



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
8 février 2011
Français
Original: chinois

Comité des droits des personnes handicapées

Application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Rapports initiaux soumis par les États parties conformément à l'article 35 de la Convention

Chine*

[30 août 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule	4
Articles 1 ^{er} à 4 Objet, définition, principes généraux et obligations générales	5
Article 5 Égalité et non-discrimination	11
Article 6 Femmes handicapées	13
Article 7 Enfants handicapés	14
Article 8 Sensibilisation	16
Article 9 Accessibilité	18
Article 10 Droit à la vie	20
Article 11 Situations de risques et situations d'urgence humanitaire	21
Article 12 Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité	22
Article 13 Accès à la justice	24
Article 14 Liberté et sécurité de la personne	25
Article 15 Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	27
Article 16 Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance	29
Article 17 Protection de l'intégrité de la personne	30
Article 18 Droit de circuler librement et nationalité	32
Article 19 Autonomie de vie et inclusion dans la société	33
Article 20 Mobilité personnelle	34
Article 21 Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information	35
Article 22 Respect de la vie privée	38
Article 23 Respect du domicile et de la famille	39
Article 24 Éducation	41
Article 25 Santé	44
Article 26 Adaptation et réadaptation	47
Article 27 Travail et emploi	48
Article 28 Niveau de vie adéquat et protection sociale	52
Article 29 Participation à la vie politique et à la vie publique	54
Article 30 Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	56
Article 31 Statistiques et collecte des données	59
Article 32 Coopération internationale	60
Article 33 Application et suivi au niveau national	62

Annexes

1. Organismes membres de la Commission de travail du Conseil d'État chargée du handicap	64
---	----

2.	Données statistiques relatives à l'évolution du soutien à la cause des personnes handicapées.....	66
3.	Critères de handicap appliqués dans le cadre de la deuxième enquête nationale par sondage sur le handicap en Chine	80

Préambule

La République populaire de Chine a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après «la Convention») le 30 mars 2007. Le 26 juin 2008, le Comité permanent de l'Assemblée Nationale Populaire de la République populaire de Chine a ratifié la Convention, qui est officiellement entrée en vigueur en Chine le 31 août de cette même année. Conformément à l'article 35 de la Convention, la Chine soumettra le 31 août 2010 au Comité des droits des personnes handicapées, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillant les mesures prises et les progrès accomplis dans l'application de la Convention.

Le Gouvernement chinois a rédigé le présent rapport conformément aux directives de l'ONU relatives à l'élaboration par les États parties des rapports sur la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.5) et aux directives du Comité des droits des personnes handicapées relatives à l'établissement des rapports sur l'application de la Convention (CRPD/C/2/3). Le rapport présente la situation globale concernant la mise en œuvre de la Convention en Chine et s'attache en particulier aux lois et politiques nationales pertinentes ainsi qu'à la manière dont elles sont appliquées. Il est divisé en trois parties: la première partie traite de l'application de la Convention en Chine et a été élaborée par le Gouvernement chinois; la deuxième partie traite de la mise en œuvre de la Convention dans la région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong et a été rédigée par le Gouvernement de la RAS de Hong Kong; la troisième partie décrit la mise en œuvre de la Convention dans la région administrative spéciale (RAS) de Macao et été élaborée par le Gouvernement de la RAS de Macao.

Pour faciliter la rédaction du rapport, un groupe de travail interdépartemental a été constitué en février 2010 sous les auspices du Ministère chinois des affaires étrangères. Le groupe de travail était constitué de membres issus de 22 départements législatifs, judiciaires et administratifs différents. Au cours de l'élaboration du rapport, le groupe de travail a sollicité l'avis de nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'établissements universitaires, ainsi que celui de l'opinion publique.

Articles 1^{er} à 4

Objet, définition, principes généraux et obligations générales

Article premier

Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 2

Définition

Aux fins de la présente Convention:

On entend par «communication», entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles.

On entend par «langue», entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langues non parlées;

On entend par «discrimination fondée sur le handicap» toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagements raisonnables;

On entend par «aménagements raisonnables» les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

On entend par «conception universelle» la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La «conception universelle» n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Article 3

Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont:

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- b) Non-discrimination;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- e) L'égalité des chances;
- f) L'accessibilité;
- g) L'égalité entre les hommes et les femmes;
- h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Article 4

Obligations générales

- 1) Les États parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à:
 - a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention;
 - b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;
 - c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes;
 - d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatibles avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention;
 - e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée;
 - f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives;
 - g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies —compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires

et les technologies d'assistance— qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable;

h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements;

i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

2) Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

3) Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

4) Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

5) Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

1. La loi de la République populaire de Chine sur la Protection des personnes handicapées dispose: «Une personne handicapée est une personne victime de la perte d'un organe ou d'une fonction, d'un dysfonctionnement ou d'une anomalie psychologique, physiologique ou corporelle, totalement ou partiellement incapable de mener une vie normale. L'expression «personnes handicapées» englobe les personnes qui souffrent d'une déficience physique, intellectuelle ou psychologique ou de déficiences multiples, et/ou de toute autre incapacité».

2. On entend par déficience auditive une incapacité à entendre ou à entendre clairement les sons et les paroles dans le milieu environnant, elle a pour origine des troubles permanents de l'audition à des degrés divers qui se produisent pour diverses raisons et qui affectent la vie quotidienne et la participation à la vie en société. On entend par déficience de la parole différents niveaux de troubles de la parole survenus pour diverses raisons, qui n'ont pas été guéris après plus d'un an de traitement ou qui ont perduré au-delà de deux ans, qui font que la personne est incapable ou peine à mener des activités normales impliquant une interaction par la parole, affectant ainsi la vie quotidienne et la participation à la vie en société (cette classification ne s'applique pas aux enfants de moins de 3 ans). On entend par déficience psychique une gamme de troubles psychiques qui persistent pendant plus d'un an sans guérir, s'accompagnent de troubles cognitifs, affectifs ou comportementaux et affectent la vie quotidienne et la participation à la vie en société. On entend par déficience visuelle une faible acuité visuelle qui ne peut être corrigée, ou un champ de vision réduit

pour diverses raisons, qui affecte la vie quotidienne et la participation à la vie en société. On entend par déficience physique une situation dans laquelle une altération structurelle ou fonctionnelle de l'organisme a engendré la perte d'un membre ou une paralysie (déficience motrice), une malformation, etc., d'un membre ou du torse, qui fait que les fonctions de la personne sont perdues et que ses capacités à se mouvoir sont réduites à des degrés divers. On entend par déficience intellectuelle une situation dans laquelle l'intelligence de la personne est nettement inférieure au niveau normal et qui s'accompagne de troubles comportementaux. On entend par déficience multiple une situation dans laquelle deux ou plusieurs types de déficiences —visuelle, auditive, langagière, physique, intellectuelle ou psychique— sont présentes en même temps.

3. L'enquête nationale par sondage de 2006 a montré qu'au 1^{er} janvier 2006 à 00h00, le nombre total de personnes handicapées sur le continent chinois était de 80 296 000, (soit 6,34% de la population totale), dont 10 233 000 personnes atteintes de déficience visuelle (soit 14,86% du nombre total de personnes handicapées), 20 040 000 atteintes de déficience auditive (soit 24,16%), 1 270 000 atteintes de déficience de la parole (soit 1,53%), 24 120 000 atteintes de déficience physique (soit 29,07%), 5 540 000 atteintes de déficience intellectuelle (soit 6,68%), 6 140 000 atteintes de déficience psychique (soit 7,40%) et 13 520 000 atteintes de déficience multiple (soit 16,30%).

4. Les principes de base énoncés dans les articles 1^{er} à 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées trouvent leur expression dans la législation chinoise, les règlements administratifs, les documents politiques et les plans nationaux de développement.

5. Premièrement, les lois. Les lois, y compris la Constitution de la République populaire de Chine, les principes généraux du Code civil, la loi sur la responsabilité délictuelle, le Code de procédure civile et la loi sur l'éducation obligatoire, comportent des dispositions sur la protection des droits et intérêts des personnes handicapées. En avril 2008, la Chine a modifié la loi sur la protection des personnes handicapées, en introduisant pour la première fois un texte concernant l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap et en accordant une importance à la notion de protection des droits et intérêts légitimes des personnes handicapées.

6. Deuxièmement, les règlements administratifs. La Chine a publié des règlements administratifs, notamment le Règlement sur l'éducation des personnes handicapées et le Règlement sur l'emploi des personnes handicapées, et il va bientôt édicter le Règlement sur la prévention du handicap et la réadaptation des personnes handicapées, ainsi que le Règlement sur les constructions sans obstacles. En outre, conformément aux normes internationales, le Gouvernement a formulé et mis en œuvre plusieurs centaines de séries de normes nationales relatives à des aspects tels que les constructions sans obstacles et les appareils et accessoires fonctionnels pour personnes handicapées.

7. Troisièmement, les documents de politique générale. En mars 2008, le Conseil d'État de la République populaire de Chine a publié ses Avis sur la promotion de la cause des personnes handicapées, qui présentent la philosophie générale, les principes directeurs, les tâches cibles et les principales mesures du Gouvernement chinois pour la promotion et la protection des droits et intérêts des personnes handicapées. Il s'agit en l'espèce d'un document programmatique élayant les actions menées par la Chine en faveur des personnes handicapées. Le Conseil d'État a publié le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2009-2010) et a proposé des objectifs à atteindre en plusieurs étapes pour la protection des droits et intérêts des personnes handicapées. En mars 2010, le Conseil d'État a publié les Avis directeurs sur l'accélération de l'amélioration du système de sécurité sociale et des services aux personnes handicapées, exigeant que le cadre général des deux systèmes (sécurité sociale et services) soit mis en place d'ici à 2015 et soit complètement achevé d'ici

à 2020, afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès à un niveau de vie suffisant, aux soins médicaux de base et aux services de réadaptation.

8. Quatrièmement, l'élaboration de plans en faveur des personnes handicapées. Depuis 1988, le Gouvernement chinois a mis en œuvre cinq plans quinquennaux sur le handicap. Le Plan de travail pour les personnes handicapées au cours du onzième plan quinquennal (2006-2010), qui intègre les principes de la Convention, comporte des objectifs concrets pour des aspects tels que la réadaptation des personnes handicapées, l'éducation, l'emploi, la sécurité sociale et les constructions sans obstacle. Il a formulé 18 plans de mise en œuvre coordonnée. A l'heure actuelle, la mise en œuvre de ces plans a progressé régulièrement et les objectifs escomptés seront atteints ou dépassés. Des travaux relatifs aux orientations pour la période du douzième plan quinquennal ont déjà commencé.

9. Le Gouvernement chinois estime que les personnes handicapées sont les mieux à même de défendre leur propre cause et qu'elles sont les plus qualifiées pour s'exprimer au sujet de leurs propres difficultés, des caractéristiques, des besoins et de la protection de leurs droits et intérêts. En modifiant la loi sur la protection des personnes handicapées, les organes législatifs ont invité les représentants des personnes handicapées et les organisations qui s'occupent des personnes handicapées à prendre part à ce processus, par exemple sous la forme de séminaires, de sorte que les opinions des personnes handicapées puissent être entendues directement. En tant qu'instance représentative des personnes handicapées, la Fédération des personnes handicapées de Chine a participé à l'ensemble du processus d'amendement des lois, ainsi qu'aux enquêtes et visites d'inspection et de recherche effectuées par les membres de l'Assemblée nationale populaire et de la Conférence consultative politique du peuple chinois visant à surveiller l'application de la loi.

10. En ce qui concerne le revenu et les dépenses de base, pour l'année 2009, le revenu disponible par habitant des familles urbaines ayant des personnes handicapées était de 8 578,10 yuan, supérieur à celui de 2007 de 1 221,50 yuan, soit une hausse de 16,6%. Le revenu disponible par habitant des familles rurales de personnes handicapées était de 4 066,10 yuan, supérieur à celui de 2007 de 965,10 yuan, soit une hausse de 31,1%. Le coefficient Engel était de 44,7% pour les familles urbaines ayant des personnes handicapées et de 47,1% pour les familles rurales, soit une baisse de 3% et de 4,5% respectivement par rapport à 2008.

11. En ce qui concerne la sécurité sociale, en décembre 2009, 2 386 000 personnes handicapées en milieu urbain ont bénéficié d'allocations minimum de subsistance, soit une augmentation de 307 000 par rapport aux chiffres enregistrés fin 2007; le ciblage par catégories a été largement introduit dans l'octroi de ces allocations et une attention spécifique a été portée aux bénéficiaires d'allocations de subsistance parmi les catégories ayant des difficultés particulières, comme les personnes handicapées, au regard des critères d'octroi de subventions et des procédures d'approbation. Des allocations minimum de subsistance ont été versées à 6 150 000 personnes handicapées en milieu rural, soit une augmentation de 1 870 000 par rapport aux chiffres enregistrés fin 2007; 4 106 000 personnes handicapées ont reçu une aide provisoire et des prestations régulières, soit une augmentation de 410 000 par rapport aux chiffres enregistrés fin 2007.

12. En ce qui concerne l'assurance sociale, en 2009, la proportion de personnes handicapées en milieu urbain ayant souscrit au moins un type d'assurance sociale a atteint 64,3%, soit une augmentation de 22% par rapport à 2007. Parmi ces dernières, les personnes adhérant au système d'assurance maladie de base ont atteint 62,1%, alors que celles participant au régime de base de retraite des employés ou des résidents urbains ont atteint 42,1%. Le nouveau système coopératif médical rural couvre 94,4% des personnes handicapées en milieu rural, soit une hausse de 10% par rapport à 2007. En 2009, 87,6% des personnes handicapées en milieu rural bénéficiant du nouveau système coopératif

médical rural avaient consulté un médecin au cours de l'année, et parmi celles-ci 41,7% avaient présenté des réclamations dans le cadre de ce nouveau système.

13. En ce qui concerne les services publics, en 2009, 6,2 millions de personnes handicapées ont bénéficié de divers niveaux de services de réadaptation, soit une augmentation de 841 000 par rapport à 2007. Dans l'ensemble du pays, quelque 1 578 établissements de réadaptation pour enfants sourds ont été mis en place, ainsi qu'environ 5 000 établissements de réadaptation et de formation pour personnes ayant une incapacité physique et plus de 2 000 institutions fournissant des services liés aux appareils et accessoires fonctionnels. Dans les 1 727 municipalités et cantons, un travail de prévention, de traitement et de réadaptation en matière de troubles psychiatriques a été lancé, et, dans les 807 régions et districts relevant de la juridiction municipale et les 1 569 cantons (villes), le travail de réadaptation au niveau communautaire a démarré.

14. En matière d'éducation, le nombre d'établissements d'éducation spécialisée pour enfants et jeunes handicapés mis en place à l'échelle nationale fin 2009 a atteint 1 672, tandis que 2 801 classes d'enseignement spécialisé ont été ouvertes dans des écoles ordinaires dispensant un enseignement obligatoire. Le nombre d'élèves aveugles, sourds et déficients mentaux était d'environ 428 000. Le nombre d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle pour personnes handicapées a atteint 1 852, et 2 132 établissements ont accepté de dispenser une formation professionnelle aux personnes handicapées. En une seule année, 785 000 personnes handicapées ont pu recevoir un enseignement et une formation professionnelle.

15. En matière d'emploi et de placement familial, le nombre d'établissements offrant divers services pour l'emploi des personnes handicapées dans les villes et les districts avait atteint 3 043 fin 2009, alors qu'il y avait 1 897 coopératives de services pour personnes handicapées dans les zones rurales. En 2009, les villes et les districts ont créé de nouvelles opportunités d'emploi en faveur de 350 000 personnes handicapées, et 1 085 000 personnes handicapées vivant dans la pauvreté dans les zones rurales ont bénéficié d'une aide pour en sortir. Il existe 3 474 établissements offrant des services d'accueil aux personnes handicapées, soit une augmentation de 2 418 par rapport à 2007, et fournissant des services d'accueil à 110 000 personnes atteintes de déficiences intellectuelles et psychiques, ainsi qu'à d'autres personnes souffrant d'une déficience sévère, soit une augmentation de 82 000 par rapport à 2007.

16. La Chine est un pays en développement doté d'une population impressionnante et son niveau de développement régional est déséquilibré. Le nombre de personnes handicapées est énorme. En tant que groupe particulièrement défavorisé, les personnes handicapées font encore face à des difficultés et des obstacles concernant l'exercice des droits fondamentaux. Le Gouvernement chinois a continuellement augmenté les ressources, renforcé les mesures d'accompagnement et créé les conditions permettant d'assurer aux personnes handicapées l'égalité des droits.

17. Le Gouvernement chinois reconnaît et applique avec une grande détermination le principe «d'aménagement raisonnable» prévu à l'article 2 de la Convention: ainsi, les lois pertinentes, les réglementations ainsi que les politiques et mesures adoptées matérialisent la mise en place effective d'aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées.

18. L'article 4 de la loi sur la protection des personnes handicapées dispose que: «L'État doit fournir aux personnes handicapées une assistance spéciale en adoptant des méthodes et des mesures de soutien supplémentaires visant à atténuer ou éliminer les conséquences de leurs handicaps et les obstacles externes et à leur assurer l'exercice de leurs droits». L'article 46 dispose que: «L'État doit protéger le droit des personnes handicapées aux différents moyens de sécurité sociale. Le Gouvernement et la société doivent prendre des mesures pour améliorer le réseau de sécurité sociale pour les personnes handicapées, protéger et

améliorer la vie des personnes handicapées.» Dans les Avis relatifs à la promotion de la cause des personnes handicapées, le Conseil d'État a clairement indiqué ce qui suit: Perfectionnement du système de prestations destinées aux personnes handicapées. Nous devons perfectionner le système de prestations destinées aux personnes handicapées. Pour répondre aux besoins spéciaux, diversifiés et classés des personnes handicapées, nous devons établir et perfectionner un système de prestations pour les personnes handicapées qui comprend principalement les auxiliaires de vie, les traitements médicaux et d'hygiène, la réadaptation, la sécurité sociale, l'éducation, l'emploi, la culture et le sport, ainsi que la protection des droits. Les organismes publics doivent offrir des prestations préférentielles et prioritaires aux personnes handicapées.

19. Conformément aux dispositions légales et politiques précitées, le Gouvernement chinois a formulé une série de politiques spéciales de soutien, en créant les conditions permettant aux personnes handicapées de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres. Par exemple, l'État a mis en place un système d'allocations chômage proportionnel destiné aux personnes handicapées, ainsi qu'une politique fiscale préférentielle pour les entreprises qui recrutent un grand nombre de personnes handicapées; il a également apporté un soutien politique et accordé des allègements fiscaux aux personnes handicapées ayant créé leur propre entreprise; il a mis en place un système de prestations préférentielles et prioritaires pour les personnes handicapées qui utilisent des installations de services publics, des transports publics gratuits dans toute la ville pour les aveugles et des subventions gouvernementales pour permettre aux personnes handicapées vivant dans une extrême pauvreté d'adhérer à divers régimes d'assurance sociale.

20. Afin de faciliter la participation des personnes handicapées à la vie sociale, le Gouvernement chinois a posé des normes obligatoires pour la construction d'installations sans obstacles et pour la transformation des installations existantes en constructions accessibles. Il a été effectué des travaux de construction et de transformation à grande échelle dans les zones urbaines et des travaux de transformation des logements individuels des personnes handicapées ont été également réalisés pour en améliorer l'accessibilité.

21. Soutenir les faibles et aider les personnes en difficulté, soutenir et aider les personnes handicapées —Il s'agit là des vertus chinoises traditionnelles. Le Gouvernement chinois a largement encouragé une culture humanitaire au sein de la société et a déployé d'immenses efforts pour promouvoir une image des personnes handicapées compatible avec une société moderne et civilisée. Il a activement construit un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent participer de manière égale à la vie de la société et a largement contribué à la mise en place de toute une panoplie d'activités visant à aider les personnes handicapées. Comprendre, respecter, se soucier des personnes handicapées et les aider sont progressivement devenues des attitudes profondément ancrées dans les mentalités des populations, susceptibles d'entreprendre des actions spontanées dans ce sens.

22. La série de politiques préférentielles et de mesures de soutien mise en avant par le Gouvernement chinois dans le but de consentir des «aménagements raisonnables» en faveur des personnes handicapées a été universellement acceptée par la société et est compatible avec les droits et les intérêts communs de la société dans son ensemble.

Article 5

Égalité et non-discrimination

1) Les États parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.

2) Les États parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3) Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4) Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité *de facto* des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

23. La Constitution chinoise dispose que tous les citoyens de la République populaire de Chine sont égaux devant la loi. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que les personnes handicapées jouissent des droits égaux à ceux des autres citoyens dans les domaines politique, économique, culturel et social, ainsi que dans leur vie familiale; que les droits et la dignité des personnes handicapées en tant que citoyens doivent être protégés par la loi; et qu'il est interdit d'insulter et de porter atteinte aux personnes handicapées. En 2008, lorsque la loi sur la protection des personnes handicapées a été modifiée, les dispositions suivantes ont été ajoutées: «les discriminations fondées sur le handicap sont interdites»; et «le dénigrement et l'atteinte à la dignité des personnes handicapées par le biais des médias ou de tout autre moyen sont interdits».

24. De nombreuses autres lois interdisent également la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Par exemple, les principes généraux du Code civil disposent que les droits et intérêts légitimes des enfants handicapés sont protégés par la loi; la loi sur l'enseignement supérieur de la République populaire de Chine dispose que les établissements d'enseignement supérieur doivent accepter d'inscrire les étudiants handicapés répondant aux conditions d'admission fixées par l'État et ne sont pas autorisés à les écarter du fait de leur handicap; la loi de la République populaire de Chine sur la promotion de l'emploi dispose que: «l'État garantit le droit des personnes handicapées au travail.»... Lorsqu'un organisme employeur recrute des personnes, il ne doit pas prendre de dispositions discriminatoires à l'égard des personnes handicapées; la loi sur la protection des mineurs dispose que les mineurs ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination. La loi sur la protection des droits et intérêts de la femme dispose que la maltraitance ou l'abandon des femmes malades ou handicapées est interdit.

25. De nombreuses autres lois exigent que des aménagements raisonnables au profit des personnes handicapées soient mis en place. Par exemple, le Code de procédure pénale dispose ce qui suit: lors de l'interrogatoire d'un suspect sourd ou muet, il convient de prévoir la participation d'un officier ayant une bonne maîtrise de la langue des signes et de telles circonstances doivent être consignées dans le dossier; si le défendeur est aveugle, sourd, muet ou mineur et n'a pas confié sa cause à un défenseur, le Tribunal populaire doit désigner un avocat pour le défendre dans le cadre de l'obligation de fournir une aide juridictionnelle. La loi sur les sanctions administratives en matière de sécurité publique dispose que lors de l'interrogatoire de personnes sourdes ou muettes coupables, victimes ou autres témoins d'une violation des règlements administratifs en matière de sécurité publique, celles-ci doivent se faire assister par un officier ayant une bonne maîtrise de la langue des signes et de telles circonstances doivent être consignées dans le dossier. La loi sur l'éducation dispose que: «L'État, la société, les écoles et autres établissements d'enseignement doivent organiser l'enseignement en tenant compte des caractéristiques physiques et mentales et des exigences des personnes handicapées et leur offrir assistance et confort.» La loi sur l'éducation obligatoire dispose que les enfants handicapés d'un âge approprié ont droit à l'enseignement obligatoire; l'enseignement spécialisé et l'apprentissage dans les classes ordinaires doivent être dispensés à l'enfant selon la nature particulière de son handicap. La loi sur la promotion de l'emploi dispose que: «tous les niveaux des

structures du Gouvernement populaire doivent établir des plans d'ensemble pour l'emploi des personnes handicapées et créer les conditions nécessaires à leur recrutement.» Des lois telles que le droit du travail, la loi sur la santé maternelle et infantile, la loi sur la protection des droits et intérêts des personnes âgées ainsi que la loi sur la fonction publique sont conformes à ces dispositions.

26. Afin d'instaurer une véritable égalité pour les personnes handicapées, le Conseil d'État a émis les Avis sur la promotion de la cause des personnes handicapées, édicté et mis en œuvre le Règlement sur l'éducation des personnes handicapées et le Règlement sur l'emploi des personnes handicapées; il va bientôt édicter le Règlement sur la prévention du handicap et la réadaptation des personnes handicapées ainsi que le Règlement sur les constructions exemptes d'obstacles. Il a établi des politiques pour la protection des droits et intérêts des personnes handicapées dans divers domaines, y compris la mise en place d'aménagements raisonnables en tenant compte de la diversité des personnes handicapées.

Article 6

Femmes handicapées

1) Les États parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

2) Les États parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

27. L'égalité des hommes et des femmes est une politique nationale fondamentale du Gouvernement chinois. La Constitution chinoise dispose que: «La femme dans la République populaire de Chine jouit des mêmes droits que l'homme dans tous les domaines de la vie, notamment en matière politique, économique, culturelle et sociale, ainsi que dans leur vie familiale.» La loi sur le mariage se fonde dans son intégralité sur l'esprit des lois relatives à l'égalité des sexes et prévoit des dispositions détaillées concernant la protection des droits et intérêts des femmes dans le cadre des relations conjugales et familiales. La loi sur les contrats fonciers dans les zones rurales prévoit des dispositions concernant la question du droit des femmes rurales à la gestion des contrats fonciers. La loi sur la protection des droits et intérêts des femmes prévoit des dispositions permettant aux filles handicapées de suivre un enseignement obligatoire et interdit les mauvais traitements ou l'abandon des femmes malades ou handicapées. La loi sur la population et la planification familiale, la loi sur les syndicats et la loi sur les contrats de travail respectent le principe d'égalité entre hommes et femmes et renforcent la protection des droits des femmes dans des domaines tels que les soins de santé, la santé génésique et l'emploi. Le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile consacrent tous le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. En tant que signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Chine a toujours rempli fidèlement ses obligations découlant de cette Convention.

28. Le Programme pour le développement de la femme chinoise (2001-2010) fixe six domaines prioritaires pour la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes et exige notamment la protection du droit à l'éducation des filles handicapées afin de réduire l'écart entre les garçons et les filles scolarisés. Dans le domaine de la participation de la femme à l'économie, il a encouragé la fourniture de services pour l'emploi et la formation professionnelle et technique des femmes handicapées et a augmenté la proportion des

femmes handicapées titulaires d'un emploi. Dans le domaine de l'éducation des femmes, il a encouragé les actions destinées à accroître les opportunités d'éducation pour les femmes handicapées et a élevé le niveau d'éducation qu'elles reçoivent, afin de renforcer leurs capacités en matière de moyens de subsistance et de développement.

29. Le Programme pour le développement des enfants chinois (2001-2010) a proposé l'inclusion du concept de l'égalité des sexes dans les programmes scolaires de l'enseignement public et a élaboré des mesures stratégiques pour la protection du droit des filles à l'éducation et l'élimination des obstacles qui empêchent les filles de fréquenter l'école. Les ministères et les Gouvernements des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement du Gouvernement central du pays ont continué à formuler des plans locaux de mise en œuvre et des initiatives de développement conformément au programme.

30. En tant que politique nationale fondamentale de la Chine, l'égalité entre hommes et femmes a été intégralement appliquée et le concept de l'égalité des sexes est devenu de plus en plus ancré dans la mentalité de la population; les filles handicapées sont fondamentalement en mesure de jouir du droit à l'éducation et la situation de l'emploi des femmes handicapées a connu une amélioration soutenue, tout comme leur droit à la participation aux affaires publiques.

31. À l'heure actuelle, la Chine fait encore face à certains problèmes en ce qui concerne l'égalité des sexes. Il existe encore au sein de la société des concepts et des pratiques inégalitaires et le phénomène des femmes et des filles handicapées victimes de maltraitance existe toujours. Le Gouvernement chinois a déjà commencé à élaborer son Programme pour le développement de la femme chinoise (2011-2020) et le Programme pour le développement des enfants chinois (2011-2020), afin de mieux protéger les droits et intérêts des femmes.

Article 7

Enfants handicapés

1) Les États parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

2) Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3) Les États parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

32. Les différents droits des enfants handicapés sont pleinement protégés par le Gouvernement chinois.

33. En ce qui concerne le droit des enfants handicapés à l'éducation, la loi sur la protection des personnes handicapées dispose que le Gouvernement, la société et les écoles doivent prendre des mesures efficaces pour résoudre les problèmes rencontrés à l'école par les enfants et les adolescents handicapés et les aider à mener à terme le cycle de l'enseignement obligatoire; Les écoles primaires et secondaires ordinaires sont tenus d'admettre les enfants ou les adolescents handicapés qui sont capables de s'adapter à la vie de ces établissements et y étudier; les établissements ordinaires d'enseignement préscolaire sont tenus d'admettre les enfants handicapés qui sont capables de s'adapter à la vie de ces

établissements. La loi sur l'éducation obligatoire dispose que: «Les Gouvernements populaires locaux à l'échelon du canton ou à l'échelon supérieur, le cas échéant, doivent créer des écoles (classes) d'enseignement spécialisé afin d'assurer l'enseignement obligatoire aux enfants et aux adolescents ayant atteint l'âge requis pour commencer leur scolarité, lorsqu'ils souffrent de déficiences visuelles, auditives et intellectuelles.» Le Règlement relatif à l'éducation des personnes handicapées, le Programme pour le développement des enfants chinois (2001-2010), les Avis du Conseil d'État sur la promotion de la cause des personnes handicapées et le Plan de travail pour les personnes handicapées au cours du onzième plan quinquennal (2006-2010), ont également adopté des dispositions correspondantes. Le Gouvernement chinois a établi un régime spécial centralisé de subventions pour l'enseignement spécialisé, dont une grande partie a été utilisée pour l'enseignement obligatoire des enfants handicapés. En 2008, la Chine a lancé un projet de construction d'écoles d'enseignement spécialisé dans les régions du Centre et de l'Ouest, visant la construction de 1 160 écoles spéciales pour enfants handicapés. À la fin de 2009, le nombre d'élèves atteints de déficiences auditives, visuelles et intellectuelles accueillis dans des classes primaires et secondaires ordinaires était de 269 000, soit 62,87% du nombre total d'élèves atteints de ces déficiences fréquentant l'école. Le taux de scolarisation des enfants handicapés en âge scolaire était d'environ 80%, alors que les enfants souffrant d'une déficience physique ont été systématiquement intégrés au système d'éducation obligatoire.

34. En ce qui concerne la réadaptation et la sécurité sociale pour les enfants handicapés, le Programme pour le développement des enfants chinois (2001-2010) s'est fixé comme objectif «d'élever le taux de réadaptation des enfants handicapés» et a proposé l'exploration de modes de soutien favorables au développement physique et mental des enfants orphelins handicapés, le renforcement de la construction d'établissements de réadaptation officiels et la dispense d'une formation et de conseils aux parents d'enfants handicapés. Les Avis du Conseil d'État sur la promotion de la cause des personnes handicapées disposent que la priorité doit être accordée au développement des thérapies de sauvetage et à la réadaptation des enfants handicapés, à l'octroi de subventions pour la réadaptation des enfants pauvres handicapés ainsi qu'à l'établissement d'un système d'aide à la réadaptation des enfants handicapés. Ces dernières années, le Gouvernement chinois a investi 711 000 000 de yuan pour appliquer sa «thérapie de sauvetage et de réadaptation des enfants handicapés», apportant ainsi un soulagement à 58 800 enfants handicapés. Le Gouvernement chinois a également investi 474 000 000 de yuan pour mettre en œuvre son «Plan pour l'avenir (*Tomorrow Plan*): interventions médicales et réadaptation pour orphelins handicapés», dans le cadre duquel 47 000 interventions chirurgicales de réadaptation ont été réalisées. Conjointement avec la Fondation *Li Ka-shing*, le Gouvernement a lancé le «Projet Nouvelle Vie: Programme national bec-de-lièvre et fissure palatine», qui assure des interventions en faveur d'enfants de familles pauvres, ainsi que le Programme de réadaptation pédiatrique des hernies » pour les enfants de familles pauvres des régions de l'ouest; à ce jour, 88 700 000 yuan ont été investis, ce qui a permis la réadaptation de 165 000 enfants handicapés issus de familles pauvres. Le Gouvernement chinois et l'UNICEF ont conjointement mis en œuvre le Plan sensibilisation et initiative pour la création d'un environnement sans obstacle et sans discrimination pour enfants handicapés (2006-2010).

35. En ce qui concerne le droit à la participation des enfants handicapés, la loi sur la protection des mineurs dispose que dans toute décision concernant les droits et intérêts du mineur prise par les parents ou autres personnes assurant sa garde, ces derniers doivent en informer le mineur concerné, les opinions du mineur étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. La loi dispose explicitement que les mineurs handicapés ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination.

36. Le Gouvernement chinois respecte le principe des «enfants d'abord» et a mis en pratique une stratégie de développement prioritaire dont l'objectif est d'assurer une

protection pleine et entière des différents droits des enfants, y compris ceux des enfants handicapés. L'article 3 de la loi sur la protection des mineurs dispose que: «les mineurs jouissent de droits tels que le droit à l'existence, le droit au développement, le droit à une protection et le droit à la participation; l'État fournit une protection spéciale et prioritaire au développement physique et mentale des mineurs et fait en sorte que les droits et intérêts légitimes des mineurs ne soient pas violés.» Le Programme pour le développement des enfants chinois (2001-2010) vise en général à défendre le principe des «enfants d'abord»; à protéger le droit des enfants à l'existence, au développement, à la protection et à la participation; à élever la qualité générale des enfants et à améliorer le développement de la santé mentale et physique des enfants; il exige également que le principe «Les enfants d'abord» soit incorporé dans la formulation et la mise en œuvre des lois, des règlements et des politiques.

37. Les enfants handicapés jouissent non seulement des mêmes droits que les autres enfants, mais également de diverses protections spéciales conformément aux dispositions des lois et politiques pertinentes.

Article 8

Sensibilisation

1) Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de:

a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées;

b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines;

c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

2) Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États parties:

a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de:

i) Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées;

ii) Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard;

iii) Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail;

a) Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;

b) Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention;

c) Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

38. La sensibilisation de la société et du grand public à la situation des personnes handicapées est un processus à long terme. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que le Gouvernement doit mieux faire connaître et relater les conditions de vie et de travail, etc., des personnes handicapées, de façon opportune par des moyens tels que la radio, le cinéma, la télévision, la presse, les livres et Internet. Les documents politiques tels que les Avis directeurs du Conseil d'État sur l'accélération de la promotion du système de sécurité sociale et de services pour les personnes handicapées exigent la mobilisation de diverses ressources pour mieux faire connaître les problèmes des personnes handicapées et favoriser de bonnes pratiques sociales. Ces dernières années, les dirigeants chinois ont, à maintes reprises, rédigé des articles expliquant l'idée qu'une société moderne civilisée doit se tenir aux côtés des personnes handicapées. Le site Web du Gouvernement central de Chine, www.gov.cn, a inséré différentes rubriques qui fournissent des informations et des services aux personnes handicapées. Chaque année, le Gouvernement chinois lance des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique aux activités telles que la Journée internationale des personnes handicapées, la Journée nationale d'aide aux personnes handicapées, la Journée mondiale des aveugles et malvoyants et la Journée mondiale des sourds, ainsi qu'à des événements planifiés et organisés de façon proactive, notamment les Jeux olympiques spéciaux mondiaux de Shanghai 2007, les Jeux paralympiques de Pékin 2008 et le Concours national de compétences professionnelles des personnes handicapées. Tous les cinq ans, le Gouvernement décerne une distinction élogieuse nationale à un représentant exceptionnel des personnes handicapées et à une personne ayant fait preuve d'excellence en défendant la cause des personnes handicapées et en mettant en place une équipe d'orateurs sur les actions méritoires en matière d'auto-renforcement et de soutien à la cause des personnes handicapées pour mener des tournées de conférences. La troupe des artistes handicapés de Chine populaire a effectué, avec le soutien du Gouvernement, des tournées dans le pays et dans plus de 60 pays à l'étranger.

39. Les Avis du Conseil d'État sur la promotion de la cause des personnes handicapées exigent que les départements d'éducation dispensent une éducation de soutien aux personnes handicapées au sein des classes d'éducation morale dans les écoles primaires et secondaires. Au cours des dernières années, les universités ainsi que les écoles secondaires et primaires de Chine ont respectivement lancé différentes activités, à savoir «Un million de jeunes volontaires pour aider les personnes handicapées», «Éducation humanitaire dans la classe» et «Jeunes pionniers main dans la main pour aider les personnes handicapées», contribuant ainsi à sensibiliser les élèves au respect des personnes handicapées. La loi sur la protection des personnes handicapées exige que les enseignants chargés de l'éducation des personnes handicapées soient pleinement voués à cette éducation et à la prise en charge des élèves handicapés. Les départements administratifs chargés de l'éducation décernent des prix aux écoles et aux personnes qui font preuve d'un dévouement exceptionnel dans le domaine de l'éducation des personnes handicapées.

40. La Chine a largement diffusé la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Convention a été officiellement publiée dans une édition distincte, tandis que le *Quotidien du Peuple* (*People's Daily*), le journal le plus influent en Chine, a publié des articles sur la Convention dans ses éditions mensuelles de décembre 2006, d'avril 2007 et de juin 2008. La télévision centrale de Chine, *China Central Television* (CCTV) a relaté à deux reprises le contenu de la Convention dans son nouveau programme officiel, *Xinwen Lianbo*. Lorsque la Chine a ratifié la Convention, le magazine des droits de l'homme a publié un article connexe. Au cours des Jeux paralympiques de 2008 qui se sont déroulés à Pékin, le Gouvernement chinois a érigé un mur commémoratif sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dédié aux athlètes handicapés de tous les pays en tant que mémorial sur lequel ils devaient apposer leur signature. La Fédération des personnes handicapées de Chine a tenu un symposium international sur la Convention relative aux

droits des personnes handicapées et a organisé des débats sur les questions relatives à la Convention avec des groupes représentant les personnes handicapées.

Article 9

Accessibilité

1) Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres:

a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;

b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

2. Les États parties prennent également des mesures appropriées pour:

a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;

b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;

c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;

d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;

e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animale et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;

f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;

g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet;

h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

41. Le Gouvernement chinois a déployé d'immenses efforts pour élaborer un système de lois et de politiques de promotion de l'accessibilité. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose qu'un environnement sans obstacles comporte divers aspects, notamment l'accès sans obstacles aux bâtiments, à la voirie, aux transports, à l'information et à la communication. Les Gouvernements locaux ont promulgué des lois locales y afférentes: par exemple, en 2004, le Gouvernement municipal de Pékin a édicté le

Règlement sur la construction et la gestion des installations sans obstacles dans la municipalité de Pékin. Les Avis du Conseil d'État sur la promotion de la cause des personnes handicapées exigent l'accélération de la construction et de la transformation des installations sans obstacles, ainsi que l'application rigoureuse des lois et réglementations, des normes de conception et des critères industriels en matière de constructions sans obstacles. Conformément aux exigences du Plan de travail pour les personnes handicapées au cours du onzième plan quinquennal (2006-2010), 13 ministères et commissions, dont le Ministère de la construction, ont formulé conjointement le Plan de mise en œuvre des constructions sans obstacle au cours du onzième plan quinquennal (2006-2010), qui a proposé le lancement des travaux de construction de villes sans obstacles dans 100 villes du pays et l'amélioration des infrastructures de base pour la mise en place d'un environnement sans obstacles en milieu urbain.

42. En 1989, la Chine a appliqué sa première série de normes de technologie de conception sans obstacles. Depuis lors, les départements chargés de la construction, des chemins de fer et de l'aviation civile ont formulé au moins une trentaine de séries de normes et d'exigences techniques, notamment les codes de conception pour l'accès aux bâtiments et à la voirie, les codes de conception pour la construction des gares, les normes relatives aux installations et aux équipements sans obstacles de terminaux d'aéroports civils, les normes relatives aux équipements des services généraux pour personnes handicapées et la conception sans obstacles des bâtiments: un manuel illustré de normes de conception de bâtiments publics et un guide pour la construction sans obstacles. Les Principes généraux de conception de bâtiments civils, les codes de conception des installations sportives, les codes de conception des magasins, les codes de conception des réseaux métropolitains, les codes de conception des gares routières longue distance, les exigences de qualité des services de transport de passagers par voie navigable, les mesures relatives au transport aérien des personnes handicapées (à l'état expérimental) et les critères de conception des toilettes publiques en milieu urbain contiennent tous des exigences relatives à l'accès sans obstacles. En outre, le Gouvernement chinois exige que la conception de tous les équipements et produits prenne en considération le concept d'accessibilité; il a établi un guide qui tient compte, dans la formulation des normes, des besoins des personnes âgées et des personnes handicapées et qui impose la conformité des équipements et produits achetés par le public aux critères d'accessibilité.

43. La Chine a pris des mesures pour mettre en conformité et réprimer les activités de construction qui ne respectent pas les normes d'accessibilité sans obstacles. Par exemple, la loi sur la protection de personnes handicapées dispose que les cas de personnes qui ne se conforment pas aux normes nationales de construction relatives aux installations sans obstacles, qui omettent de réparer ou de protéger en temps opportun les installations sans obstacles et dont les négligences entraînent des conséquences indésirables, doivent être traités par les départements concernés conformément à la loi.

44. Situation générale concernant la mise en place de villes sans obstacles en Chine. Les villes appliquent rigoureusement les normes obligatoires relatives aux constructions sans obstacles; le domaine d'application de ces normes couvre les principales voiries et bâtiments les plus importants des centres-villes, ainsi que les zones administratives, y compris dans les districts qui relèvent des municipalités, les cantons, les communes, les villes et les avenues. Parmi ces villes, la ville de Shanghai en particulier a invité les experts et les représentants des groupes bénéficiaires à participer à la planification et à la construction des sites, des installations d'accueil et des zones communautaires des Jeux olympiques spéciaux et de l'Exposition universelle, réussissant de ce fait un an avant l'échéance à se conformer aux normes relatives aux villes sans obstacles. Depuis 2001, Pékin a lancé 14 000 projets de mise en accessibilité qui prévoient la construction d'un certain nombre d'installations sans obstacles équivalant au total de celles construites au cours des 20 dernières années. Toutes les écoles spécialisées, les entreprises à vocation

sociale, les centres de réadaptation, les installations des services publics et les institutions de soins aux personnes âgées en Chine qui répondent aux besoins des personnes handicapées, ont mis en place des constructions sans obstacles ou ont transformé les installations sans obstacles existantes. Dans les terminaux des aéroports civils du pays, la construction ou la rénovation des installations sans obstacles est quasiment achevée et les compagnies aériennes et les aéroports ont déployé environ 3 000 fauteuils roulants et scooters électriques de divers types. Le métro urbain et les stations de métro léger nouvellement construites sont dotés d'équipements tels que des ascenseurs et des entrées sans obstacles. Dans plusieurs villes, les casernes de pompiers, les gares routières et les embarcadères de ferry-boats ont effectué des travaux de construction ou de rénovation d'installation sans obstacles. Quelques lignes de transport public dans les villes, notamment à Pékin, Shanghai, Nanjing et Hangzhou, ont été équipées de véhicules à plancher surbaissé sans obstacles. La recherche et le développement concernant les écrans électroniques d'arrêts de bus équipés d'un système d'annonce sonore ont été déjà finalisés. Les chaînes de télévision à l'échelle centrale, provinciale et de certaines municipalités diffusent des programmes sous-titrés et ont commencé à diffuser des bulletins d'information en langue des signes. Les banques, les bureaux de poste, les télécommunications, les services médicaux ainsi que d'autres activités de services publics d'un certain nombre de villes ont mis en place des tableaux électroniques, des services audio et des services en langue des signes. Certaines villes ont mis en place des plateformes d'échange sans obstacles pour les personnes handicapées, ont fourni aux aveugles et aux sourds des services de messagerie textuelle et audio, des services de télécommunications mobiles ainsi que des bibliothèques fournissant du matériel de lecture sonore pour lecteurs aveugles. La plupart des institutions de services pour personnes handicapées ont déployé un logiciel en réseau qui permet la conversion du texte visible en braille.

45. Afin d'améliorer la construction sans obstacle, les normes de construction, la gestion et les services dans les zones urbaines et rurales, et faire en sorte que les personnes handicapées et les personnes âgées puissent jouir de la pleine et égale participation à la vie sociale, et afin d'apporter plus de confort aux membres de la société dans son ensemble, le Règlement sur les constructions sans obstacles et le Plan des travaux de construction sans obstacles (2011-2015), sont en cours d'élaboration par le Gouvernement chinois, conformément à la loi de la République populaire de Chine sur la protection des personnes handicapées.

Article 10

Droit à la vie

Les États parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

46. La Constitution chinoise dispose clairement que L'État respecte et protège les droits de l'homme. Le Gouvernement chinois affirme que le droit à la vie est un droit humain fondamental. Le Code pénal chinois prévoit des peines relativement sévères concernant les homicides et les dommages corporels qui mettent en danger ou portent atteinte à la vie, à la santé et à la sécurité des citoyens. Les Principes généraux du Code civil disposent que les citoyens jouissent des droits à la vie et à la santé et que les droits et intérêts légitimes des personnes handicapées doivent être protégés. La loi sur la responsabilité délictuelle dispose que «ceux qui portent atteinte aux droits et intérêts civils encourent la responsabilité délictuelle conformément à cette loi»; le premier des droits et intérêts civils visés par cette loi est le droit à la vie. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que: «il

est interdit d'insulter, de porter atteinte, de maltraiter et d'abandonner des personnes handicapées».

47. Afin de protéger le droit à la vie des enfants et des nourrissons, la loi sur le mariage dispose que les parents ont le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Si les parents manquent à ce devoir, les enfants mineurs ou qui se trouvent dans l'impossibilité de s'assumer ont le droit d'exiger de leurs parents qu'ils couvrent leurs dépenses d'entretien. Ladite loi porte également interdiction de la noyade du nouveau-né, de l'infanticide, de l'abandon et de tout autre acte causant un préjudice grave aux nourrissons. La loi sur la protection des mineurs dispose que la violence domestique commise contre les mineurs est interdite et que les parents ne doivent pas maltraiter ou abandonner un mineur. Elle interdit également la noyade du nouveau-né, l'infanticide, l'abandon et tout autre acte causant un préjudice grave aux nourrissons, et dispose que les parents ne doivent exercer aucune discrimination à l'encontre des mineurs de sexe féminin ou handicapés. Les lois ci-dessus imposent aux parents le devoir d'élever leurs enfants dès la naissance et indépendamment du fait qu'ils soient handicapés ou non.

48. Les personnes handicapées jouissent au même titre que les autres citoyens d'une protection judiciaire et d'une assistance juridique égale et non-discriminatoire. Pour que la vie de chaque citoyen, y compris celle des personnes handicapées, soit préservée, les instances judiciaires de Chine, conformément à la loi, sanctionnent les actes qui violent le droit à la vie d'autrui. Les infractions pénales qui privent illégalement les autres de leur droit à la vie, y compris les actes délibérés d'homicide, les homicides involontaires et les accidents qui impliquent une responsabilité majeure, comme les explosions, sont sévèrement punies.

Article 11

Situations de risques et situations d'urgence humanitaire

Les États parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

49. Après le séisme de Wenchuan en 2008 dans la province du Sichuan, le Gouvernement chinois a apporté un soutien particulier aux personnes handicapées dans les zones touchées par la catastrophe, en fournissant immédiatement des services de soins médicaux et de réadaptation aux victimes de la catastrophe et en accordant la priorité à la réinstallation des personnes handicapées touchées par la catastrophe, tout en prenant soin de répondre à leurs besoins élémentaires. Le Conseil d'État a édicté le Règlement sur la restauration et la reconstruction après le tremblement de terre de Wenchuan qui a mis en avant des exigences concrètes pour la réinstallation prioritaire des personnes handicapées. De novembre 2009 à mars 2010, la province du Sichuan a accordé des allocations de subsistance de 450 yuan par ménage et par jour dans la zone sinistrée aux familles ayant des difficultés spécifiques et dont certains membres sont devenus handicapés; elle a également fourni gratuitement des conseils en matière de procréation et des services d'assistance technique pour la rééducation des familles dont les enfants sont devenus handicapés ou sont décédés suite au séisme. Des équipes de soins de réadaptation utilisent les technologies et méthodes de réadaptation les plus récentes, dispensent des soins de réadaptation et d'intervention précoce aux personnes devenues handicapées suite au séisme et fournissent des services tels que des conseils portant sur la formation réadaptative et l'utilisation d'appareils et d'accessoires fonctionnels. L'État a investi 300 000 000 de yuan pour l'établissement du Centre de réadaptation 8-1 de la province du Sichuan. Les

départements médicaux ont fourni 9 000 appareils et accessoires fonctionnels, notamment des prothèses, des orthèses et des fauteuils roulants, tandis que des centres de services d'appareils et d'accessoires fonctionnels pour personnes handicapées ont été mis en place dans les cinq villes et préfectures de Chengdu, Guangyuan, Mianzhu, Ya'an et Aba. Dans les communautés où la présence des personnes handicapées est relativement importante, 100 centres de réadaptation ont été mis en place et 200 travailleurs médicaux et communautaires ont bénéficié d'une formation. L'État utilise des mesures telles que le ciblage des dons et le recours à des fonds spécifiques pour des besoins particuliers, tout en respectant les souhaits des donateurs afin de s'assurer que les matériels et les fonds tels que l'aide et les équipements spécialisés, profitent largement aux personnes handicapées dans la zone sinistrée. Après le tremblement de terre de Yushu dans la province du Qinghai, le Gouvernement chinois a mis l'accent sur la réadaptation précoce des blessés en lançant des séances de réadaptation dès le cinquième jour après le séisme, et a dépêché des équipes d'experts chargés de fournir des services de consultation aux personnes en situation difficile présentant des symptômes graves et afin d'élaborer des programmes de réadaptation curative individualisés.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1) Les États parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2) Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

3) Les États parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

4) Les États parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

5) Sous réserve des dispositions du présent article, les États parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de gérer leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

50. La Constitution chinoise reconnaît l'égalité de tous les citoyens chinois devant la loi. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que: «Les personnes handicapées jouissent des droits égaux à ceux des autres citoyens dans les domaines politique, économique, culturel et social ainsi que dans leur vie familiale», et que «Les droits et la dignité des personnes handicapées en tant que citoyens doivent être protégés par

la loi». Aucune des différentes lois chinoises n'exclut la capacité de ces personnes en tant que sujets de droit.

51. Les Principes généraux du Code civil disposent que: «Tout citoyen a la capacité de jouissance de ses droits civils dès sa naissance et jusqu'à son décès, ainsi que le droit d'exercer les droits civils et d'assumer les obligations civiles conformément à la loi » et que: « Tous les citoyens jouissent de leurs capacité civile sur un pied d'égalité». Compte tenu des obstacles réels rencontrés par les personnes handicapées, la Chine accorde un traitement spécial aux personnes handicapées, dans un domaine approprié. Le Code pénal dispose que si une personne coupable d'avoir commis des actes préjudiciables est atteinte au moment des faits de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes et à condition que ces troubles aient été vérifiés et confirmés selon une procédure légale, ladite personne doit être déclarée irresponsable pénalement. Si un malade mental qui n'a pas complètement perdu la capacité de discernement ou le contrôle de ses actes commet une infraction, il peut être sanctionné d'une peine plus légère ou atténuée. Toute personne sourde-muette ou aveugle qui commet une infraction peut être sanctionnée par une peine plus légère ou atténuée ou être acquittée. La loi sur les sanctions administratives en matière de sécurité publique dispose que si une personne atteinte au moment des faits de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes viole la sécurité publique, elle doit être acquittée. Toute personne sourde-muette ou aveugle qui a violé la sécurité publique peut être sanctionnée d'une peine plus légère ou atténuée, ou acquittée. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que les personnes handicapées peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel dans des domaines tels que la fiscalité et les redevances administratives. Les dispositions préférentielles spéciales prévues en faveur des personnes handicapées ne peuvent être considérées comme une discrimination à l'égard des autres.

52. Dans le cadre des activités civiles ordinaires, les personnes handicapées qui ont besoin d'aide peuvent entreprendre des actions civiles légales par l'intermédiaire d'un représentant. Par exemple, conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure civile, une personne handicapée peut désigner un mandataire pour le représenter dans les litiges civils. Les Principes généraux du Code civil disposent que les personnes atteintes de troubles mentaux n'ayant pas la capacité d'exercer leurs droits ou n'ayant qu'une capacité réduite, peuvent désigner comme tuteurs leurs époux, parents, enfants majeurs, parents proches et même d'autres parents ou amis intimes après approbation d'un comité de citoyens ou de villageois. En tant que mandataire dûment désigné, le tuteur protège leur personne, leurs biens et leurs droits et intérêts légitimes. Pour éviter tout abus, les Principes généraux du Code civil prévoient que lorsque le tuteur est incapable de remplir son rôle de tuteur ou lorsqu'il porte atteinte aux droits et intérêts légitimes de la personne protégée, sa responsabilité est engagée; lorsqu'il porte atteinte aux biens de la personne, il est tenu d'indemniser les dommages causés. Le Tribunal populaire peut démettre le tuteur de ses fonctions. Si un mandataire ne parvient pas à s'acquitter de ses responsabilités et porte préjudice à la personne qu'il représente, sa responsabilité civile est engagée.

53. Les personnes handicapées jouissent de l'égalité d'accès aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédits financiers. À cet égard, la loi chinoise ne contient pas de dispositions discriminatoires à l'égard des personnes handicapées. Les personnes handicapées bénéficient d'un statut égal à celui des autres concernant le droit à la propriété et à l'héritage. La loi sur les successions prévoit qu'en cas de partage de l'héritage, il sera tenu dûment compte des successeurs qui sont incapables de travailler et de ceux qui présentent des difficultés particulières. Il s'agit en fait d'une disposition en faveur des personnes handicapées.

Article 13

Accès à la justice

1) Les États parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2) Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

54. La Chine garantit la protection des personnes handicapées à tous les stades de la procédure judiciaire. Le Code de procédure pénale dispose que: «Au cours de l'interrogatoire d'un suspect sourd ou muet, il convient d'y faire participer un officier ayant une bonne maîtrise de la langue des signes et de telles circonstances doivent être consignées dans le dossier». En mars 2008, la Cour populaire suprême et le Tribunal populaire suprême ont publié une circulaire conjointe exigeant de tous échelons du ministère public de donner la priorité aux délits et contentieux impliquant des personnes handicapées en matière d'acceptation des requêtes, d'examen et de prononcé des jugements. Les tribunaux, à tous les échelons, sont tenus d'accepter et d'examiner sans délai les affaires présentées par les personnes handicapées. Les affaires doivent être entendues et tranchées en première instance, afin de réduire la charge et le coût des litiges impliquant des personnes handicapées. Des verdicts imprimés en braille ou en gros caractère doivent être mis à la disposition des personnes handicapées ayant des besoins spéciaux. Conformément à la circulaire, les parquets à tous les échelons doivent également renforcer la surveillance des prisons, des centres de détention et des centres de rééducation par le travail et protéger les droits et intérêts légitimes des personnes handicapées délinquantes, détenues ou placées dans les centres de rééducation par le travail.

55. La Chine a mis en place un système d'aide, de secours et d'assistance juridique. Le Code de procédure pénale prévoit que lorsque le défendeur est une personne aveugle, sourde ou muette ou un mineur, qui n'a pas confié sa cause à un défenseur, les tribunaux populaires doivent désigner des avocats pour le défendre dans le cadre de l'aide juridictionnelle. En ce qui concerne les personnes handicapées qui ont besoin d'une aide juridictionnelle ou d'une assistance judiciaire en raison de difficultés financières ou d'autres motifs, la loi sur la protection des personnes handicapées impose aux organisations locales d'aide juridictionnelle ou aux tribunaux populaires de leur venir en aide et de leur fournir une aide juridictionnelle ou une assistance conformément à la loi. Les organisations de personnes handicapées doivent apporter un soutien aux personnes handicapées lorsqu'elles cherchent à protéger leurs droits et intérêts légitimes par la voie contentieuse. Le Règlement sur l'aide juridictionnelle et le Règlement de la Cour populaire suprême sur l'assistance judiciaire aux personnes handicapées impliquées dans une procédure contentieuse et ayant des difficultés financières, fixent les détails relatifs aux procédures à suivre pour bénéficier de l'aide juridictionnelle et de l'assistance judiciaire fournies aux personnes handicapées. Les autorités compétentes du Gouvernement chinois, en collaboration avec la Cour populaire suprême et le Tribunal populaire suprême, ont publié le Plan de mise en œuvre de l'aide juridictionnelle du onzième plan quinquennal pour les personnes handicapées, les détails relatifs à l'exécution du Plan de mise en œuvre de l'aide juridictionnelle du onzième plan quinquennal pour les personnes handicapées et les Avis sur le renforcement de l'aide juridictionnelle aux personnes handicapées. Conformément à ces documents, des recherches doivent être menées sur les politiques et les plans portant sur l'aide

juridictionnelle aux personnes handicapées et le système d'aide juridique aux personnes handicapées doit être amélioré afin que ces dernières puissent profiter pleinement de l'ensemble des services juridiques. A ce jour, 56 services d'aide juridictionnelle aux personnes handicapées ont été mis en place à l'échelle nationale.

56. Selon les statistiques de fin 2009, la Chine a mis en place 2 870 centres d'aide juridictionnelle (services) pour personnes handicapées, dont 27 au niveau provincial, 313 au niveau des municipalités (préfectures) et 2 530 au niveau des cantons. En 2009, 46 435 personnes handicapées ont bénéficié de l'aide juridictionnelle. Le nombre de cas pour lesquels une aide juridictionnelle a été fournie aux personnes handicapées a représenté 7,2% du total d'aides juridictionnelles fournies au niveau national.

57. La Chine accorde une attention particulière à la sensibilisation des acteurs du système judiciaire au respect des personnes handicapées. En 2009, le Ministère de la justice a publié la circulaire sur la détermination de l'exercice des responsabilités et le renforcement progressif de la sensibilisation au système juridique, aux services juridiques et à l'aide juridictionnelle aux personnes handicapées. Les organes de l'administration judiciaire à tous les échelons, ainsi que le système pénitentiaire, doivent étudier attentivement les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la loi sur la protection des personnes handicapées en vue de renforcer leurs connaissances juridiques en la matière.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

1) Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres:

- a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;
- b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2) Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

58. La Constitution chinoise dispose que la liberté individuelle des citoyens est inviolable. Aucun citoyen ne peut être arrêté sans l'approbation ou la décision d'un Tribunal populaire, ou sans la décision d'une Cour populaire de justice; toute arrestation est effectuée par les organes de la sécurité publique. Sont interdits toute incarcération illégale ou tout autre moyen illégal privant de liberté ou entravant la liberté individuelle des citoyens, et toute fouille corporelle illégale. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose qu'aucune instance ou individu ne peut utiliser la violence, des menaces ou des méthodes impliquant la restriction de la liberté personnelle pour contraindre une personne handicapée à travailler. La loi sur les sanctions administratives en matière de sécurité publique dispose que dans les cas suivants, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine administrative privative de liberté et d'une amende: 1) organiser, contraindre ou recourir à des manœuvres malveillantes pour inciter tout mineur n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans ou une personne handicapée à participer à des spectacles terrifiants ou cruels; 2) violenter ou nuire à une personne handicapée; 3) avoir un comportement indécent vis à vis des personnes présentant une déficience intellectuelle ou mentale; 4) contraindre, utiliser des manœuvres

malveillantes ou utiliser d'autres personnes (y compris des personnes handicapées) pour mendier. Le Code pénal dispose que l'usage de la violence et de l'intimidation pour inciter des personnes handicapées à mendier est passible d'une peine privative de liberté d'une durée déterminée n'excédant pas trois ans ou d'une détention pénale et d'une amende; si les circonstances sont particulièrement graves, le coupable est passible d'une peine privative de liberté d'une durée déterminée d'au moins trois ans et n'excédant pas sept ans et d'une amende. Les normes de base appliquées aux institutions de protection sociale accueillant des personnes handicapées, publiées par le Ministère des affaires civiles, exigent que les droits et intérêts des personnes de sexe féminin présentant une déficience intellectuelle et des malades mentaux soient spécialement protégés contre toute atteinte. La loi sur les prisons dispose que la dignité humaine des détenus ne doit pas être bafouée. Leur sécurité physique et les biens qu'ils possèdent légalement ainsi que leur droit de se défendre, de faire appel, de porter plainte et de formuler des accusations ainsi que tous autres droits qui n'ont pas été légalement ôtés ou restreints, sont inviolables.

59. La liberté et la sécurité de la personne des citoyens, y compris des personnes handicapées, sont également protégés par la loi chinoise; en aucune circonstance la liberté de la personne ne peut être retirée pour des raisons de handicap. L'amendement VI du Code pénal, adopté par la Chine en 2006, ajoute le crime d'incitation des personnes handicapées et des enfants à la mendicité. Il s'agit de la première disposition dans la législation chinoise sur le crime de violation des droits et intérêts des personnes handicapées, grâce à laquelle les personnes qui utilisent la violence ou l'intimidation pour inciter des personnes handicapées ou des mineurs âgés de moins de 14 ans à mendier, sont passibles d'une sanction pénale. En 2009, le tribunal chinois a jugé quatre affaires pénales d'incitation de personnes handicapées ou d'enfants à la mendicité, luttant ainsi contre les infractions relatives à la violation de la liberté des personnes handicapées par exploitation de leur faiblesse.

60. Les prisons chinoises prennent pleinement en considération les caractéristiques physiologiques et psychologiques et la force physique des personnes handicapées, en leur fournissant des soins adaptés en matière de gestion, de mesures correctives, de vie courante et de travail. Tout d'abord, elles fournissent des services de soins médicaux de base aux détenus handicapés, assurant régulièrement des examens corporels et un traitement aux détenus handicapés malades et protégeant le droit de ces détenus aux soins médicaux et à la santé. Deuxièmement, elles ont lancé des programmes de rééducation psychologique, de traitement et d'orientation psychologique, dans le but de rééduquer et de traiter les détenus handicapés qui souffrent de troubles émotionnels. Troisièmement et sous réserve de l'approbation des organes compétents, elles fournissent un traitement médical aux détenus handicapés libérés sous caution et souffrant de maladies graves lorsqu'ils remplissent les conditions exigées à cet effet. Quatrièmement, elles dispensent des soins appropriés et apportent une aide aux détenus ayant une déficience qui sont confrontés à des problèmes liés à leur handicap pendant la période de leur détention.

61. La Cour populaire suprême, le Tribunal populaire suprême, le Ministère de la sécurité publique et le Ministère de la justice ont formulé les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle dans les affaires pénales, qui prévoient essentiellement que: l'organe de sécurité publique ou le Tribunal populaire doivent, suite au premier interrogatoire d'un suspect ou à partir du jour où les mesures obligatoires sont prises conformément à la loi, l'informer de son droit de se faire assister par un avocat en ce qui concerne les consultations juridiques pertinentes, l'action représentative, l'accusation ou la libération sous caution assortie de restriction de sa liberté de mouvement. Dans le même temps, ledit organe doit informer le suspect qu'il peut, s'il a des difficultés financières, saisir une institution d'aide juridictionnelle pour bénéficier de ladite aide. Dans les affaires impliquant un quelconque secret d'État, le suspect doit être informé que toute demande concernant l'aide juridictionnelle doit être soumise à l'approbation de l'organe d'investigation. Le Tribunal

populaire est tenu, dans les trois jours qui suivent la réception du dossier tel qu'il a été transmis pour instruction et poursuites, d'informer le suspect concerné de son droit de confier sa défense à un avocat s'il le souhaite et de saisir, s'il a des difficultés financières, une institution d'aide juridictionnelle pour bénéficier de ladite aide. Il doit informer la victime concernée, son représentant légal ou ses proches parents de son droit de confier sa défense à un représentant *ad litem* si elle le souhaite et de saisir, si elle a des difficultés financières, une institution d'aide juridictionnelle pour bénéficier de ladite aide. La Cour populaire est tenue, dans les trois jours qui suivent la fin de l'instruction d'une affaire par le Ministère public, d'informer le défendeur de son droit de confier sa défense à un avocat s'il le souhaite et de son droit de saisir, en cas de difficultés financières, une institution d'aide juridictionnelle pour bénéficier de ladite aide. La Cour populaire est tenue, dans les trois jours qui suivent l'acceptation d'une citation directe, d'informer le procureur particulier et son représentant légal du droit de se faire assister par un représentant *ad litem* s'il le souhaite et de saisir, en cas de difficultés financières, une institution d'aide juridictionnelle pour bénéficier de ladite aide. Lorsqu'une partie ayant obtenu l'approbation de disposer d'une voie de recours en a préalablement saisi la Cour populaire, conformément aux dispositions pertinentes relatives au droit de recours, le tribunal populaire peut l'informer qu'il peut saisir un organisme d'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle conformément aux dispositions du règlement sur l'aide juridictionnelle. La Cour populaire suprême et le Ministère de la justice ont formulé les dispositions sur l'aide juridictionnelle dans les affaires civiles, fournies aux personnes handicapées et à d'autres personnes avec des aménagements procéduraux, notamment aux personnes handicapées qui demandent l'obtention d'une assurance sociale et d'une allocation minimum de subsistance et bénéficiant d'une pension d'invalidité ou d'un fonds de secours et d'un versement régulier de fonds de soutien pour personnes à charges. Lorsque, en raison de difficultés financières, elles n'ont pas engagé un représentant, elles peuvent saisir un organisme d'aide juridictionnelle pour bénéficier de ladite aide; les personnes handicapées qui n'ont aucune source fixe de subsistance et les organes publics chargés de la protection sociale, notamment les institutions de protection sociale, les hôpitaux psychiatriques, les centres d'aide sociale et les établissements d'enseignement spécialisé ayant des difficultés financières, peuvent saisir la Cour populaire pour l'atténuation, la réduction ou l'exemption des frais de justice.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1) Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

2) Les États parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

62. La Chine est un pays signataire de la Convention contre la torture et veille rigoureusement à l'exécution des obligations contractées en vertu de la Convention, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la torture. La Chine considère la normalisation des actions judiciaires comme un objectif pour l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 247 du Code pénal prévoit que: «Tout fonctionnaire de justice qui obtient les aveux d'une personne suspectée ou prévenue d'une infraction pénale par la torture ou la déposition d'un témoin par la violence est

passible de trois ans au plus d'emprisonnement ou de réclusion criminelle. S'il a blessé, rendu invalide ou tué la victime, la peine encourue est plus lourde en vertu des articles 234 ou 232 de ce Code». L'article 234 se réfère à l'atteinte délibérée, tandis que l'article 232 se réfère à l'homicide volontaire. Le 28 août 2005, la Chine a promulgué la loi sur les sanctions administratives en matière de sécurité publique, qui dispose que le recours à la torture pour arracher des aveux, ainsi que le recours et à des moyens illégaux tels que la menace, les manœuvres malveillantes ou la tromperie pour obtenir des preuves, sont strictement interdits; les preuves recueillies par des méthodes illégales ne peuvent servir de fondement à une condamnation. L'article 113 dispose qu'il est interdit de frapper, maltraiter ou insulter la personne qui a porté atteinte à l'administration de la sécurité publique. La loi sur les prisons dispose que le personnel pénitentiaire ne doit pas recourir à la torture pour extorquer des aveux ni soumettre des prisonniers à des châtiments corporels ou à des mauvais traitements; il ne doit pas porter atteinte à l'intégrité personnelle des prisonniers, ni les frapper ou autoriser autrui à les frapper. Les organes du parquet ont mis en place des bureaux dans les prisons qui recueillent et traitent les plaintes, signalements et accusations émanant des détenus, notamment les personnes handicapées, et enquêtent sur les affaires de châtiments corporels ou de coups pratiqués par le personnel pénitentiaire sur des détenus placés sous leur autorité.

63. Le système provisoire d'aide d'urgence volontaire chinois destiné aux groupes sans subsistance vivant en ville couvre les personnes handicapées concernées. Les mesures relatives à la gestion de l'aide accordée aux vagabonds et aux mendiants sans subsistance en ville, devenues effectives le 1^{er} août 2003, prévoient que le personnel des foyers d'accueil ne doit pas détenir ouvertement ou secrètement une personne recevant l'aide d'urgence; il ne doit ni battre, ni recourir aux châtiments corporels ou maltraiter une personne bénéficiant de ladite l'aide, ni inciter autrui à agir de la sorte; il ne doit pas non plus confisquer les documents, pièces de dossiers litigieux, etc., d'une telle personne. La violation de ces dispositions constitue une infraction et la responsabilité pénale de l'auteur doit être engagée conformément à la loi; si ces actes ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale, des sanctions disciplinaires seront appliquées conformément à la loi.

64. En ce qui concerne les questions relatives aux expériences médicales, le Ministère de la santé a publié en janvier 2007 les Mesures relatives à l'examen des aspects éthiques de la recherche biomédicale impliquant des sujets humains (mise en œuvre expérimentale), qui imposent au Ministère de la santé et aux services de l'administration de la santé au niveau provincial de mettre en place des lignes directrices et des mécanismes de consultation en matière de recherches mettant en cause l'éthique médicale, à savoir: «le droit du sujet humain d'accepter ou de refuser de plein gré de participer à un essai doit être respecté et protégé. La procédure de consentement éclairé doit être appliquée rigoureusement et des méthodes abusives telles que la tromperie, la promesse de faveurs ou de gains et la menace ne doivent pas être employées pour inciter le sujet à accepter de participer à une expérience; le sujet doit être autorisé à se retirer de l'expérience à tout moment.» Lesdites Mesures prévoient également qu'une protection spéciale doit être accordée aux sujets incapables de protéger leurs propres droits et intérêts, notamment les sujets souffrant d'une déficience intellectuelle et les malades mentaux. La loi sur la santé mentale, actuellement en cours d'élaboration, interdira l'expérimentation de nouveaux médicaments et de méthodes de traitement n'ayant aucun rapport avec les soins prodigués aux patients atteints de troubles mentaux.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

1) Les États parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

2) Les États parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

3) Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4) Les États parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.

5) Les États parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

65. La loi chinoise prévoit la protection des personnes handicapées à leur domicile contre la violence et la maltraitance. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que la violence domestique commise contre les personnes handicapées est interdite. La loi sur le mariage dispose que la violence domestique doit être interdite, et qu'en cas de violence domestique, la victime a le droit de présenter une requête; les organes de sécurité publique doivent prendre des mesures pour enrayer cette violence. La loi sur la protection des mineurs dispose que l'utilisation de la violence domestique contre les mineurs est interdite; la maltraitance et l'abandon des mineurs sont interdits; la discrimination à l'égard des mineurs handicapés n'est pas autorisée; les abus sexuels sur mineur sont interdits.

66. En 2008, le Gouvernement et les départements concernés ont publié conjointement les Avis sur la prévention et la lutte contre la violence domestique. En conséquence, les organes de sécurité publique ont mis en place un numéro d'appel destiné à la police, 110, pour recueillir les plaintes pour violence domestique et ont établi des points de recueil des plaintes pour de tels cas; les organes du parquet doivent mener des enquêtes, procéder à des arrestations et engager de façon opportune des poursuites contre les auteurs de violence domestique; les organes de l'administration judiciaire doivent fournir de manière proactive l'aide juridictionnelle nécessaire; les services de santé doivent dispenser des traitements et conserver les éléments de preuve de façon opportune et doivent contribuer aux enquêtes des

organes de sécurité publique; les services des affaires civiles doivent offrir des secours et d'autres foyers d'accueil temporaires; les fédérations de femmes doivent renforcer davantage leurs services d'appels d'urgence de lutte contre la violence, fournir l'aide juridique nécessaire et prendre des mesures pour prévenir et lutter contre la violence domestique. Plus de 30 provinces et villes du pays ont édicté des règlements locaux pour lutter contre la violence domestique. Dans la province du Shaanxi, par exemple, des sessions de formation connexes ont été organisées à l'intention de la police, des juges et du personnel judiciaire. Pékin a créé la première clinique externe médico-légale spécialisée dans les affaires de violence domestique. La ville de Qingdao a créé un centre d'évaluation des méfaits de la violence domestique. La ville de Shenyang a mis en place un centre de recueil des plaintes pour violence domestique à travers le 110, le numéro d'appel destiné à la police. Les services judiciaires ont mis en place des institutions juridiques d'aide aux personnes handicapées et des fédérations de femmes dans divers régions afin de fournir des services tels que des foyers d'accueil et des soins médicaux pour les femmes et les enfants handicapés victimes de violence domestique. Les fédérations de femmes viennent en aide aux femmes handicapées à travers leurs propres centres d'enquête et de services juridiques.

67. La Chine protège les travailleurs handicapés contre l'exploitation, la violence et la maltraitance. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose qu'aucune instance ou individu ne peut utiliser la violence, des menaces ou des méthodes impliquant la restriction de la liberté personnelle pour contraindre une personne handicapée à travailler. La loi sur les sanctions administratives en matière de sécurité publique prévoit des sanctions pour des actes tels que l'organisation, la contrainte ou l'utilisation de manœuvres malveillantes pour inciter des personnes handicapées à participer à des spectacles terrifiants ou cruels, ainsi que les coups et les mauvais traitements infligés aux personnes handicapées. La loi sur les contrats de travail, entrée en vigueur en janvier 2008, prévoit la responsabilité légale des employeurs dans les circonstances suivantes: 1) le recours à la violence, aux menaces ou aux méthodes illégales impliquant la restriction des libertés individuelles pour forcer une personnes à travailler; 2) l'instruction ou l'ordre péremptoire qui oblige un employé, en violation des lois et règlements, à effectuer des opérations dangereuses mettant en danger sa sécurité personnelle; et 3) l'insulte et le recours aux châtiments corporels, aux coups, à la fouille corporelle ou à la détention illégale d'un travailleur.

68. La loi chinoise prévoit des mesures de secours pour venir en aide aux personnes handicapées victimes d'exploitation, de violence et de maltraitance. La loi sur la protection des personnes handicapées prévoit que les personnes handicapées victimes de violence peuvent, conformément à l'article 59 de ladite loi, déposer une plainte auprès d'une organisation représentant les personnes handicapées. Ladite organisation doit protéger les droits et intérêts légitimes des personnes handicapées et a le droit de demander au service ou à l'unité concernée d'enquêter et de traiter ce problème; ledit service ou unité doit procéder conformément à la loi et donner sa réponse. La victime de violence peut également, conformément au Code de procédure pénale, à la loi sur les sanctions administratives en matière de sécurité publique, etc., signaler les faits, en vue d'une mise en accusation, aux organes de sécurité publique, aux parquets ou aux tribunaux.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

69. Le Gouvernement Chinois respecte l'intégrité physique et mentale des personnes handicapées. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que l'État encourage les personnes handicapées au respect de soi, à la confiance en soi, au renforcement de leur propre potentiel et l'autonomie. Les tuteurs des personnes handicapées doivent respecter les souhaits de ceux pour le compte desquels ils agissent. Les Avis du Conseil d'État sur la promotion de la cause des personnes handicapées exigent que le droit des personnes handicapées d'être informé soit respecté.

70. En ce qui concerne les soins médicaux, la loi chinoise sur les médecins dispose que ces derniers sont tenus de communiquer les informations relatives à l'état de santé du patient au patient lui-même ou à sa famille, en respectant scrupuleusement les faits, mais en prenant soin d'éviter qu'elles ne nuisent au malade. Le traitement clinique expérimental prodigué par le médecin ne doit pas être dispensé sans l'accord de l'hôpital et le consentement du patient lui-même ou de sa famille. L'article 55 de la loi sur la responsabilité délictuelle dispose que: «Le personnel médical doit révéler le diagnostic et le traitement aux patients et leur fournir des informations sur la nature de la maladie et les mesures médicales pertinentes prescrites. Si aucune opération ni examen ou traitement spécial n'est requis, le personnel médical doit fournir en temps opportun au patient des informations sur les risques médicaux auxquels il s'expose et les autres plans de traitement possibles, ainsi que d'autres informations, et obtenir son consentement écrit; ou, lorsqu'il n'est pas souhaitable d'informer le patient, le personnel médical doit fournir des informations aux proches parents et obtenir leur consentement écrit.» Lorsqu'un membre du personnel médical est dans l'incapacité de remplir les obligations énoncées ci-dessus et cause un dommage au patient, l'institution médicale doit assumer la responsabilité en matière d'indemnisation. Le Règlement sur l'administration des institutions médicales prévoit que lorsque les institutions médicales effectuent des opérations, des examens spéciaux ou dispensent un traitement spécial, elles doivent obtenir le consentement du patient, ainsi que le consentement et la signature d'un membre de la famille du patient concerné. Le Règlement relatif au traitement des accidents médicaux dispose que les établissements médicaux et leur personnel médical sont tenus d'informer le patient sur son état de santé, sur les traitements prescrits, les risques inhérents au traitement etc., en respectant scrupuleusement les faits.

71. La Chine protège le droit à l'autonomie des personnes handicapées en ce qui concerne la procréation. La loi sur la protection des droits et intérêts des femmes dispose que les femmes ont le droit de procréer conformément aux dispositions de l'État et qu'elles sont également libres de ne pas procréer. Le Gouvernement chinois interdit l'avortement forcé et dispose que l'avortement provoqué doit respecter les principes du choix personnel et de la légalité; il est interdit d'utiliser l'avortement comme méthode de planification familiale. Le Règlement sur l'administration des services techniques pour la planification familiale dispose que les citoyens jouissent du droit de choisir en connaissance de cause les méthodes de contraception.

72. L'administration médicale et les établissements de gestion sont responsables de la supervision et du contrôle des institutions médicales et de leur personnel professionnel. L'Association des professionnels de santé est dotée d'un comité d'éthique spécialisé, qui est responsable du développement de la déontologie et de la gestion opérationnelle. Lorsque des personnes handicapées ont été contraintes à appliquer un traitement médical, elles peuvent déposer plainte auprès d'une organisation des droits des handicapés ou d'une autorité administrative médicale compétente; ils peuvent également intenter un procès devant un tribunal conformément à la loi.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

1) Les États parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées:

a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;

b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement;

c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur;

d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.

2) Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

73. La loi sur la nationalité chinoise dispose que toute personne née en Chine de parents dont l'un au moins est citoyen chinois possède la nationalité chinoise, et que toute personne née hors de Chine de parents dont l'un au moins est citoyen chinois possède la nationalité chinoise. Toutefois, une personne dont l'un des parents au moins est citoyens chinois résidant hors de Chine et qui a acquis la nationalité d'un autre pays en raison de sa naissance sur le territoire de ce pays n'a pas la nationalité chinoise; en outre, toute personne née en Chine de parents apatrides ou de nationalité indéterminée et résidant en Chine possède la nationalité chinoise. En vertu de la loi sur la nationalité, les personnes handicapées jouissent sur la base de l'égalité avec les autres et sans aucune discrimination du droit d'obtention de la nationalité chinoise. Toutes les lois, réglementations et politiques autorisent les personnes handicapées à entrer en Chine ou à en sortir librement sans aucune restriction ou discrimination. En Chine, aucune personne n'a jamais été déchue de sa nationalité en raison de son handicap, ou n'a été privée de son droit de quitter ou d'entrer dans son propre pays pour un tel motif.

74. L'enregistrement des naissances est un droit fondamental. Conformément aux dispositions légales pertinentes relatives à la gestion du registre d'état civil, les nouveau-nés sont systématiquement inscrits par les organes de la sécurité publique sur le registre d'état civil. Dans certaines zones, notamment rurales, où la gestion du registre d'état civil peut être défaillante, le phénomène de non enregistrement d'enfants à leur naissance sur le registre d'état civil, notamment lorsqu'ils sont handicapés, est relativement fréquent. Pour enrayer ce phénomène, les organes de sécurité publique doivent prendre les mesures suivantes: perfectionner le système de gestion du registre d'état civil, établir un formulaire d'enregistrement de la population permanente pour chaque citoyen et délivrer un livret de résidence à chaque famille; utiliser, dans toute la mesure du possible, les données du recensement de la population nationale pour trouver des solutions au problème des personnes qui ne sont inscrites sur aucun registre d'état civil. Des opérations de porte-à-porte sont effectuées par la police communautaire dans le but de mener des enquêtes par entretien visant à améliorer les informations et l'éducation des citoyens et à les sensibiliser davantage à la nécessité de l'enregistrement des naissances. Ces dernières années, le niveau d'enregistrement des enfants en milieu rural a atteint une couverture quasi universelle. En

Chine, aucune personne ne s'est vue refuser l'inscription sur le registre d'état civil en raison de son handicap.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que:

a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;

b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;

c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

75. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que les personnes handicapées jouissent de droits égaux à ceux des autres citoyens en matière de vie familiale. Les parents et les tuteurs des personnes handicapées doivent encourager ces personnes à renforcer leur capacité de vivre de façon autonome. Les Avis du Conseil d'État sur la promotion de la cause des personnes handicapées et les Avis directeurs sur l'accélération de la promotion du système de sécurité sociale et de services pour les personnes handicapées exigent ce qui suit: le développement des services communautaires pour les personnes handicapées et des services d'aide à domicile; lorsque les conditions sont favorables, la création d'un système de subvention pour les services d'aide à domicile, le recours à la communauté pour fournir des auxiliaires de vie, la réadaptation et le suivi médical, la formation technique, la culture, les loisirs, le sport et la mise en forme physique, ainsi que d'autres services d'intérêt général; le développement des garderies et autres services assurés par les structures de services communautaires et les organisations de protection sociale; la promotion de la construction et de la rénovation des installations sans obstacle dans les communautés, les voiries, les bâtiments publics et les immeubles à usage d'habitation.

76. Depuis 2009, le Gouvernement chinois a mis en œuvre le *“Sunshine Home Project”* («projet foyer ensoleillé») visant à mettre à la disposition des personnes handicapées de la communauté des services tels que les auxiliaires de vie, la réadaptation professionnelle, la formation technique, la culture, le sport et les conseils psychologiques, leur donnant ainsi une meilleure chance de vivre de façon autonome et de s'intégrer dans la société. A l'heure actuelle, 3 210 «foyers ensoleillés» ont été mis en place, fournissant des services à 95 000 personnes handicapées. Le Gouvernement chinois encourage activement la mise en accessibilité des infrastructures communautaires et des logements des personnes handicapées. Selon les données du Bureau national des statistiques de Chine, en 2009, le taux de satisfaction des personnes handicapées dans les villes et les districts en ce qui concerne les installations sans obstacle a été de 66,8%. Ces dernières années, il y a eu un développement relativement rapide des organisations communautaires œuvrant au profit des personnes handicapées en Chine. Fin de 2009, un total de 568 000 associations de personnes handicapées a été créé au niveau national dans les communautés et les villages,

sélectionnant et employant 456 000 représentants dévoués qui sont des personnes handicapées. Ces associations et leurs représentants sont chargés d'aider les personnes handicapées à participer à des activités communautaires. Plusieurs régions ont encouragé les personnes handicapées à lancer des activités culturelles, récréatives, sportives et de conditionnement physique au sein de la communauté, élargissant ainsi la participation des personnes handicapées à la vie sociale.

Article 20

Mobilité personnelle

Les États parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en:

- a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;
- b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;
- c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité;
- d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

77. La Chine met l'accent sur le renforcement de l'indépendance et la liberté de mobilité des personnes handicapées. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que les services du Gouvernement doivent organiser et soutenir la recherche et le développement, la production, l'approvisionnement et les services de réparation des appareils de réadaptation et des appareils et accessoires fonctionnels des personnes handicapées.

78. La Trésorerie centrale fournit des subventions pour couvrir les coûts des appareils et accessoires fonctionnels prévus dans le programme d'approvisionnement du Gouvernement. De 2003 à 2005, près de 60 000 000 de yuan provenant des fonds de projets spéciaux et de la Loterie sociale chinoise, ont permis de fournir gratuitement aux personnes handicapées environ 340 000 fauteuils roulants, des prothèses et des appareils de réadaptation. Au cours du onzième plan quinquennal (2006-2010), la Trésorerie centrale a investi près de 100 000 000 de yuan dans l'appareillage de prothèses et d'orthèses fonctionnelles et la fourniture gratuite d'appareils et d'accessoires fonctionnels pour les personnes handicapées vivant dans la pauvreté; en outre, elle a fourni des subventions aux centres d'appareillage prothétique de type général à l'échelle nationale. Les Gouvernements locaux ont également accordé des subventions pour les appareils et accessoires fonctionnels. Le Gouvernement chinois a rendu publiques ses mesures provisoires pour l'exemption des taxes à l'importation des articles à usage spécial destinés aux personnes handicapées, qui prévoient que les produits spéciaux pour personnes handicapées, tels que les prothèses et les orthèses, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation et des taxes à la consommation. L'Administration fiscale de l'État a publié ses mesures pour la gestion de la déduction fiscale ou l'exonération (mise en œuvre expérimentale), qui accordent des allègements fiscaux sur le revenu aux entreprises qui produisent et adaptent des articles spéciaux pour les blessés et les handicapés.

79. Le Gouvernement chinois a mis en œuvre le programme *Yangtsé* des appareillages de prothèses de type général, qui vise à régler 170 000 cas d'appareillage prothétique des membres inférieurs en 2012. Un Programme du fonds de la loterie sociale a été mis en œuvre pour fournir gratuitement des fauteuils roulants et d'autres appareils et accessoires fonctionnels aux personnes handicapées vivant dans la pauvreté. La Chine a inclus les appareils et accessoires fonctionnels ainsi que d'autres articles de réadaptation pour personnes handicapées dans l'aide financière fournie dans le cadre de l'assurance accident du travail, au nouveau système coopératif médical rural et à l'assurance maladie de base pour les résidents urbains. La Chine développe un réseau national de services de prothèses, qui comprend 600 établissements d'appareillages prothétiques qui fournissent des échantillons d'appareils et d'accessoires fonctionnels à 2 200 cantons et à 1 600 centres communautaires. De 2007 à 2009, plus de 75 000 appareillages de prothèse de type général ont été fournis gratuitement ou à un taux préférentiel. En outre, 3 316 600 fauteuils roulants, fauteuils roulants à propulsion manuelle et autres appareils et accessoires fonctionnels ont été fournis et 36 000 orthèses ont été également mises en place. En 2009, le Gouvernement a mis en place un projet de véhicules de services itinérants d'appareillage prothétique et d'accessoires fonctionnels; 90 centres de services d'appareils et d'accessoires fonctionnels ont été dotés de tels véhicules. Le Gouvernement chinois a financé la compilation de matériel de lecture populaire concernant la réadaptation et les appareils et accessoires fonctionnels, tels que la formation à la marche guidée pour les personnes aveugles, l'autonomie fonctionnelle pour les personnes handicapées et le manuel des services d'appareils et d'accessoires fonctionnels. En 2001, le Gouvernement chinois a commencé à inclure les soins de réadaptation dans son programme d'enseignement supérieur à temps plein.

80. Fin 2009, l'Administration publique de normalisation chinoise avait approuvé 107 normes de qualité relatives aux appareils et accessoires fonctionnels pour personnes handicapées. Le Ministère des affaires civiles a encouragé l'élaboration de normes de produits et accessoires utilisés par les personnes handicapées et a intensifié les investissements de développement du laboratoire national des appareils et accessoires fonctionnels. L'Administration publique chargée du contrôle qualité a inclus le contrôle qualité des appareils et accessoires fonctionnels dans le programme national de contrôle des échantillons. Afin de renforcer davantage la mobilité des personnes handicapées, le Règlement sur le développement de l'accessibilité et le Règlement sur la prévention du handicap et la réadaptation ont été édictés pour établir des règles détaillées relatives aux services d'appareils et accessoires fonctionnels, à l'accessibilité dans les transports publics et aux chiens-guides dans les lieux publics.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les États parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États parties:

- a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;
- b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et

alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;

c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;

d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;

e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

81. Le Gouvernement chinois soutient et encourage les personnes handicapées à utiliser la langue des signes, le braille et tous les autres moyens de communication accessibles pour obtenir des informations. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que le Gouvernement et les départements concernés doivent: prendre des mesures pour faciliter l'accès des personnes handicapées à l'information publique; organiser et soutenir la recherche et l'application du braille et de la langue des signes; organiser et soutenir la compilation et la publication des livres en braille, des livres audio et autres matériels de lecture pour malvoyants et autres handicapés, conformément à leurs besoins réels; mettre en place dans les bibliothèques publiques une section spéciale de livres en braille et de livres audio pour les personnes souffrant de déficience visuelle; proposer des programmes télévisés en langue des signes, concevoir des programmes radiophoniques spéciaux pour les personnes handicapées et ajouter des sous-titrages ou des narrations à davantage de programmes télévisés et de films. L'État doit encourager et soutenir les fournisseurs de services de télécommunications et audiovisuels en assurant un traitement préférentiel aux personnes atteintes de déficiences visuelles, auditives ou de la parole. L'affranchissement du matériel de lecture pour malvoyants doit être gratuit. Le décret gouvernemental sur l'accès à l'information, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2008, dispose que les organes administratifs doivent apporter toute l'aide nécessaire aux citoyens ayant des difficultés de lecture ou qui sont atteints de déficiences visuelles ou auditives. Parmi les actions en faveur des personnes handicapées prévues au cours du onzième plan quinquennal, il convient de citer: le Plan de mise en œuvre d'infrastructures d'information, qui envisage la mise en place d'un environnement harmonieux permettant l'accès des personnes handicapées à la société de l'information.

82. Le Gouvernement chinois a publié la langue des signes chinoise, afin d'unifier et de normaliser l'usage de la langue des signes. La télévision centrale de Chine et la majorité des stations de télévision provinciales, ainsi que certaines chaînes de télévision municipales, ont commencé à introduire de nouveaux programmes en langue des signes. La majorité des hôpitaux, banques, stations d'autobus, centres commerciaux, édifices culturels et sportifs, sites touristiques, parcs, squares et prestataires de transports publics ont amélioré leurs services d'accès à l'information pour les personnes handicapées, et certains commerces ont mis en place des systèmes d'affichage électronique des informations. Le Gouvernement chinois a inclus le Système chinois de soutien du savoir-faire technique en matière d'accessibilité à l'information des personnes handicapées ainsi que sa mise en œuvre et présentation dans le plan de capacitation scientifique et technologique du onzième plan quinquennal en tant que projet-pilote à l'échelle nationale. À l'heure actuelle, la plate-forme globale de services pour les personnes handicapées en cours d'élaboration inclut une interface et un cadre d'une plate-forme de soutien à l'accessibilité de base, une plate-forme d'identification et de recherche, une plate-forme de recrutement et d'emploi, une plate-forme de renseignement sur les services de bienfaisance et d'une plate-forme de participation à la vie sociale et aux loisirs. En termes d'accessibilité à l'information pour les aveugles, plusieurs avancées ont été réalisées avec succès, telles que l'élaboration de

logiciels de lecture d'écran pour aveugles, d'une imprimante en braille à grande vitesse, d'un écran numérique en braille, d'un assistant numérique pour aveugles, d'un dispositif de lecture d'écran sans fil *Bluetooth* et d'une fonction de recherche Internet à activation sonore. En termes de lutte contre les obstacles entravant la vie des personnes sourdes, les projets réussis comprennent le système d'aide à l'amélioration de la capacité auditive et le système de diffusion d'un service de langue des signes sur la télévision numérique. Certaines de ces technologies ont été présentées et mises en service. Le Gouvernement chinois a soutenu la création de l'Alliance chinoise pour l'accessibilité à l'information, qui a organisé de nombreux ateliers de réflexion à l'intention des institutions membres de l'Alliance chinoise pour l'accessibilité à l'information, ainsi que des symposiums sur les normes chinoises d'accessibilité à l'information, au cours desquels des experts et universitaires ont été consultés. Le journal *Internet World* (Le monde d'Internet) a lancé une rubrique spéciale consacrée à l'accessibilité à l'information, qui présente les progrès accomplis en matière d'accessibilité à l'information, tant dans le pays qu'à l'étranger, ainsi que des études de cas concernant les technologies, les produits et leurs normes correspondantes.

83. Le Gouvernement chinois a encouragé la mise à disposition d'informations accessibles sur d'importants sites Web gouvernementaux et sociaux. En 2008, à la veille des Jeux olympiques de Pékin, le Gouvernement a lancé l'Action unie des Jeux olympiques et paralympiques de Pékin (2008) pour des sites Web accessibles. En mai 2009, le site Web du Gouvernement chinois a formellement lancé une rubrique intitulée «Services au profit des personnes handicapées»; conçue conformément à la Norme d'accessibilité WCAG2.0 et fournissant une version audio du site Web et des dispositifs d'aide à la navigation sur la toile. Le réseau Internet de la Fédération des personnes handicapées de Chine a conçu un site Web conforme aux normes internationales, qui est devenu le premier modèle chinois de site Web multi-technologies garantissant l'accessibilité à l'information. Des villes telles que Shanghai et Guangzhou ont également développé leurs propres politiques en matière d'accessibilité aux sites Web. Actuellement des sites chinois influents tels que *Xinhua.net*, *CCTV International* et *Sina.net* modernisent activement leurs sites Web afin d'assurer l'accessibilité à l'information.

84. Le Gouvernement chinois encourage vivement l'accessibilité à l'information. En mars 2008, deux documents techniques ont été élaborés: Accessibilité à l'information — Communautés ayant des différences physiques et fonctionnelles— Exigences techniques pour la conception de sites Web accessibles et TD/T 1822-2008, à savoir Accessibilité à l'information —Communautés ayant des différences physiques et fonctionnelles— Normes d'essai pour la conception de sites Web accessibles. En se fondant sur les Normes d'accessibilité à l'information et compte tenu de l'état de l'industrie de l'information et des communications, les autorités compétentes ont mis l'accent sur la recherche et l'élaboration de 4 normes techniques d'accessibilité à l'information, notamment: les normes techniques de services d'accessibilité à l'information des centres d'appels, les normes techniques d'accès vocal à Internet, les normes techniques de systèmes d'assistance dans les lieux publics destinés aux communautés présentant des déficiences auditives et la configuration, au moyen de communications visuelles à faible débit binaire, d'applications de dialogue en langue des signes et en langage par lecture labiale en temps réel. Ces normes constitueront le fondement du développement de la plate-forme de services accessibles de centres d'appels, du service d'informations vocales sur Internet, du système d'assistance en matière d'accessibilité à l'information pour les sourds dans les lieux publics et du développement, de la production, de l'application, des essais et de la vérification du système de communications visuelles directes de personne à personne. Des consultations sont actuellement organisées à propos des principes de base du classement des sites Web en fonction du degré d'accessibilité à l'information ainsi que des directives de mise en œuvre du classement des sites Web en fonction du degré d'accessibilité à l'information,

préalablement à leur proche promulgation. Les normes et méthodes d'essai et d'évaluation des sites Web accessible sont en cours d'élaboration et d'amélioration.

Article 22

Respect de la vie privée

1) Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2) Les États parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

85. La Constitution chinoise dispose que la liberté et le secret de correspondance des citoyens sont protégés par la loi. Il est interdit à toute organisation ou tout individu et pour quelque raison que ce soit, de violer la liberté et le secret de correspondance des citoyens. La loi chinoise dispose que la vie privée est protégée au cours des procès. Le Code de procédure civile dispose que toute preuve touchant à la vie privée doit être confidentielle; si elle doit néanmoins être produite en justice, cela ne doit pas se faire en séance publique. Le Code de procédure pénale dispose que les affaires relatives à la vie privée ne doivent pas être entendues en séance publique. La loi chinoise prévoit des sanctions à l'égard des violations du droit à la vie privée. La Cour populaire suprême, dans le cadre de ses interprétations judiciaires relatives au renforcement des principes généraux du Code civil, a précisé qu'en cas de violation du droit à la vie privée, une action en justice pour diffamation peut être intentée. La loi sur la responsabilité délictuelle dispose que les droits et intérêts civils visés dans cette loi comprennent, entre autres, le droit à la vie privée. Le Code pénal prévoit que la dissimulation, la destruction ou l'ouverture illégale du courrier d'autres personnes constitue une violation du droit des citoyens à la liberté de communication, et, si l'affaire est grave, le contrevenant sera condamné à la détention ou à une peine de prison à durée déterminée n'excédant pas un an. Les employés de la poste qui ouvrent, dissimulent ou détruisent sans autorisation du courrier ou des télégrammes sont passible d'une peine privative de liberté d'une durée déterminée n'excédant pas deux ans ou d'une détention.

86. La loi chinoise protège le caractère confidentiel des dossiers médicaux et de réadaptation des personnes handicapées. La loi sur la responsabilité délictuelle dispose que les établissements médicaux et leur personnel doivent respecter les règles de confidentialité concernant la vie privée des patients. Si une personne divulgue des détails concernant la vie privée d'un patient, ou lorsque de tels détails sont rendus publics sans le consentement du patient, de sorte qu'il en résulte un préjudice, sa responsabilité est engagée. L'article 22 de la loi sur les professions médicales dispose qu'au cours de l'exercice de leur profession, les médecins doivent remplir leurs obligations en matière de respect de la vie privée de leurs patients. L'article 37 dispose que toute divulgation de renseignements personnels du patient entraînant de graves conséquences, est passible dans les cas extrêmes, du retrait de l'autorisation d'exercice de la médecine; lorsque de tels cas constituent une infraction, la responsabilité pénale doit être engagée conformément à la loi. Les mesures de normalisation et de mise en œuvre de l'éthique médicale du personnel médical imposent au personnel médical de garantir le secret médical aux patients et de ne pas divulguer les informations relatives à leur vie privée.

87. Dans la pratique judiciaire, lorsque le droit à la vie privée d'un citoyen a été violé, il peut tenter d'engager la responsabilité civile du contrevenant au motif de la violation du

droit à la réputation et peut également tenter une action en violation du droit à la vie privée directement devant le tribunal pour demander réparation des préjudices psychiatriques subies.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

1) Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que:

a) Le droit de se marier et de fonder une famille, sur la base de leur libre et plein consentement, soit reconnu à toutes les personnes handicapées en âge de se marier;

b) Le droit des personnes handicapées de choisir librement et de manière responsable le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances ainsi que l'accès aux informations adaptées à leur âge et à l'éducation en matière de santé génésique et de planification familiale soient consacrés, de même que la mise à disposition des moyens nécessaires pour que ces droits puissent être exercés;

c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec leurs pairs.

2) Les États parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les États parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

3) Les États parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.

4) Les États parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre son gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

5) Les États parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

88. La loi chinoise protège le droit de toutes les personnes handicapées de se marier pour fonder une famille. La loi sur le mariage prévoit que la Chine applique un système de mariage fondé sur le libre choix des partenaires, sur la monogamie et sur l'égalité entre hommes et femmes. Le mariage décidé arbitrairement par une tierce personne, le mariage d'argent et tous autres ingérences dans la liberté de contracter mariage sont interdits. Afin de s'assurer que les deux parties contractent mariage de leur plein gré et avec leur plein

consentement, la loi susvisée oblige les deux parties à se rendre en personne à un bureau d'état civil pour l'enregistrement du mariage. L'enquête par sondage de 2006 portant sur les personnes handicapées a montré que la Chine comptait 70 500 000 ménages incluant des personnes handicapées, soit 17,80% du total global des ménages. Parmi ces ménages, 8 760 000 avaient deux personnes handicapées ou plus, soit 12,43% du nombre total de ménages ayant des personnes handicapées. La taille des ménages ayant des personnes handicapées était de 3,51 personnes.

89. La loi chinoise dispose que les citoyens ont l'obligation de pratiquer la planification familiale. La loi sur la population et la planification familiale prévoit que l'État crée les conditions adéquates pour s'assurer que les citoyens choisissent en pleine connaissance de cause des méthodes contraceptives sûres, efficaces et appropriées. Le Gouvernement chinois veille sérieusement à assurer une large diffusion des connaissances en matière de santé génésique à l'intention des personnes handicapées en âge de procréer et diffuse de manière proactive au domicile des personnes handicapées des informations sur la santé génésique et leur assure l'accès aux médicaments, aux moyens contraceptifs et aux services de soins de santé au cours de la grossesse et de la période périnatale. Conformément à la loi sur la protection des droits et intérêts des femmes, le Gouvernement chinois a élaboré un système d'assurance lié à la procréation ainsi que d'autres systèmes de garantie de la procréation. En 2005, le Ministère chinois de la construction et du développement national et la Commission de la réforme ont publié les normes fondamentales de conception et de construction à l'intention des organes du service de planification familiale en milieu rural, qui exigent: que les centres des services de planification familiale des cantons et des villes soient équipés d'installations sans obstacles, qu'ils offrent des services de conseil et de suivi, qu'ils fournissent gratuitement aux personnes en âge de procréer les contraceptifs nécessaires ainsi que les dispositifs et services techniques pertinents, et qu'ils rehaussent, par des formations régulières, le niveau des services fournis par le personnel des services de planification familiale aux personnes handicapées.

90. À condition de ne pas avoir été privés de tutelle, comme prévu par la loi, les parents ayant un handicap peuvent, sans discrimination, agir en tant que parents adoptifs et tuteurs. La loi sur la protection des droits et intérêts des femmes dispose que les deux parents jouissent de droits égaux en ce qui concerne la tutelle de leurs enfants mineurs. La loi sur le mariage prévoit que les parents ont des droits ainsi que des obligations en ce qui concerne la protection et l'éducation des enfants encore mineurs. C'est uniquement si les parents de personnes handicapées perdent la capacité juridique prévue pour agir en tant que tuteurs qu'il appartiendra aux grands-parents, au frère ou à la sœur aîné(e) desdites personnes handicapées de prendre la responsabilité d'une prise en charge de ces personnes. Afin d'aider les personnes handicapées à exercer leurs responsabilités en matière d'éducation de leurs enfants, le Gouvernement leur a accordé une aide en termes de moyens de subsistance de base, de soins médicaux, d'éducation et d'aide au logement. Par exemple, il garantit aux familles démunies comportant en leur sein des personnes handicapées la jouissance de l'allocation minimum de subsistance distribuée aux habitants des zones urbaines et rurales, ainsi que le bénéfice de toute autre allocation de subsistance pertinente; un programme de restauration des logements dangereux où résident des familles rurales pauvres de personnes handicapées a été mis en place; la politique des logements à loyer modéré en milieu rural et le programme de restauration des logements dangereux accordent la priorité aux familles démunies ayant des personnes handicapées; et une aide financière est accordée aux mineurs de familles ayant des personnes handicapées afin de leur permettre d'accéder à l'enseignement obligatoire.

91. La Chine met l'accent sur la protection de l'égalité des droits des enfants handicapés au sein de la famille. La loi sur la protection des mineurs prévoit que ces derniers jouissent de droits égaux, conformément à la loi, indépendamment de leur sexe, leur ethnie, leur race, leur fortune familiale et leurs convictions religieuses. Conformément à la loi sur la

protection des personnes handicapées, ceux qui élèvent des enfants handicapés doivent s'acquitter de leurs obligations correspondantes. Les tuteurs d'enfants handicapés doivent remplir leurs responsabilités de tuteurs, en respectant les souhaits de la personne pour le compte de laquelle ils agissent en tant que tuteur et en protégeant les droits et intérêts légitimes de ladite personne. La loi sur le mariage prévoit que lorsque les parents ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière d'éducation des enfants, ceux d'entre eux qui sont mineurs ou qui ne peuvent pas vivre de façon autonome ont le droit de demander à leurs parents de leur verser une pension alimentaire. Afin de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement ou la ségrégation des enfants handicapés, le Gouvernement chinois fournit un soutien et une aide aux parents et à la parentèle des enfants handicapés et, conformément à la loi sur la protection des mineurs, exige la mise en place de foyers d'accueil pour les mineurs handicapés qui n'ont aucune source de subsistance, tels que les mendiants et les vagabonds, ainsi que l'information en temps opportun de leurs tuteurs afin qu'ils viennent les récupérer. Les mesures de gestion des secours en faveur des vagabonds et des mendiants sans aucune source de subsistance dans les villes prévoient que les foyers d'accueil assurent la prise en charge de ceux qui bénéficient de leur soutien. Le Gouvernement doit éduquer les parents proches ou autres tuteurs ayant abandonné des personnes handicapées afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière d'éducation.

92. En ce qui concerne les personnes handicapées classées comme «privées des trois» (à savoir privées de toute source de subsistance, dans l'incapacité de travailler et sans aucune personne légalement reconnue pour les prendre en charge), le Gouvernement chinois leur fournit, par le biais de la communauté, des services de soins, de réadaptation et de suivi, une formation technique, des services culturels et de loisirs, de sport et de mise en forme ainsi que d'autres services similaires assurant le bien-être public; il assure également la formation des organisations sociales spécialement destinées à fournir des services aux personnes handicapées et, à travers des moyens tels que l'aide publique gérée par les populations locales, les subventions gouvernementales et les marchés publics de services, il encourage les organisations spécialisées, les entreprises et les particuliers à mettre en place des structures offrant des services aux personnes handicapées.

Article 24

Éducation

1) Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue de la réalisation de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États parties doivent assurer un système éducatif inclusif à tous les niveaux ainsi qu'un apprentissage continu dirigé vers:

a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, au même titre que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;

b) Le développement par les personnes handicapées de leur personnalité, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques à leur plein potentiel;

c) La possibilité offerte aux personnes handicapées de participer réellement à la vie commune au sein d'une société libre.

2) Aux fins de l'exercice de ce droit, les États parties veillent à ce que:

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues du système d'enseignement général sur la base du handicap et que les enfants handicapés ne soient pas exclus de

l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire sur la base du handicap;

b) Les personnes handicapées puissent accéder à un système d'enseignement primaire et secondaire inclusif, qualitatif et gratuit sur une base égale avec les autres au sein des communautés dans lesquelles elles vivent;

c) Des aménagements raisonnables des exigences individuelles soient fournis;

d) Les personnes handicapées reçoivent le soutien nécessaire, au sein du système d'enseignement général, afin de faciliter leur éducation effective;

e) Des mesures effectives d'accompagnement individualisé soient fournies dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et social dans la logique de l'objectif d'une pleine intégration.

3) Les États parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États parties prennent des mesures appropriées, et notamment:

a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;

b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;

c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles —en particulier les enfants— reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation.

4) Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5) Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient réalisés au profit des personnes handicapées.

93. La seconde enquête nationale par sondage menée en Chine sur le handicap en avril 2006 a montré qu'il y avait un total de 920 000 enfants handicapés âgés de 3 à 5 ans, dont environ 569 000 garçons et 347 000 filles.

94. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que les écoles primaires et secondaires du premier cycle ordinaires sont tenues d'admettre les enfants et les jeunes handicapés qui sont capables de s'adapter au rythme scolaire en leur sein; de même, les établissements secondaires du second cycle ordinaires, les écoles secondaires professionnelles et les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'admettre les candidats handicapés qui répondent aux conditions d'admission fixées par l'État et ne sont pas autorisés à les écarter du fait de leur handicap. Actuellement, 269 000 élèves aveugles, sourds ou ayant une déficience intellectuelle étudient dans des classes ordinaires au sein des écoles secondaires et primaires, représentant 62,87% du total de ces trois types d'étudiants

inscrits. Le Gouvernement donne la priorité aux étudiants handicapés en matière d'exemption des frais de scolarité et autres au cours du cycle de l'enseignement obligatoire, ainsi qu'en matière d'octroi de subventions visant à couvrir les dépenses de subsistance des étudiants handicapés pensionnaires. Certains établissements d'enseignement supérieur ont mis en place des cursus spéciaux qui ciblent les étudiants handicapés et obéissent à des procédures particulières d'inscription et de formation. En 2009, 22 241 étudiants et diplômés handicapés fréquentaient des établissements d'enseignement supérieur ordinaires. Les étudiants handicapés ont également la possibilité de choisir un enseignement supérieur à distance.

95. La Chine a développé de manière active les écoles d'enseignement spécialisé. La loi sur l'enseignement obligatoire prévoit que le Gouvernement doit, au besoin, créer des écoles d'enseignement spécialisé (classes), conformes aux objectifs de mise en œuvre de l'enseignement obligatoire pour les enfants et les jeunes d'âge scolaire ayant une déficience visuelle, auditive, de la parole et intellectuelle. Le Règlement sur l'éducation des personnes handicapées dispose qu'en matière d'enseignement spécialisé, il convient de respecter le principe d'un enseignement combinant les compétences culturelles et professionnelles en veillant à satisfaire les besoins physiques et mentaux de ces personnes; un enseignement par catégories et un enseignement individualisé doivent être mis à leur disposition afin de répondre aux besoins particuliers des élèves atteints de divers handicaps; la conception des programmes, les plans et les matériels pédagogiques doivent être adaptés aux caractéristiques particulières des enfants handicapés. En mai 2009, le Bureau général du Conseil d'État a publié les Avis relatifs l'accélération ultérieure du développement de l'enseignement spécialisé, qui ont fixé des exigences telles que le perfectionnement du système éducatif pour les personnes handicapées, le mécanisme de garantie des coûts de l'enseignement spécialisé et le renforcement de la mise en place d'un corps enseignant en matière d'enseignement spécialisé. Les Avis ont également proposé d'accélérer le développement du cycle d'enseignement secondaire et supérieur à vocation principalement professionnelle pour les personnes handicapées, afin de créer les conditions favorables à leur intégration professionnelle ultérieure ou à la poursuite d'autres études.

96. En 2008, la Chine a lancé son Projet de construction d'établissements d'éducation spécialisée dans les régions centrales et occidentales en vue de construire ou de rénover et d'agrandir 1 160 écoles d'enseignement spécialisé, la Trésorerie Centrale prévoyant d'y injecter un montant atteignant 5 450 000 000 de yuan. Par la suite, et à partir de 1987, le Gouvernement a élaboré des programmes scolaires à l'intention des établissements d'éducation spécialisée pour les enfants atteints d'une déficience mentale, auditive et visuelle; en 2007, il a mis en place un plan de mise en œuvre concernant l'introduction de l'enseignement spécialisé obligatoire, ce qui a conduit à l'ajout de cours en matière de réadaptation, de communication sociale, de technologies de l'information et de langues étrangères. Fin 2009, l'État avait mis en place 1 672 établissements d'éducation spécialisée, dont 35 pour enfants aveugles, 541 pour enfants sourds et 401 écoles pour enfants atteints de déficience intellectuelle, ainsi que 695 établissements spécialisés généraux. Le nombre total d'élèves dans les établissements spécialisés était de 159 000, dont 9 000 élèves dans les établissements d'enseignement supérieur, soit une augmentation de 10% par rapport à l'année précédente. Le taux de scolarisation des enfants d'âge scolaire souffrant de différents handicaps était de 80%. En harmonie avec les besoins physiques et mentaux des élèves handicapés, les institutions d'enseignement spécialisés mettent l'accent sur l'amélioration de leurs propres capacités dans des domaines tels que les compétences de vie, la communication et l'intégration sociale et sur la création d'un environnement adéquat, propice au développement de la santé physique et mentale des élèves handicapés. Au cours des dix dernières années, la Fédération des personnes handicapées de Chine a dépensé près de 200 000 000 de yuan, accordant ainsi un soutien financier à 200 000 élèves handicapés et mettant en place 1 578 établissements de réadaptation préscolaire pour enfants sourds,

sachant que près de 20 000 nouveaux enfants sourds viennent chaque année s'ajouter à ceux déjà inscrits. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'enseignement obligatoire pour les personnes handicapées, la Chine respecte la politique de l'égalité entre hommes et femmes.

97. Le Gouvernement chinois a développé l'enseignement professionnel et la formation professionnelle pour les personnes handicapées. En 2008, 15 460 élèves fréquentant les établissements professionnels étaient handicapés, soit une augmentation de 52% par rapport à 2004. En 2009, on pouvait compter 174 établissements secondaires professionnels pour personnes handicapées et 3 984 établissements de formation professionnelle pour personnes handicapées dispensaient leur enseignement à 785 000 personnes atteintes de divers handicaps de différents groupes d'âge.

98. L'État encourage les collèges destinés à la formation des enseignants à augmenter le nombre d'étudiants acceptés dans le cadre des cursus en enseignement spécialisé et encourage les enseignants de qualité à enseigner dans les établissements spécialisés. En 2009, le nombre d'enseignants chargés de l'enseignement spécialisé au sein des établissements spécialisés a atteint 35 000 et le nombre d'enseignants d'éducation spécialisée exerçant dans les écoles ordinaires a augmenté d'année en année. L'État a lancé des programmes de formation à l'intention des directeurs d'établissements spécialisés et a établi des normes nationales en matière de formation des enseignants dans le domaine de l'enseignement professionnel destiné aux personnes handicapées. Les enseignants qui poursuivent une carrière dans l'enseignement spécialisé bénéficient de subventions spéciales liées à leur emploi; par ailleurs, les enseignants et le personnel de gestion des institutions éducatives qui maîtrisent la langue des signes ou le braille bénéficient de subventions.

99. Le Gouvernement chinois encourage le développement des modes de communication alternatifs tels que le braille et la langue des signes, afin de faciliter aux personnes handicapées l'acquisition des compétences et la participation à la vie en société. En tant que langues et écritures spéciales, la langue des signes et le braille sont inclus par l'État dans le plan d'action national pour les langues et écritures. Le Gouvernement a mis en place des institutions de recherche en braille et en langue des signes à l'échelle nationale et ce, en compilant la langue des signes spécialisée dans des domaines particuliers, notamment l'informatique, les sports et les sciences naturelles; il a également mis en place un système national de qualification professionnelle pour les interprètes en langue des signes. L'État a mis en œuvre une politique de subvention des publications en braille, en fournissant gratuitement du matériel didactique en braille et en gros caractères ainsi que du matériel pédagogique aux personnes ayant une déficience intellectuelle et en établissant des normes pour l'éducation en langue des signes à l'intention des sourds. En Chine, les établissements d'enseignement pour aveugles pratiquent tous l'enseignement en braille, complété par des méthodes d'enseignement fondées sur des informations accessibles, par exemple à travers du matériel de lecture audio. Les établissements d'enseignement pour les sourds utilisent des méthodes d'enseignement orales, complétées par un enseignement en langue des signes et en langue écrite.

Article 25

Santé

Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États parties:

- a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et génésique et au niveau des programmes de santé publique communautaires;
- b) Fournissent les services de santé dont ont particulièrement besoin les personnes handicapées du fait de leur handicap, y compris les dépistages et interventions précoces, ainsi que les services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
- c) Fournissent ces services de santé aussi près que possible des communautés auxquelles appartiennent ces personnes, y compris dans les zones rurales;
- d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins d'une qualité égale à ceux dispensés aux autres, et notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;
- e) Interdisent, en matière d'assurance, la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir souscrire, à des conditions équitables et raisonnables, une assurance maladie et, lorsqu'elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie;
- f) Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

100. La loi sur la protection des personnes handicapées impose à toutes les instances gouvernementales la fourniture de toute l'assistance nécessaire en matière de soins médicaux de base à l'intention des personnes handicapées pauvres. Le Gouvernement chinois vise à établir d'ici 2020 un système de soins de santé de base couvrant les besoins des habitants des zones urbaines et rurales, ainsi qu'un système relativement complet de services de santé publique et de soins de santé, en vue d'assurer l'égalité en matière d'accès aux services de santé de base. Dans le cadre de ses Avis relatifs à la promotion de la cause des personnes handicapées, le Conseil d'État exige que soit garanti à ces personnes l'accès aux services de santé de base et que le système des services de santé de base couvrant les besoins des habitants des zones urbaines et rurales fournisse des services sûrs, efficaces, facilement accessibles et abordables aux personnes handicapées.

101. La Chine accorde la priorité au développement des services de santé communautaires en ce qui concerne les besoins particuliers des personnes handicapées. Dans le cadre de ses Avis relatifs à la promotion de la cause des personnes handicapées, le Conseil d'État exige également la mise en place d'un système de services à base communautaire, dirigé par des institutions spécialisées et soutenu par les familles et les collectivités. Dans ses Avis directeurs sur le développement du système de soins communautaires en milieu urbain, le Conseil d'État dispose que ces institutions communautaires de soins de santé ne sont pas à but lucratif et devraient se concentrer sur la fourniture de services aux personnes handicapées. Leurs services doivent être fondés sur une approche proactive incluant l'éducation sanitaire, la prévention, la réadaptation et le traitement des maladies les plus courantes. En fin 2009, la Chine avait déjà mis en place son système de soins de santé communautaires, qui comptait 27 000 centres de services.

102. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que l'État s'engage dans une politique de prévention systématique du handicap par la mise en place d'un mécanisme de prévention et de traitement précoce des malformations congénitales. Dans le cadre de ses

Avis relatifs à la promotion de la cause des personnes handicapées, le Conseil d'État insiste sur la poursuite des efforts de prévention communautaires à trois niveaux, en mettant tout d'abord et plus particulièrement l'accent sur la prévention, en vue de surveiller l'apparition et l'évolution des handicaps. Conformément au Plan d'action chinois sur l'amélioration de la qualité de la population et la réduction des malformations congénitales et des handicaps (2002-2010), il sera assuré gratuitement une éducation à la vie familiale et en matière de santé génésique ainsi que des tests prénuptiaux et des conseils seront dispensés visant l'utilisation d'additifs alimentaires tels que l'acide folique. Un réseau national de diagnostic prénatal sera créé pour améliorer le dépistage des malformations au cours de la grossesse. Le Gouvernement chinois a également émis des mesures administratives destinées à normaliser le dépistage et le traitement des maladies des nouveau-nés. La Chine est en train de procéder à la mise en œuvre du Plan de prévention et de réadaptation des déficiences auditives (2007-2015), étant le premier pays au monde à disposer d'un tel plan. La survenance des handicaps a été réduite de 1,5 million de personnes grâce aux efforts déployés au cours de deux décennies. Le taux de personnes atteintes d'une déficience intellectuelle résultant de maladies génétiques, d'anomalies du développement et de malnutrition est passé de 2,6% en 1987 à 1,3% selon l'enquête de 2006, réduisant ainsi le nombre de personnes atteintes d'un tel handicap d'environ 1 100 000.

103. Depuis plus de 20 ans, le Gouvernement a envoyé plusieurs équipes médicales dans les zones éloignées et rurales afin qu'elles y dispensent des services de soins de santé et de réadaptation, tout comme il a organisé divers ateliers de formation à l'intention du personnel médical. Des experts médicaux bien connus en Chine ont fondé l'Association chinoise de réadaptation des handicapés et les centres de réadaptation à l'échelle provinciale et ont favorisé la diffusion des connaissances relatives à la protection des droits des personnes handicapées parmi les travailleurs médicaux par l'organisation d'ateliers, la compilation de matériel de formation et la mise en place d'équipes de conférenciers. La loi chinoise interdit les traitements médicaux et les soins prodigués sous la contrainte à toute personne, y compris les personnes handicapées, sans le consentement libre et éclairé des personnes concernées.

104. La Chine s'efforce de perfectionner ses systèmes d'assurance maladie et d'aide médicale. Dans le cadre de ses Avis sur la réforme du système de santé, le Conseil d'État recommande la mise en place d'un système d'assurance maladie de base couvrant à la fois les besoins des habitants des zones urbaines et rurales. Ce système devrait inclure une assurance maladie de base des salariés et résidents en milieu urbain, ainsi qu'un nouveau modèle de système coopératif médical rural et une assistance médicale en milieu urbain et rural. Le Gouvernement chinois met en œuvre une série de politiques visant à encourager l'adhésion des personnes handicapées aux systèmes d'assurance retraite, de soins de santé et génésique de base. En 2009, 94,4% des personnes handicapées dans les zones rurales ont adhéré au nouveau modèle coopératif médical rural, 61,4% des personnes handicapées résidant dans des zones urbaines et 89,4% des travailleurs handicapés en zone urbaine ont adhéré au régime d'assurance de santé de base. En 2003 et 2005 respectivement, le Gouvernement chinois a mis en place les systèmes d'aide médicale en milieu rural et urbain, en mettant l'accent sur l'offre d'aide médicale aux groupes de populations à faibles revenus, aux personnes handicapées et aux patients atteints de maladies graves. Le financement de cette aide n'a cessé de croître ces dernières années. En 2009, les dépenses de la nation en faveur de l'aide médicale en milieu urbain ont atteint 3 470 000 000 de yuan au profit de 9 460 000 personnes/périodes; tandis qu'au niveau des zones rurales, ces dépenses ont atteint 5 690 000 000 de yuan, permettant de fournir une aide médicale à 65 590 000 personnes/périodes.

105. Le Gouvernement chinois accorde une haute priorité à la prévention et au traitement du VIH/SIDA. La prise de conscience et les connaissances en matière de prévention et de traitement des maladies infectieuses ont été renforcées par des activités générales de

promotion et des campagnes spéciales telles que la Journée des maladies infectieuses. Des campagnes éducatives et publicitaires ont également été lancées dans les médias d'information.

106. Le Gouvernement chinois attache une importance particulière à la protection des droits à la procréation des personnes handicapées et leur fournit des soins génésiques spéciaux. Les institutions de planification familiale ont joué un rôle actif auprès des personnes handicapées en âge de procréer en matière d'éducation génésique. Les efforts ont également été intensifiés pour fournir des services de santé prénatale afin de prévenir et de réduire les grossesses non désirées.

Article 26

Adaptation et réadaptation

1) Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes:

a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts individuels;

b) Encouragent la participation et l'intégration au sein de la communauté concernant tous les aspects de la vie en société, soient à caractère volontaire et disponibles pour les personnes handicapées aussi près que possible de leurs propres communautés, y compris dans les zones rurales.

2) Les États parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

3) Les États parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

107. Le Gouvernement chinois apporte un soutien actif aux personnes handicapées en matière d'adaptation et de réadaptation. Entre 2006 et 2010, le Gouvernement central a débloqué un budget global de 1 580 000 000 de yuan à cet effet. À la fin de l'année 2009, 18 millions de personnes handicapées ont bénéficié de services d'adaptation et de réadaptation à des degrés divers.

108. Le Gouvernement chinois développe un réseau de services communautaires de réadaptation, qui comprend des centres de services de soins communautaires, des hôpitaux et des dispensaires de villages et fournit des soins de réadaptation et d'éducation ainsi que des outils et des équipements aux personnes handicapées. Le service de réadaptation communautaire met l'accent sur la participation proactive des personnes handicapées et de leurs familles, qui sont encouragées à prendre en main leur réadaptation. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en place 349 modèles de réadaptation communautaire à l'échelle des cantons (incluant les villes et les préfectures). En 2009, 807 districts des villes et 1 569 villes de cantons ont déployé des services de réadaptation à base communautaire, ce qui représente 90,4% et 68,9% du total national, bénéficiant à 9 844 000 personnes handicapées.

109. De 2007 à 2009, 2 731 000 patients atteints de cataracte ont subi des interventions chirurgicales destinées à rétablir leur vision; 107 000 personnes ayant une basse vision ont été équipées en dispositifs d'aide visuelle et 79 719 enfants atteints de déficience intellectuelle ainsi que 7 525 enfants souffrant d'autisme ont reçu une formation en matière de réadaptation. Le modèle gouvernemental de prévention, de traitement et de réadaptation des maladies mentales, fondé sur une approche sociétale, exhaustive et ouverte a contribué à la réadaptation de 4 903 000 patients atteints de maladies mentales.

110. La Chine s'attache à développer ses propres ressources humaines au niveau des professions de réadaptation. Dans le cadre de ses Avis sur la poursuite du renforcement de la réadaptation des personnes handicapées, le Conseil d'État propose l'inclusion de la médecine réadaptative dans la formation des médecins généralistes et l'introduction de cours de médecine réadaptative dans les universités et facultés de médecine. Le Gouvernement a élaboré le Plan de formation des professionnels de la réadaptation (2005-2015) et a mis en œuvre en 2009-2011 le Projet des 100/1 000/10 000 professionnels de la réadaptation c'est-à-dire la formation de plus 100 experts et gestionnaires en matière de réadaptation des handicapés, de remise à niveau de plusieurs milliers de professionnels et gestionnaires existants en matière de réadaptation et la formation de plusieurs centaines de milliers d'animateurs en matière de réadaptation au niveau communautaire. Au niveau national, un groupe de travail technique en matière de réadaptation des handicapés a été mis en place afin d'élaborer des normes techniques ainsi que des programmes et équipements de formation.

111. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que les organes gouvernementaux doivent organiser et soutenir la recherche et développement, la production, la fourniture, la maintenance et la réparation des équipements de réadaptation et des appareils et accessoires fonctionnels. La Chine a élaboré les normes nationales relatives aux catégories et à la terminologie des appareils et accessoires fonctionnels destinés aux personnes handicapées. Des institutions spécialisées ont été chargées par le Gouvernement de dispenser régulièrement des formations en matière d'utilisation d'équipements de réadaptation et d'appareils et accessoires fonctionnels pour handicapés. Les autorités locales ont également fourni un appui budgétaire à la fourniture d'équipements de formation à la réadaptation au niveau des structures locales de base et dans les zones rurales. Pendant trois années consécutives à partir de 2007, la Chine a hébergé l'exposition consacrée aux soins et à la réadaptation; c'est dans ce contexte que de nombreux types d'équipements de réadaptation et d'appareils et accessoires fonctionnels pour handicapés ont été présentés au public et plus particulièrement aux personnes handicapées tout en permettant aux fabricants chinois et étrangers, aux institutions et aux prestataires de services de renforcer leurs échanges et leur coopération. Le Gouvernement chinois a également fourni une aide à différents pays en développement d'Afrique et d'Asie sous la forme d'équipements de réadaptation et d'appareils et accessoires fonctionnels pour handicapés.

Article 27

Travail et emploi

1) Les États parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur le marché du travail et dans un milieu de travail ouvert, favorisant l'inclusion et accessible aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment:

a) Interdire toute discrimination fondée sur le handicap dans tous les domaines et concernant toutes les formes d'emploi, y compris au niveau des conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, du maintien dans l'emploi ainsi que de l'avancement dans la carrière et des conditions de travail saines et sûres;

b) Protéger les droits des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, incluant l'égalité des chances et une rémunération égale pour un travail de valeur égale, au même titre que des conditions de travail saines et sûres, y compris la protection contre le harcèlement et la réparation des griefs;

c) Garantir que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur un pied d'égalité avec les autres;

d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnelle, ainsi qu'aux services de placement et de formation professionnelle et continue;

e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'assistance en matière de recherche, d'obtention, de maintien et de retour à l'emploi;

f) Promouvoir les possibilités d'auto-emploi, l'entrepreneuriat, le développement des coopératives et la création de sa propre entreprise;

g) Employer les personnes handicapées dans le secteur public;

h) Promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé grâce à des politiques et mesures appropriées, incluant par exemple des programmes d'actions positives, des incitations et d'autres mesures;

i) Garantir que des aménagements raisonnables soient effectués au profit des personnes handicapées sur le lieu de travail;

j) Promouvoir l'acquisition d'une expérience professionnelle par les personnes handicapées sur le marché du travail ouvert;

k) Promouvoir les programmes de réadaptation professionnelle et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi des personnes handicapées.

2) Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

112. La loi sur la protection des personnes handicapées consacre la protection du droit au travail des personnes handicapées. La loi sur la promotion de l'emploi interdit toute discrimination à l'égard des personnes handicapées dans le processus de recrutement par les employeurs. Le Règlement relatif à l'emploi des personnes handicapées dispose que les employeurs devraient fournir des conditions de travail et de sécurité adaptées à l'état physique des employés handicapés. Ladite réglementation interdit en outre la discrimination à l'égard des employés handicapés en termes de promotion, d'évaluation des performances et de reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi qu'en matière de rémunération, de sécurité et de protection sociales. Aussi bien le Code du travail que la loi sur les contrats de travail prévoient une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Fin 2009, 22 000 000 de personnes handicapées avaient un emploi, dont 4 430 000 dans les villes et les districts et 17 570 000 dans les zones rurales.

113. Le Gouvernement chinois a adopté les mesures d'aides suivantes: 1) Le pourcentage du nombre d'employés handicapés ne doit pas être inférieur à 1,5% du nombre total

d'employés. Les employeurs qui ne parviennent pas à atteindre ce quota doivent contribuer à un fonds de promotion de l'emploi pour les personnes handicapées en payant une taxe pour défaut d'emploi de personnes handicapées. Les unités économiques destinées à employer des personnes handicapées doivent réserver 25% de leurs postes à plein temps à des personnes handicapées. Lorsqu'ils atteignent un tel pourcentage, les employeurs peuvent bénéficier de réductions d'impôts. 2) Les personnes handicapées sont encouragées à créer leur propre entreprise, et peuvent alors bénéficier d'un soutien sous forme de micro-financement et d'une exemption des frais administratifs. Les autorités locales, notamment le Gouvernement municipal de Pékin, accordent une aide financière forfaitaire ou en nature aux personnes handicapées qui créent leur propre entreprise ainsi qu'une aide financière pour la location de locaux. 3) Le Gouvernement identifie les produits et activités économiques les plus adaptés pour les personnes handicapées et accorde la priorité aux employeurs qui contribuent au bien-être social des personnes handicapées en ce qui concerne la production et la gestion de ces produits et activités. La priorité est accordée à ces employeurs, *caeteris paribus* (toutes choses étant égales par ailleurs), dans le processus de passation des marchés publics. 4) Le Gouvernement fournit des fonds destinés à la formation professionnelle des personnes handicapées et charge les agences publiques pour l'emploi de leur dispenser une formation professionnelle gratuite, incluant la formation professionnelle, l'orientation professionnelle, l'évaluation de leur adaptation à l'emploi et la formation en matière de réadaptation, afin de renforcer leur compétitivité sur le marché du travail. Il existe actuellement en Chine 3 984 institutions de formation pour les personnes handicapées et 785 000 personnes handicapées ont bénéficié d'une formation en 2009.

114. Pour trouver une solution à l'emploi et au réemploi des personnes handicapées, le Conseil d'État a distribué aux différentes structures gouvernementales une circulaire relative à la garantie des besoins fondamentaux et du réemploi des travailleurs licenciés des entreprises publiques, dans laquelle il a exhorté à la poursuite des efforts pour éviter de licencier les travailleurs handicapés. La Fédération des personnes handicapées de Chine et l'ancien Ministère du travail et de la sécurité sociale ont émis la Circulaire relative à la garantie des besoins essentiels et du réemploi des travailleurs handicapés licenciés des entreprises publiques, tout en demandant de n'épargner aucun effort pour éviter de licencier les travailleurs handicapés en raison de difficultés financières de l'employeur. Les mêmes efforts sont demandés aux entreprises en cours de restructuration et de réorganisation. Les employeurs doivent s'assurer que tous les travailleurs handicapés licenciés sont formés dans des centres de formation au réemploi, qui devraient donner à ces travailleurs une formation professionnelle, une formation de reclassement professionnel et leur offrir des services de placement. Le Gouvernement chinois a établi des cartes de priorité au réemploi au profit des travailleurs licenciés des entreprises publiques, y compris les travailleurs handicapés. Les entreprises employant les détenteurs handicapés de ces cartes sont éligibles aux allègements fiscaux. Les personnes handicapées qui créent leurs propres entreprises bénéficient d'une large gamme d'allègements fiscaux.

115. Afin de promouvoir l'emploi des personnes handicapées, toutes les structures des agences publiques pour l'emploi sont pleinement accessibles aux personnes handicapées et leur fournissent gratuitement des services en matière d'emploi, incluant les informations relatives à la politique de l'emploi, l'orientation professionnelle et le placement. Le Gouvernement chinois a mis en place un système d'aide à l'emploi. Les personnes handicapées qui ont des difficultés à trouver un emploi sont aidées par le biais de ce système, qui les oriente vers des postes d'emploi au sein d'entreprises à vocation sociale et situées au voisinage de leurs lieux de résidence. Le Ministère des ressources humaines et de la sécurité sociale a lancé une campagne annuelle nationale du mois de l'emploi. En collaboration avec la Fédération des personnes handicapées de Chine, le Ministère fournit au cours de cette campagne des services spéciaux fondés sur des visites à domicile, organise des activités spéciales de recrutement et offre des emplois sociaux ainsi que des

possibilités de travail indépendant, et ce, afin de donner la priorité à l'emploi des personnes handicapées.

116. La Chine accorde une protection égale aux hommes et aux femmes handicapés. Le Gouvernement continuera à améliorer la formation professionnelle des femmes handicapées et à mettre à leur disposition des emplois plus nombreux et mieux adaptés, afin de réduire les disparités entre les hommes et les femmes en matière d'emploi. Le Gouvernement exige également que les employeurs prennent des mesures visant à prévenir toute forme de harcèlement des personnes handicapées sur leur lieu de travail.

117. La loi sur les syndicats dispose que tous les travailleurs manuels et intellectuels dans les entreprises, les institutions et les administrations publiques sur le territoire chinois, dont le salaire constitue la principale source de revenu, ont le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, conformément à la loi, et que: nul ne peut empêcher ou entraver l'exercice de ce droit. Le droit des personnes handicapées d'adhérer à des syndicats est protégé par la loi.

118. Le code du travail et la loi sur les contrats de travail disposent que l'employeur ne peut pas mettre fin à un contrat de travail si l'employé contracte une maladie professionnelle ou subit un accident du travail donnant lieu à une perte avérée totale ou partielle de sa capacité de travail. Dans ses Avis directeurs sur le renforcement de la gestion et de la rééducation en matière d'accidents du travail de 2007, le Ministère des ressources humaines et de la sécurité sociale a proposé la mise en place d'un cadre-système adapté aux spécificités chinoises en matière de rééducation suite à un accident du travail, mettant l'accent sur la réadaptation professionnelle et visant à promouvoir la réintégration et le réemploi des travailleurs. Il a également consacré le principe de la réadaptation avant la confirmation du handicap et avant l'indemnisation. Ces lignes directrices ont contribué à régulariser et à améliorer la rééducation en matière d'accidents du travail.

119. La Chine interdit le travail forcé. Le Code pénal dispose que: «Lorsqu'un employeur, en violation des lois et règlements du travail, oblige ses employés à travailler en restreignant leur liberté individuelle, les personnes directement responsables sont passibles, dans les cas graves, d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée de trois ans au maximum ou d'une peine de détention pénale et peuvent se voir infliger une amende, soit en cumul de peines soit à l'exclusion de toute autre peine.» La loi sur les contrats de travail interdit à quiconque de faire usage de la violence, de recourir à la menace ou à des restrictions illégales aux libertés individuelles pour forcer un employé à travailler. Toutes les structures des institutions de contrôle de la sécurité au travail appliquent strictement les lois et règlements pertinents et adoptent une approche globale incluant la surveillance de routine, l'établissement de rapports et d'enquêtes relatives aux violations de ces règles, ainsi que la révision des rapports écrits et des bilans spéciaux. Plus d'un million d'employeurs sont contrôlés chaque année.

120. Dans le contexte de la crise financière mondiale, le Gouvernement chinois a émis la circulaire sur l'amélioration de l'employabilité des diplômés handicapés, afin d'assurer un égal accès des étudiants handicapés au marché du travail. Cette circulaire a prévu qu'entre 2009 et 2010, l'emploi d'un diplômé handicapé était équivalent à deux postes par rapport au quota pour l'emploi des personnes handicapées. Au niveau des structures de base et dans les services publics, des postes de responsabilité concernant les problèmes des personnes handicapées sont confiés à ces mêmes personnes. Il est fourni davantage de conseils aux diplômés universitaires handicapés, qui jouissent également de la priorité en matière de stages ainsi qu'en matière de subventions pour la recherche d'emplois.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

1) Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, ainsi qu'à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

2) Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à:

a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables;

b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes, aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;

c) Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit;

d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux;

e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

121. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que le Gouvernement ainsi que la société dans son ensemble, doivent prendre des mesures pour améliorer la sécurité sociale et garantir et améliorer les moyens de subsistance des personnes handicapées. Toutes les structures gouvernementales fournissent soutien et assistance en termes de besoins primaires, de logement et d'autres besoins aux personnes handicapées qui rencontrent des difficultés en la matière. Les autorités locales accordent des subventions pour soins infirmiers aux personnes handicapées qui ne peuvent pas prendre soin d'elles-mêmes. Le Gouvernement chinois garantit la couverture des personnes handicapées par les systèmes d'aide publique, y compris en matière d'allocations minimum de subsistance, d'aide médicale et d'aides ponctuelles. Une aide particulière est également fournie aux personnes handicapées par l'octroi d'une couverture prioritaire, intégrale et sectorielle.

122. La loi sur la protection des personnes handicapées exige que les personnes handicapées et leurs employeurs cotisent aux régimes de sécurité sociale conformément à la réglementation applicable en la matière. Les personnes handicapées ayant des difficultés financières sont subventionnées au titre de leur cotisation au régime de sécurité sociale conformément à la réglementation pertinente. En 2009, le Conseil d'État a promulgué les Avis directeurs relatifs à la mise en place d'un nouveau modèle de sécurité sociale dans les zones rurales, proposant le paiement par les Gouvernements locaux d'une partie ou de la totalité des primes d'assurance-retraite de la première catégorie de polices pour les groupes de populations rurales gravement handicapées qui sont incapables de souscrire lesdites polices.

123. La Chine a élaboré et mis en œuvre le Programme de réduction de la pauvreté en Chine rurale axé sur le développement; ce programme a permis d'inclure la couverture des personnes handicapées pauvres en milieu rural dans la réforme du financement du crédit axé sur les ménages à des taux d'intérêts réduits et dans le plan sur la formation et le transfert de la population active rurale. Le Gouvernement a également élaboré et mis en œuvre le plan de réduction de la pauvreté axé sur le développement pour les personnes handicapées en milieu rural. Le Gouvernement chinois est fermement engagé dans le sens d'une réduction de la pauvreté orientée vers le développement et s'efforce d'améliorer les capacités d'autonomisation des personnes handicapées pauvres. Dans ses Avis sur la promotion du travail des personnes handicapées, le Conseil d'État a demandé à mettre tout en œuvre pour s'assurer que les politiques de réduction de la pauvreté axées sur le développement ainsi que les politiques de soutien aux zones rurales atteignent effectivement les familles pauvres de personnes handicapées, et que des politiques de réduction de la pauvreté adaptées aux besoins des personnes handicapées soient élaborées et améliorées.

124. Le nouveau modèle de système coopératif médical rural a été déployé dans tout le pays, ainsi que l'octroi d'une allocation minimum de subsistance dans les zones rurales, d'une assurance retraite, d'une aide sociale et d'une assistance aux habitants ruraux, en accordant une attention particulière au soutien et à la prise en charge des besoins des personnes handicapées pauvres en milieu rural. Le Gouvernement a également lancé des plans et programmes de réduction de la pauvreté ciblant les femmes et tenant compte des besoins spéciaux des filles et des femmes handicapées.

125. Depuis 2007, 5 516 000 personnes pauvres handicapées en milieu rural ont bénéficié des efforts de réduction de la pauvreté et 3 721 000 d'entre elles ont été sorties de la pauvreté. Les structures gouvernementales, à tous les niveaux, ont alloué 113 000 000 de yuan au soutien des personnes handicapées pauvres. Les allocations distribuées dans tout le pays au titre du fonds spécial de formation pour la réduction de la pauvreté ont atteint 560 000 000 de yuan, dispensant une formation technique à 2 480 000 personnes/périodes à l'intention des handicapés pauvres. Le Gouvernement central a inscrit au budget 86 654 000 yuan au titre des crédits et prêts bonifiés qui ont été attribués à 141 000 familles pauvres ayant des personnes handicapées. Au total, 1 897 coopératives de services pour les personnes handicapées ont été mises en place en milieu rural et 13 943 en milieu urbain, constituant ainsi l'infrastructure base en matière de réduction de la pauvreté des personnes handicapées.

126. Lors de la mise en œuvre des projets de logements sociaux, le Gouvernement accorde la priorité aux personnes pauvres handicapées en ce qui concerne la fourniture de logements à loyer modéré, la réhabilitation des bidonvilles et la restauration des anciens quartiers résidentiels des villes. Dans les zones rurales, des projets de restauration de logements sont réalisés au profit des personnes pauvres handicapées. Dans le cadre de ses Avis relatifs à la promotion de la cause des personnes handicapées, le Conseil d'État demande l'accélération de la mise en œuvre de ces projets. En 2007, neuf ministères et commissions ont conjointement élaboré les mesures pour la garantie du logement à loyer modéré, selon lesquelles il convient d'accorder la priorité aux familles de personnes handicapées ayant de graves difficultés financières lors de l'attribution de logements à loyer modéré. En 2009, le Ministère du logement et du développement urbain et rural, en collaboration avec d'autres départements, a publié les Avis directeurs sur l'extension des projets-pilotes de restauration des logements dangereux dans les zones rurales (2009), ainsi que les Avis directeurs relatifs à la promotion de la réhabilitation des bidonvilles dans les villes, dans les usines appartenant à l'État et dans les zones minières. Ces deux documents ont exigé la mise en accessibilité sans obstacles des logements pour les personnes handicapées ainsi que le renforcement des mesures de réhabilitation des logements dangereux des familles rurales ayant des personnes handicapées. Entre 2008 et 2009, un

montant global de 1 855 000 000 de yuan a été réuni grâce aux ressources budgétaires du Gouvernement central et des Gouvernements locaux ainsi qu'à des dons publics, afin de financer la restauration des logements dangereux de 200 391 familles pauvres ayant des personnes handicapées, au profit de 279 868 handicapés pauvres.

127. Grâce aux différentes politiques de sécurité sociale et d'assurance sociale et aux mesures d'aide et de soutien aux personnes pauvres handicapées, les besoins fondamentaux de ces dernières ont été satisfaits, notamment en matière d'eau potable, d'alimentation en quantité suffisante et d'habillement. Néanmoins, les personnes handicapées pauvres représentent encore un tiers des 36 000 000 de chinois vivant dans la pauvreté. Le Gouvernement chinois continuera à accorder la priorité ainsi qu'une attention particulière et un soutien aux personnes handicapées afin de prendre en charge les cas de pauvreté les plus aigus.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent:

a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États parties, entre autres mesures:

i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;

ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;

iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;

b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais:

i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;

ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

128. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que les personnes handicapées doivent jouir des droits égaux à ceux des autres citoyens dans les domaines politique, économique, culturel et social. L'État doit prendre les mesures permettant de

garantir la participation des personnes handicapées aux affaires publiques, économiques, culturelles et sociales par différents canaux et sous différentes formes.

129. La Constitution chinoise dispose que tout citoyen ayant 18 ans révolus, a le droit d'élire et d'être élu, sauf si la loi l'a privé de ses droits politiques. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que les départements chargés de la gestion des élections doivent fournir des commodités aux personnes handicapées pour qu'elles puissent participer aux élections, et si possible, établir des bulletins de vote en braille à l'intention des personnes aveugles. La loi électorale de l'Assemblée nationale populaire et des Congrès populaires locaux prévoit que les votants qui ne sont pas en mesure de remplir leurs bulletins du fait de leur handicap peuvent autoriser d'autres personnes à le faire à leur place. Selon des statistiques incomplètes, il existe au sein du Congrès national populaire en exercice 12 membres qui présentent un handicap, ont des liens avec des personnes handicapées ou des responsabilités professionnelles vis-à-vis de personnes handicapées (dont un membre du Comité permanent). Au sein du Comité national de la conférence consultative politique du peuple chinois (NPPCC), siègent 19 membres qui présentent un handicap, ont des liens avec des personnes handicapées ou des responsabilités professionnelles vis-à-vis des personnes handicapées, parmi lesquels le vice-président dudit Comité et un membre du Comité permanent. Au sein des Congrès populaires et des Comités consultatifs politiques populaires à l'échelle des provinces, des municipalités et des cantons, plus de 4 100 membres présentent un handicap, ont des liens avec des personnes handicapées ou des responsabilités professionnelles vis-à-vis des personnes handicapées.

130. La Chine attache une importance particulière au rôle des organisations de personnes handicapées. À l'heure actuelle, il existe des fédérations de personnes handicapées au niveau national, provincial, municipal ainsi qu'au niveau des cantons et des villes/quartiers, regroupant 94 595 personnes. Au niveau des provinces et des régions autonomes, il existe 5 types d'associations spécialisées pour les personnes handicapées (incluant les déficiences visuelles, auditives, physiques, intellectuelles et mentales). Au niveau des provinces et des cantons, on compte 15 363 associations de personnes handicapées. 95% des municipalités et de leurs districts, ainsi que 88,9% de tous les cantons et de toutes les villes ont mis en place des associations spécialisées pour les personnes handicapées.

131. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que lors de l'élaboration des lois, règlements, règles et politiques publiques, il convient de consulter les personnes handicapées et leurs organisations concernant les questions relatives à leurs droits et intérêts ainsi qu'à l'effort global à accomplir en matière de handicaps. Les personnes handicapées et leurs organisations ont le droit de formuler leurs commentaires et leurs suggestions aux autorités gouvernementales compétentes à tous les échelons en ce qui concerne les questions relatives à leurs droits et intérêts et à l'effort global à accomplir en matière de handicaps. La loi dispose également que la Fédération des personnes handicapées de Chine et ses branches locales représentent les intérêts communs des personnes handicapées et défendent leurs droits et intérêts légaux. La Fédération des personnes handicapées de Chine et ses branches locales œuvrent en faveur des intérêts des personnes handicapées en mobilisant la société dans son ensemble afin de promouvoir les activités au profit des personnes handicapées. Elles agissent dans les limites des lois, règles et réglementations et peuvent également agir conformément aux autorisations du Gouvernement.

132. Dans ses Avis relatifs à la promotion de la cause des personnes handicapées, le Conseil d'État dispose que les organisations et les représentants des personnes handicapées doivent jouer pleinement leur rôle au niveau de la participation démocratique, de la gouvernance et du contrôle de la vie politique, économique, culturelle et sociale. Il convient de leur donner un accès plus large à la participation démocratique. Le Gouvernement devrait élaborer des politiques de soutien aux services spéciaux non lucratifs fournis par les

fédérations de personnes handicapées. À tous les niveaux, ces fédérations doivent s'acquitter de leurs responsabilités en termes de représentation et de protection des droits et intérêts légitimes des personnes handicapées.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1) Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles:

- a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;
- b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;
- c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

2) Les États parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

3) Les États parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

4) Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États parties prennent des mesures appropriées pour:

- a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux;
- b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés;
- c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques;
- d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris au sein du système scolaire;
- e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisirs et des activités sportives.

133. La Constitution chinoise consacre la liberté des citoyens de se livrer à des activités de recherche scientifique, de création littéraire et artistique ainsi que d'exercer d'autres

activités culturelles. La loi sur la protection des personnes handicapées dispose que l'État garantit aux personnes handicapées des droits égaux en matière de participation à la vie culturelle. Tous les niveaux des structures gouvernementales compétentes et tous les départements concernés encouragent et soutiennent la participation des personnes handicapées aux activités culturelles, sportives et de loisirs et facilitent de manière active l'enrichissement de leur bien-être culturel et spirituel. Les activités culturelles, sportives et de loisirs spécifiques aux personnes handicapées devraient cibler les structures de base et être intégrées dans la vie culturelle de l'ensemble de la société. Elles devraient être adaptées aux besoins spéciaux des personnes handicapées afin de leur assurer la plus large participation possible.

134. Dans le cadre de ses Avis relatifs à la promotion de la cause des personnes handicapées, le Conseil d'État propose de promouvoir des activités à but non lucratif, telles que la publication de livres en braille et la réalisation d'œuvres culturelles et artistiques par les personnes handicapées. Les formes d'art particulières réalisées par les personnes handicapées devraient être encouragées et leurs talents artistiques développés. Des exercices physiques devraient être organisés à grande échelle pour les personnes handicapées. Les installations publiques culturelles et sportives sont ouvertes aux personnes handicapées à des conditions privilégiées. Les personnes handicapées participent aux Jeux paralympiques ainsi qu'aux Jeux olympiques spéciaux et aux Jeux olympiques des sourds ainsi qu'à d'importants événements et concours sportifs en Chine et à l'étranger.

135. Tous les quatre ans, la Chine organise un festival des arts de la scène pour personnes handicapées et un spectacle de gala est présenté par les élèves des écoles d'enseignement spécialisé. Périodiquement, sont également organisés des concours nationaux et des expositions d'œuvres de calligraphie, de peinture et de photographie réalisées par les personnes handicapées. Chaque année, plus d'un millier de concours et d'expositions culturelles et artistiques sont organisés au profit des personnes handicapées à l'échelle provinciale et municipale. Il existe 195 troupes artistiques de personnes handicapées qui bénéficient du soutien des services gouvernementaux dans le cadre de leurs visites culturelles et d'échanges dans différents pays. Certains artistes handicapés sont devenus des personnalités connues en Chine.

136. La Commission nationale pour le développement et la réforme a émis la circulaire relative à la réglementation des billets d'entrée aux sites touristiques, qui prévoit que les sites touristiques régis par des tarifs publics d'entrée à prix fixe ou indicatif, doivent être accessibles gratuitement aux personnes handicapées. Les musées, galeries d'art, centres culturels, parcs et autres établissements culturels publics sont ouverts aux personnes handicapées à un tarif préférentiel et doivent assurer un accès sans obstacle. Conformément au système national d'évaluation des musées et aux normes provisoires d'évaluation des musées, un musée est évalué sur la base de l'offre de visites guidées au profit des visiteurs ayant des besoins spéciaux. L'administration publique du patrimoine culturel a publié le règlement régissant le service des musées qui exigent que les musées assurent de manière proactive des services spéciaux aux personnes âgées, aux enfants, aux personnes souffrant de maladies et d'incapacités et aux femmes enceintes, y compris des guides en langue des signes pour les personnes ayant une déficience auditive et des fauteuils roulants à titre gratuit. Dans le cadre de ses normes de construction des bibliothèques publiques, ses normes de construction des centres culturels et ses normes de construction des établissements culturels au sein des villes, le Ministère de la culture exige que les bibliothèques publiques soient dotées de matériel d'aide à la lecture pour les personnes ayant une déficience visuelle et que les salles de lecture pour aveugles soient situées au rez-de-chaussée, facilement accessibles et reliées à la bibliothèque en braille. Les bureaux pour lecteurs aveugles doivent permettre une utilisation facile des périphériques audio. Des places de stationnement doivent être réservées aux personnes handicapées par les

bibliothèques et les centres culturels. Ces normes et réglementations ont facilité la fréquentation des établissements culturels publics par les personnes handicapées.

137. La Chine encourage vivement l'accessibilité de l'information. Les chaînes de télévision et les stations de radio ont commencé à émettre en langue des signes et à diffuser des programmes spéciaux pour personnes handicapées. Les téléfilms et séries télévisées sont, dans la mesure du possible, sous-titrés. Entre 2006 et 2010, le Gouvernement central a débloqué 10 000 000 de yuan pour la mise en place, dans l'ensemble du pays, de rayonnages destinés aux personnes handicapées de 1 000 centres communautaires urbains. Le Gouvernement a également inclus des ouvrages pour personnes handicapées dans le plan d'approvisionnement du projet de bibliothèque rurale. Afin de s'assurer que l'accès des personnes handicapées au matériel de lecture ne soit pas entravé par la propriété intellectuelle, la loi sur le droit d'auteur exempte la traduction d'ouvrages publiés en braille de l'autorisation de l'auteur et des obligations de redevances. On note chaque année la parution d'un nombre croissant de publications en braille et de livres audio, ainsi que des progrès encourageants en termes de développement de logiciels informatiques pour aveugles. Il existe à l'heure actuelle 300 bibliothèques publiques à l'échelle provinciale et municipale qui disposent de salles de lecture en braille. En 2008, la bibliothèque numérique chinoise en braille a commencé à fonctionner.

138. Les écoles pour élèves sourds de tout le pays ont inclus différents cours artistiques dans leurs programmes et les danses pour les sourds sont devenues particulièrement populaires auprès du grand public. Les danseurs sourds ont participé plusieurs fois à des spectacles de danse à l'échelle nationale, suscitant l'intérêt et le respect de la société dans son ensemble.

139. La loi relative au sport dispose que l'ensemble de la société doit soutenir et encourager la participation des personnes handicapées aux activités sportives. Le Gouvernement populaire, à tous les échelons, doit faciliter cette participation. Les écoles doivent, dans toute la mesure du possible, organiser des activités sportives à l'intention des élèves handicapés et les installations sportives doivent être ouvertes aux personnes handicapées à des conditions privilégiées. En 2003, le Conseil d'État a édicté le Règlement sur les installations publiques culturelles et sportives, qui exige clairement que lesdites installations soient ouvertes aux personnes handicapées à titre gratuit ou à des conditions privilégiées. Le 1^{er} octobre 2009, le Conseil d'État a approuvé le Règlement relatif au bien-être physique de toute la population, qui a affirmé le droit des citoyens de participer aux activités de mise en forme physique et exigé que toute l'attention nécessaire soit apportée aux besoins spécifiques des personnes handicapées. Dans la pratique, toutes les structures d'administration des activités sportives ont adhéré sans réserve aux normes nationales d'accessibilité concernant la construction et la rénovation des installations sportives publiques. Alors que les gymnases des écoles sont ouverts au public en général, ceux qui sont également ouverts aux personnes handicapées et leur offrent des services spéciaux bénéficient d'un soutien particulier. Les manifestations sportives ont également tenu compte des besoins des personnes handicapées. Les structures gouvernementales centrales ainsi que les différentes structures locales disposent d'un budget annuel consacré à des événements sportifs impliquant des personnes handicapées à l'échelle nationale, ainsi qu'à leur participation aux compétitions internationales.

140. À ce jour, la Chine a hébergé 7 jeux nationaux pour handicapés et 4 Jeux olympiques spéciaux nationaux. Des épreuves sportives unisport sont également organisées à l'échelle nationale. La Chine a commencé à participer aux Jeux paralympiques, aux Jeux olympiques spéciaux, aux Jeux olympiques des sourds et aux manifestations sportives consacrées aux sports individuels en 1984 et a obtenu des résultats remarquables. En 2007, Shanghai a hébergé avec succès les 12^{èmes} Jeux paralympiques d'été et Pékin a accueilli de la même manière en 2008 les 13^{èmes} Jeux paralympiques; à cette occasion la délégation

chinoise a conforté sa position de premier plan en glanant un nombre significatif de médailles d'or et d'argent.

141. Des progrès significatifs ont été accomplis au niveau des sports collectifs impliquant la participation des personnes handicapées. Les personnes handicapées ont été largement sollicitées afin de participer aux sports collectifs adaptés à leur état. Des efforts ont été accomplis afin de promouvoir et vulgariser les activités sportives de remise en forme et de réadaptation. Des activités sportives impliquant une large participation des personnes handicapées sont organisées à l'occasion de manifestations sportives et de jeux à l'échelle nationale, ainsi que lors de la Journée nationale de soutien aux personnes handicapées et de la Journée nationale de remise en forme. Les Gouvernements et les organisations, à tous les échelons, ont augmenté les ressources allouées à la construction d'installations destinées à la pratique d'une activité physique quotidienne par les personnes handicapées. Il existe actuellement 26 installations nationales de formation sportive dédiées aux personnes handicapées.

142. Afin d'enrichir la vie des enfants handicapés, certains centres d'arts publics et certains centres culturels ont recruté et affecté des professionnels expérimentés à l'enseignement de la calligraphie, du chant, de la danse, des beaux-arts, de l'artisanat et d'autres cours d'art dans les écoles spéciales pour enfants sourds, les écoles pour enfants aveugles et les établissements d'enseignement spécialisé.

Article 31

Statistiques et collecte des données

1) Les États parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent:

a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées;

b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2) Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3) Les États parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées ainsi qu'aux autres personnes.

143. La loi sur la protection des personnes handicapées prévoit l'élaboration et le perfectionnement par l'État d'un système d'enquête statistique sur les personnes handicapées, aux fins d'enquête statistique et d'analyse portant sur la population ayant un handicap. La loi relative aux statistiques et ses règlements d'application disposent que les institutions chargées de l'élaboration des statistiques et leur personnel doivent améliorer la gestion de la confidentialité des données statistiques et ne doivent en aucun cas divulguer des informations personnelles ou des données relatives aux groupes cibles enquêtés, y compris lorsqu'il s'agit de personnes handicapées. Les informations non confidentielles doivent être rendues publiques en temps opportun et être accessibles au public.

144. Le Gouvernement chinois a mené deux enquêtes nationales par sondage relatives aux personnes handicapées. Il a également réalisé un suivi annuel de la situation des personnes handicapées, afin de faire le point sur la répartition géographique de la population des personnes handicapées et sur les causes des handicaps, ainsi que sur les traitements médicaux, la réadaptation, l'éducation, l'emploi, la situation familiale et la participation des personnes handicapées à la vie sociale. Tous ces éléments constituent le fondement de la formulation des politiques et plans destinés à la mise en œuvre de la présente Convention. En 2008, le Gouvernement chinois a initié l'élaboration d'une base de données démographiques relatives aux personnes handicapées. En juillet 2010, la base de données nationale sur la population des personnes handicapées a été élargie pour couvrir plus de 2 800 cantons, enregistrant ainsi les informations de base de 15 700 000 personnes handicapées.

145. Les principales données des enquêtes et du suivi de la population des personnes handicapées sont diffusés sous forme de bulletins et les statistiques sur les efforts déployés pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées sont publiés sur des sites Web officiels consultables par le public. Les statistiques relatives à la réadaptation, à l'éducation, à l'emploi, à la sécurité sociale, à la lutte contre la pauvreté, à la culture et aux sports et à la protection des droits des personnes handicapées sont publiées dans l'Annuaire statistique chinois, l'Annuaire des statistiques sociales de Chine, le Livre bleu pour le développement social de la Chine et l'Almanach des activités menées au profit des chinois handicapés.

146. La Fédération des personnes handicapées de Chine constitue l'organisation unifiée représentative des personnes handicapées en Chine. Elle est chargée par le Gouvernement de participer directement et de diriger le recueil des données ainsi que l'analyse des conditions de vie essentielles des personnes handicapées. Elle surveille également les services gouvernementaux concernés en ce qui concerne l'authenticité et la fiabilité des statistiques relatives aux personnes handicapées ainsi que le respect et la protection, par lesdits services, de la vie privée des personnes handicapées. La Fédération des personnes handicapées de Chine est habilitée à formuler des recommandations politiques et des observations au Gouvernement, fondées sur l'analyse des données statistiques et du suivi.

Article 32

Coopération internationale

1) Les États parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à:

a) Faire en sorte que la coopération internationale —y compris les programmes de développement international— prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de bonnes pratiques;

c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;

d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

2) Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

147. Dans le cadre de ses Avis relatifs à la promotion de la cause des personnes handicapées, le Conseil d'État encourage la coopération internationale en matière de handicap. La Commission de travail du Conseil d'État chargée du handicap a mis en place un bureau spécial de coopération internationale concernant les projets impliquant des personnes handicapées. La Chine participe à toutes les réunions du Comité spécial ainsi qu'à la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Depuis les années 1990, la Chine a commencé à verser annuellement des contributions volontaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies ainsi qu'à la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, en soutien aux travaux du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le handicap et à la mise en œuvre des deux Décennies Asie-Pacifique pour les personnes handicapées. À partir de 2003 et pendant 5 années consécutives, la Chine a hébergé des ateliers régionaux sur les questions relatives au handicap de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. En 2005, la Chine et l'Allemagne ont signé un accord de coopération intergouvernemental, dans le cadre duquel la coopération en matière de handicap occupe une place importante. En 2008, la Chine et le Gouvernement des Pays-Bas ont signé un accord de coopération couvrant différents domaines en rapport avec les personnes handicapées, tels que la réadaptation, la culture, le sport et l'accès sans obstacle. Le Ministère de la culture a signé des accords de coopération culturelle avec des douzaines de pays, dont tous les plans de mise en œuvre couvrent la coopération et les échanges dans le domaine du handicap. Au cours des Jeux olympiques spéciaux mondiaux d'été qui ont eu lieu à Shanghai en 2007, un sommet des politiques mondiales sur le handicap s'est tenu simultanément. En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Chine a réalisé en 2008 une enquête par sondage auprès des femmes, un examen complet des enfants handicapés âgés de 0 à 6 ans, et a effectué un suivi annuel des enfants handicapés âgés de 0 à 7 ans. Au cours des Jeux paralympiques de Pékin et en collaboration avec l'ambassade de Grande-Bretagne, la Chine a invité 100 jeunes handicapés du monde entier et 100 jeunes handicapés chinois à assister aux jeux. Dans le cadre d'autres projets de coopération internationale relatifs aux femmes et aux enfants, la priorité a été accordée à la formation professionnelle des femmes handicapées et à la réadaptation des enfants handicapés. Le Gouvernement et le peuple chinois accueillent et soutiennent les 10^{èmes} Jeux paralympiques d'Asie qui se tiendront à Guangzhou en décembre 2010.

148. En 2006, le Ministère du commerce a révisé les Règles relatives à la réglementation de l'assistance et des aides accordées à la Chine par les gouvernements étrangers et les organisations internationales, fixant des règles strictes concernant l'approbation, la mise en œuvre, la gestion et la supervision des projets financés par l'aide étrangère. La Fédération des personnes handicapées de Chine a procédé à des discussions, des enquêtes par questionnaire et des communications par la poste avec les personnes handicapées et leurs organisations afin d'orienter la conception et l'élaboration des plans et projets. Les détails sur les projets et leur mise en œuvre sont publiés. Les projets sont évalués, entre autres, au moyen de la rétroaction et de l'évaluation par les groupes cibles de bénéficiaires handicapés.

149. En 2004, sous la direction de l'ancien Ministère de l'industrie de l'information et de l'ancien Ministère de l'industrie et de l'informatisation, l'Association chinoise de l'Internet,

en collaboration avec la Fédération des personnes handicapées de Chine, a organisé le 6^{ème} Forum sur l'accessibilité à l'information. A partir de 2007, l'Exposition internationale annuelle sur le bien-être de Pékin est devenue une plate-forme de référence en matière d'échanges techniques et d'informations en matière de handicap. Grâce à sa collaboration avec les Nations Unies et avec différents pays, la Chine a amélioré la qualité du personnel et des services dans les différents domaines du handicap. La Chine a également assuré la formation du personnel spécialisé en matière de handicap de pays en développement tels que le Vietnam et la République populaire démocratique de Corée.

Article 33

Application et suivi au niveau national

1) Les États parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

2) Les États parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

3) La société civile —en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent— est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

150. La Commission du Conseil d'État chargée de l'emploi des personnes handicapées se compose de 38 ministères, commissions et organisations et constitue l'organe gouvernemental chargé de la coordination, de l'élaboration, de l'orientation et du suivi des politiques et plans et de leur mise en œuvre dans le domaine du handicap. Elle élabore également des prévisions se rapportant aux questions liées à la Convention, y compris la coordination des actions des départements concernés et des Gouvernements locaux. Les départements membres de la Commission se partagent la mission de protéger les droits et intérêts des personnes handicapées et s'acquittent de leur tâche dans leurs domaines respectifs d'autorité et de compétence.

151. Le Gouvernement chinois a désigné la Commission du Conseil d'État chargée de l'emploi des personnes handicapées, la Direction du Bureau du travail et des affaires sociales de la région administrative spéciale de Hong Kong et le Bureau d'action sociale de la région administrative spéciale de Macao comme étant les trois centres de coordination concernant la rédaction des rapports d'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

152. Le Comité permanent du Assemblée nationale populaire procède régulièrement à des contrôles sur l'application et le respect de la loi sur la protection des personnes handicapées. La Conférence consultative politique du peuple réalise des études et examens approfondis concernant la protection des droits et intérêts des personnes handicapées, et formule des recommandations, des observations et des politiques sur l'application de la loi. Les assemblées populaires locales et les commissions consultatives politiques locales effectuent également un suivi et des contrôles au niveau local.

153. Les personnes handicapées et leurs organisations sont invitées à participer à l'application et au suivi des mesures de protection de leurs droits et intérêts, ainsi qu'à l'ensemble du processus de mise en œuvre de la Convention. Les voies de recours et de dépôt de plaintes, les lignes d'appel d'urgence pour dénoncer les violations des droits et le système ouvert d'accès aux informations gouvernementales ont permis de renforcer la surveillance des activités gouvernementales en la matière par la communauté des handicapées, y compris l'ensemble du processus de rédaction du présent rapport d'application de la Convention.

Annexe 1

Organismes membres de la Commission de travail du Conseil d'État chargée du handicap

Président:

Vice-Premier Ministre du Conseil d'État

Organismes membres:

Ministère de l'éducation

Ministère des affaires civiles

Ministère des ressources humaines et de la sécurité sociale

Ministère de la santé publique

Département de la propagande du Comité central du Parti communiste chinois

Ministère des affaires étrangères

Commission de la réforme et du développement national

Ministère des sciences et de la technologie

Ministère de l'industrie et des technologies de l'information

Commission nationale des questions ethniques

Ministère de la sécurité publique

Ministère de la justice

Ministère des finances

Ministère du logement et du développement urbain et rural

Ministère des transports

Ministère des chemins de fer

Ministère de la culture

Commission nationale de la population et de la planification familiale

Banque populaire de Chine

Administration générale des douanes

Administration d'État des impôts

Administration publique de l'industrie et du commerce

Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine

Administration publique de la radio, des films et de la télévision

Administration générale de la presse et des publications

Administration générale des sports

Bureau national des statistiques

Bureau des affaires législatives

Bureau des renseignements

Banque agricole de Chine

Bureau du Conseil d'État chargé de l'atténuation de la pauvreté et du développement

Département général des affaires politiques et organisationnelles de l'armée de libération populaire

Fédération syndicale panchinoise

Comité Central de la Ligue de la jeunesse communiste chinoise

Fédération des femmes de Chine

Fédération chinoise des personnes handicapées

Annexe 2

Données statistiques relatives à l'évolution du soutien à la cause des personnes handicapées

Tableau 1

Nombre de personnes handicapées à l'échelle nationale: Répartition par type de handicap

(Unité: million)

	<i>Total</i>	<i>Déficiences visuelle</i>	<i>Déficiences auditive</i>	<i>Déficiences de la parole</i>	<i>Déficiences physiques</i>	<i>Déficiences intellectuelles</i>	<i>Déficiences psychiques</i>	<i>Déficiences multiples</i>
Total	82,96	12,33	20,04	1,27	24,12	5,54	6,14	13,52
Beijing	0,999	0,067	0,227	0,006	0,355	0,050	0,071	0,223
Tianjin	0,570	0,065	0,120	0,008	0,219	0,044	0,036	0,078
Hebei	4,959	0,519	1,203	0,074	1,599	0,386	0,338	0,840
Shanxi	2,029	0,209	0,429	0,038	0,769	0,114	0,117	0,353
Nei Menggu (Mongolie intérieure)	1,525	0,212	0,267	0,030	0,590	0,118	0,136	0,172
Liaoning	2,242	0,313	0,386	0,037	0,834	0,148	0,207	0,317
Jilin	1,909	0,272	0,428	0,029	0,648	0,121	0,134	0,277
Heilongjiang	2,189	0,287	0,358	0,030	0,917	0,160	0,137	0,300
Shanghai	0,942	0,158	0,259	0,011	0,272	0,065	0,076	0,101
Jiangsu	4,794	0,710	1,441	0,047	1,148	0,371	0,382	0,695
Zhejiang	3,118	0,423	1,059	0,033	0,706	0,199	0,262	0,436
Anhui	3,586	0,707	0,820	0,052	0,941	0,274	0,290	0,502
Fujian	2,211	0,356	0,613	0,027	0,499	0,191	0,163	0,362
Jiangxi	2,761	0,455	0,622	0,047	0,0831	0,244	0,191	0,371
Shandong	5,695	0,673	1,498	0,066	1,894	0,305	0,364	0,895
Henan	6,763	0,991	1,535	0,103	2,046	0,405	0,465	1,218
Hubei	3,794	0,642	0,829	0,060	1,057	0,344	0,304	0,558
Hunan	4,080	0,651	0,953	0,054	1,283	0,284	0,270	0,585
Guangdong	5,399	0,753	1,361	0,115	1,216	0,272	0,525	1,157
Guangxi	3,375	0,527	0,848	0,039	0,824	0,187	0,176	0,774
Hainan	0,494	0,068	0,103	0,007	0,142	0,035	0,029	0,110
Chongqing	1,694	0,292	0,308	0,033	0,576	0,136	0,164	0,185
Sichuan	6,223	1,214	1,476	0,082	1,538	0,407	0,514	0,992
Guizhou	2,392	0,324	0,694	0,047	0,667	0,134	0,154	0,372
Yunnan	2,883	0,547	0,635	0,058	0,726	0,110	0,213	0,594
Xizang (Tibet)	0,194	0,040	0,046	0,005	0,056	0,004	0,007	0,036
Shaanxi	2,490	0,294	0,798	0,031	0,598	0,167	0,172	0,430
Gansu	1,871	0,314	0,368	0,057	0,584	0,152	0,125	0,271

	Total	Déficience visuelle	Déficience auditive	Déficience de la parole	Déficience physique	Déficience intellectuelle	Déficience psychique	Déficience multiple
Qinghai	0,300	0,049	0,080	0,005	0,083	0,016	0,013	0,054
Ningxia	0,408	0,067	0,080	0,008	0,134	0,033	0,024	0,062
Xinjiang	1,069	0,135	0,194	0,026	0,365	0,069	0,079	0,201

Source des données: Calcul estimatif sur la base de la deuxième enquête nationale par sondage sur le handicap 2006.

Figure 1

Pourcentage de personnes handicapées à l'échelle nationale: Répartition par type de handicap

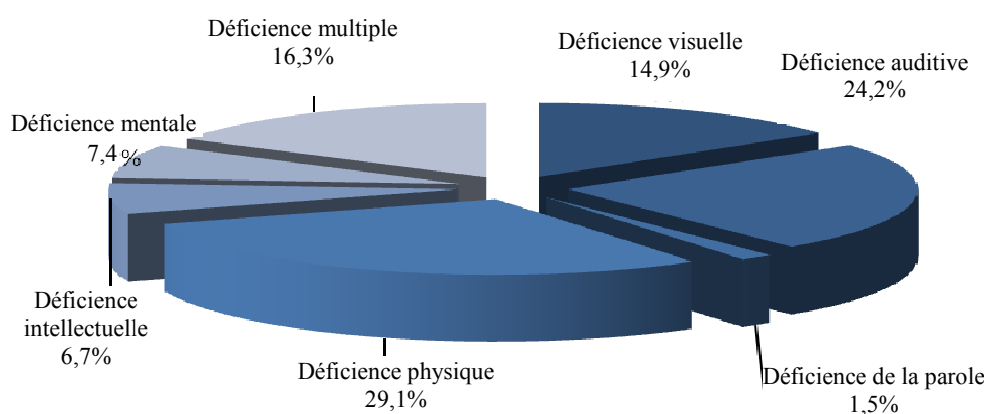


Tableau 2

Personnes handicapées: Répartition par type de handicap et par groupe d'âge

(Unité: millions)

Groupe d'âge (ans)	0 à 14	15 à 59	≥ 60
Total	3,87	34,93	44,16
Déficience visuelle	0,181	3,511	8,636
Déficience auditive	0,141	4,376	15,524
Déficience de la parole	0,321	0,686	0,261
Déficience physique	0,587	12,789	10,742
Déficience intellectuelle	1,411	3,57	0,564
Déficience psychique	0,083	4,839	1,215
Déficience multiple	1,144	5,157	7,221

Source des données: Calcul estimatif sur la base de la deuxième enquête nationale par sondage sur le handicap 2006.

Figure 2

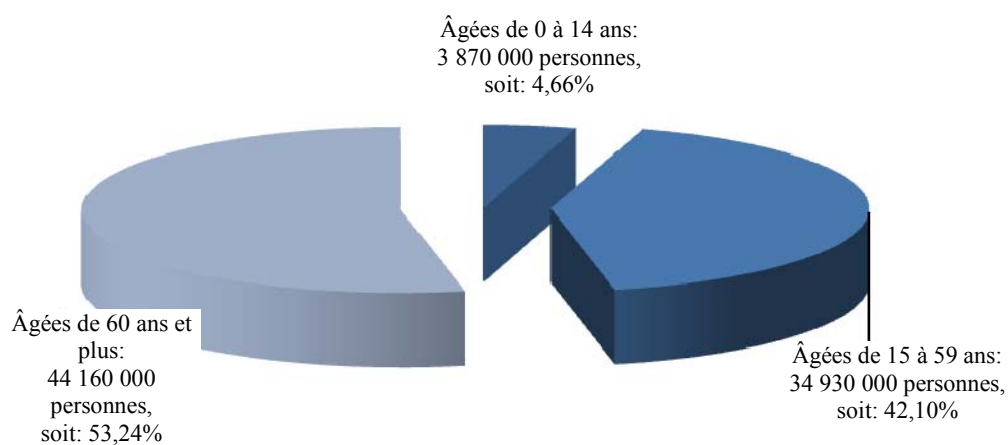
Personnes handicapées à l'échelle nationale: Répartition par groupe d'âge

Tableau 3

Ventilation par zone urbaine/rurale des personnes handicapées à l'échelle nationale

(Unité: millions)

	<i>Total</i>	<i>Zone rurale</i>	<i>Zone urbaine</i>
Total	82,96	62,25	20,71
Déficiência visuelle	12,332	9,558	2,774
Déficiência auditive	20,04	14,669	5,371
Déficiência de la parole	12,68	1,004	0,263
Déficiência physique	24,118	17,603	6,515
Déficiência intellectuelle	5,545	4,531	1,014
Déficiência psychique	6,136	4,544	1,593
Déficiência multiple	13,522	10,348	3,174

Source des données: Calcul estimatif sur la base de la deuxième enquête nationale par sondage sur le handicap 2006.

Figure 3

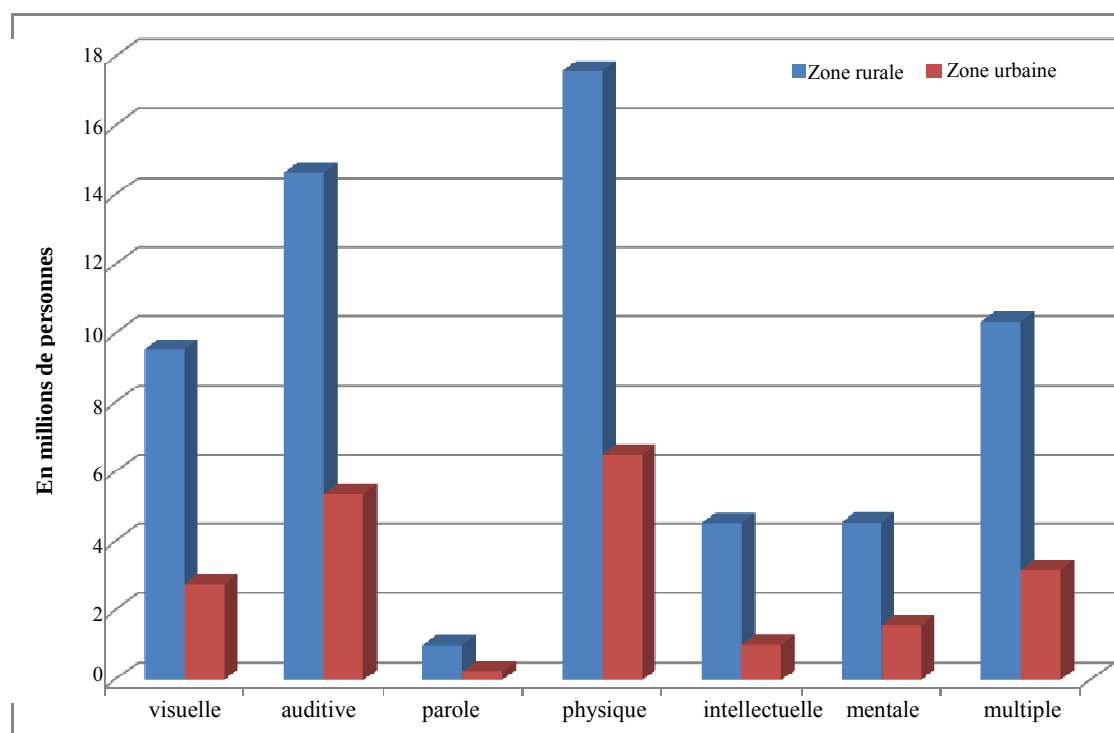
Ventilation par zone urbaine/rurale des personnes handicapées à l'échelle nationale

Tableau 4

Personnes handicapées: Répartition par sexe

(Unité: millions)

	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Total	82,96	42,77	40,19
Déficience visuelle	12,332	4,953	7,379
Déficience auditive	20,039	11,028	9,011
Déficience de la parole	1,267	0,801	0,466
Déficience physique	24,118	13,483	10,635
Déficience intellectuelle	5,545	3,069	2,476
Déficience psychique	6,137	2,806	3,331
Déficience multiple	13,523	6,628	6,895

Source des données: Calcul estimatif sur la base de la deuxième enquête nationale par sondage sur le handicap 2006.

Figure 4

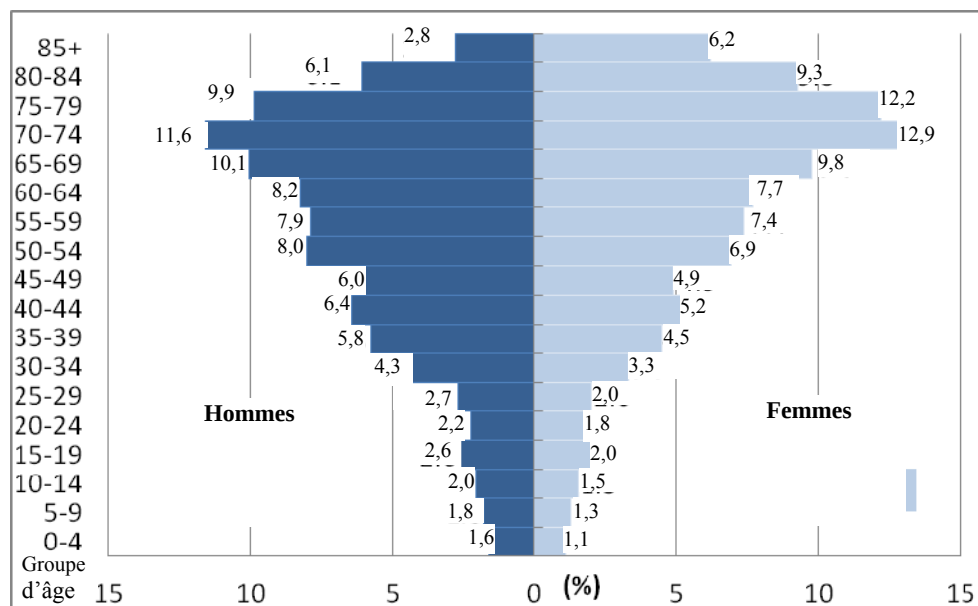
Personnes handicapées: Répartition par groupe d'âge et par sexe

Figure 5

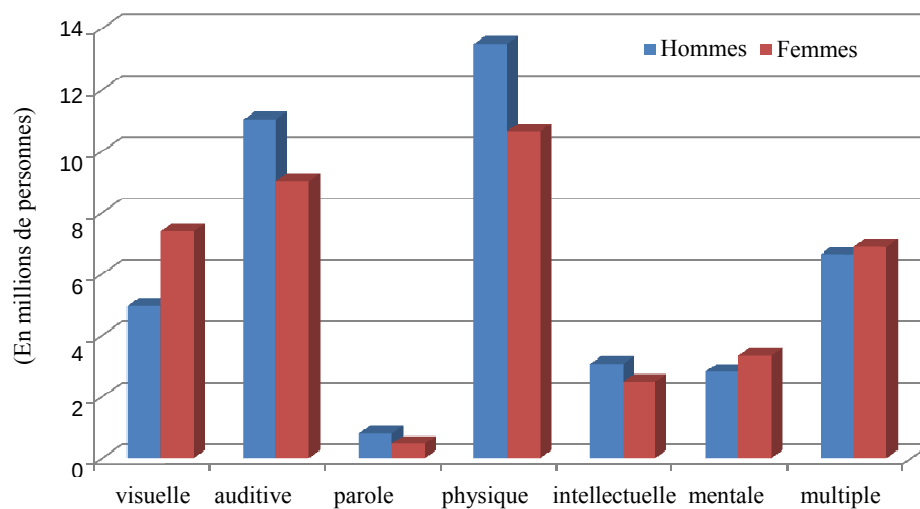
Personnes handicapées: Répartition par sexe et par type de handicap

Tableau 5

État matrimonial des personnes handicapées ayant l'âge requis

(Unité: %)

	2007	2008	2009
Célibataire	11,9	12,5	11,4
Premier mariage	59,3	58,9	60
Remariage	3,3	3,2	3,0

	2007	2008	2009
Divorcé(e)	2,1	2,1	2,2
Conjoint(e) décédé(e)	23,4	23,2	23,3

Source des données: Rapport de suivi du statut et des progrès accomplis en vue d'assurer une vie confortable aux personnes handicapées 2009.

Tableau 6
Revenu par habitant des familles urbaines ayant des personnes handicapées

Rubriques	2007		2008		2009	
	Familles de personnes handicapées	Ensemble des familles urbaines	Familles de personnes handicapées	Ensemble des familles urbaines	Familles de personnes handicapées	Ensemble des familles urbaines
Revenu total (yuan)	7 859,5	14 908,6	8 970,5	17 067,8	9 178,1	–
Revenu disponible (yuan)	7 356,6	13 786	8 487,2	15 781	8 578,1	17 175
Revenu disponible en pourcentage du revenu total (%)	93,6	92,5	94,6	92,5	93,5	–

Source des données: Annuaire statistique national, 2008 et 2009; Bulletin statistique du développement économique et social de la République populaire de Chine, 2009; Rapport de suivi du statut et des progrès accomplis en vue d'assurer une vie confortable aux personnes handicapées 2009.

Tableau 7
Revenu par habitant des familles rurales ayant des personnes handicapées

Rubrique	2007		2008		2009	
	Familles de personnes handicapées	Ensemble des familles rurales	Familles de personnes handicapées	Ensemble des familles rurales	Familles de personnes handicapées	Ensemble des familles rurales
Revenu total (yuan)	3 969,3	5 791,1	4 836,7	6 700,7	5 323,8	–
Revenu disponible (yuan)*	3 101,0	4 140	3 803,6	4 761	4 066,1	5 153
Revenu disponible en pourcentage du revenu total (%)	78,1	71,5	78,6	71,1	76,4	–

Source des données: Annuaire statistique national, 2008 et 2009; Bulletin statistique du développement économique et social de la République populaire de Chine, 2009; Rapport de suivi du statut et des progrès accomplis en vue d'assurer une vie confortable aux personnes handicapées 2009.

* Cette rubrique se rapporte au revenu net de toutes les familles rurales.

Tableau 8
Dépenses par habitant et par catégorie de consommation des familles urbaines ayant des personnes handicapées
(Unité: Yuan)

Dépenses annuelles	2007	2008	2009
Total	6 191	7 056,6	7 007,1
Alimentation	2 400,8	2 954,6	2 774,4

<i>Dépenses annuelles</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Vêtements	257,4	293,1	292,4
Équipements et appareils	122,7	113,6	119,8
Soins de santé	1 127,2	1 150,0	1 241,3
Transports et communications	327	346,3	359,9
Éducation et culture	390	374,1	352,3
Divers	112,4	142,8	133,3
Sécurité sociale	198,5	237,2	229,2
Remboursement de dettes	109,4	92,3	110,3
Logement	746,8	882,7	932,8
Impôt sur le revenu	59,4	33,3	31,5
Transférées	339,5	436,6	429,8

Source des données: Rapport de suivi du statut et des progrès accomplis en vue d'assurer une vie confortable aux personnes handicapées, 2009.

Tableau 9

Dépenses par habitant et par catégorie de consommation des familles rurales ayant des personnes handicapées

(Unité: Yuan)

<i>Dépenses annuelles</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Total	3 537,1	4 154,0	4 649,6
Alimentation	1 332,4	1 660,2	1 686,4
Vêtements	141,8	154,9	171,4
Équipements et appareils	40,4	47,5	54,7
Soins de santé	465,1	449,1	551,1
Transports et communications	177,2	198,3	221,8
Éducation et culture	176,0	158,8	182,7
Divers	56,6	64,6	70,7
Sécurité sociale	20,1	34,9	40,5
Remboursement de dettes	116,2	136,7	136,5
Logement	402,2	492,0	645,6
Coûts d'exploitation	355,1	476,4	564,0
Amortissement des immobilisations de production	17,4	13,5	18,6
Financières	31,7	27,9	29,3
Transférées	188,6	224,5	254,4
Taxes et redevances	16,6	14,7	20,9

Source des données: Rapport de suivi du statut et des progrès accomplis en vue d'assurer une vie confortable aux personnes handicapées, 2009.

Tableau 10
Éducation des personnes handicapées âgées de 18 ans ou plus
 (Unité: %)

	2007	2008	2009
Absence de scolarisation	42,4	42,1	41,8
École primaire	35,1	35,0	34,8
École secondaire de premier cycle	15,8	15,9	16,5
École secondaire de deuxième cycle	3,9	4,0	4,1
Collège professionnel	1,5	1,5	1,5
Université (Bac + 2)	0,8	1,0	0,9
Licence et plus	0,5	0,5	0,5

Source des données: Rapport de suivi du statut et des progrès accomplis en vue d'assurer une vie confortable aux personnes handicapées, 2009.

Tableau 11
Sources de revenu des personnes handicapées âgées de 18 ans ou plus
 (Unité: %)

	Zones urbaines			Zones rurales		
	2007	2008	2009	2007	2008	2009
Pension	21,5	23,7	17,4	0,7	0,9	0,3
Allocation de subsistance	36,2	31	31,4	9,3	11,1	10,1
Soutien des membres de la famille	35,3	39,6	40,5	76,3	73,9	76,9
Revenus des biens	0,6	0,8	1,6	3,2	2,0	1,1
Revenus des assurances	0,3	0,0	0,2	0,0	0,1	0,0
Autres	6,1	4,9	8,9	10,5	11,9	11,5

Source des données: Rapport de suivi du statut et des progrès accomplis en vue d'assurer une vie confortable aux personnes handicapées, 2009.

Tableau 12
Couverture sociale des personnes handicapées âgées de 16 ans ou plus
 (Unité: %)

Couverture par:	2007			2008			2009		
	Zones urbaines	Zones rurales	Total zones urbaines	Employés en zone urbaine	Résidents en zone urbaine	Total zones urbaines	Employés en zone urbaine	Résidents en zone urbaine	Travailleurs indépendants
Au moins un type de sécurité sociale	42,1	10,8	62,6	70,9	46,4	64,3	92,6	63,7	3
Assurance retraite de base	33,3	2,3	41,6	64,9	12,4	42,1	83,8	13,3	1,5
Assurance maladie de base	36,0	9,5	58,6	70,6	43,6	62,1	89,6	61,4	2,5
Assurance maladie complémentaire	-	-	-	-	-	0	-	-	0,1
Assurance chômage	3,3	0,1	4,4	7,9	-	3,9	8,9	-	-

	2007			2008			2009		
	Zones urbaines	Zones rurales	Total zones urbaines	Employés en zone urbaine	Résidents en zone urbaine	Total zones urbaines	Employés en zone urbaine	Résidents en zone urbaine	Travailleurs indépendants
Couverture par:									
Assurance accident du travail	1,6	0,3	2,2	3,9	-	2,7	6,1	-	-
Assurance maternité	0,7	0,1	1,6	2,9	-	1,6	3,5	-	-

Source des données: Rapport de suivi du statut et des progrès accomplis en vue d'assurer une vie confortable aux personnes handicapées, 2009.

Tableau 13

Pourcentage de personnes handicapées bénéficiant du revenu minimum de subsistance et de l'aide d'urgence

(Unité: %)

		2007	2008	2009
Allocation minimum de subsistance	Zone urbaine	19,7	21,3	22,6
	Zone rurale	12,5	19,6	23,6
Aide d'urgence	Zone urbaine	22,2	26,7	26,6
	Zone rurale	26,6	28,8	27,2

Source des données: Rapport de suivi du statut et des progrès accomplis en vue d'assurer une vie confortable aux personnes handicapées, 2009.

Tableau 14

Pourcentage de personnes handicapées bénéficiant de services de réadaptation

(Unité: %)

	2007		2008		2009	
	Zone urbaine	Zone rurale	Zone urbaine	Zone rurale	Zone urbaine	Zone rurale
Traitement et formation en matière de réadaptation	13,8	8,4	15,5	9,0	13,0	9,5
Appareils et accessoires fonctionnels	7,6	3,0	9,1	4,4	8,4	3,9
Services de conseil	6,1	3,6	10,0	4,6	6,4	4,5
Éducation et réadaptation	10,5	3,6	14,8	4,9	11,9	4,7
Garde à la journée et soins infirmiers	6,2	4,6	9,5	4,8	7,8	6,1
Formation des parents d'enfants handicapés	10,5	8,3	9,5	7,1	12,3	6,0

Source des données: Rapport de suivi du statut et des progrès accomplis en vue d'assurer une vie confortable aux personnes handicapées, 2009.

Tableau 15
Efforts de réadaptation communautaires en faveur des personnes handicapées (2007-2009)

	Nombre d'unités dotées de services de réadaptation à base communautaire			Nombre de personnes handicapées bénéficiant de services de réadaptation
	Districts urbains	Cantons (villes)	Communautés disposant de centres de réadaptation	
2007	750	1 298	22 730	17 870
2008	780	1 411	16 598	20 920
2009	807	1 569	32 678	23 400

Source des données: Annuaire statistique de la Chine sur les activités en faveur des personnes handicapées 2007, 2008, 2009.

Tableau 16
Efforts de réadaptation en faveur des personnes atteintes de déficience visuelle (2007-2009)

	Réadaptation de la basse vision				Nombre de personnes aveugles formées à la marche guidée
	Restauration de la vue grâce à des opérations de la cataracte	Dont: Opérations gratuites de la cataracte pour des patients démunis	Nombre de personnes dotées d'une assistance visuelle	Nombre de parents ayant bénéficié d'une formation	
2007	8 000	2 300	31 607	12 866	12 224
2008	8 880	2 510	34 803	11 292	12 936
2009	10 430	3 730	40 501	15 264	15 034

Source des données: Annuaire statistique de la Chine sur les activités en faveur des personnes handicapées 2007, 2008, 2009.

Figure 16
Restauration de la vue grâce à des opérations de la cataracte (2007-2009)

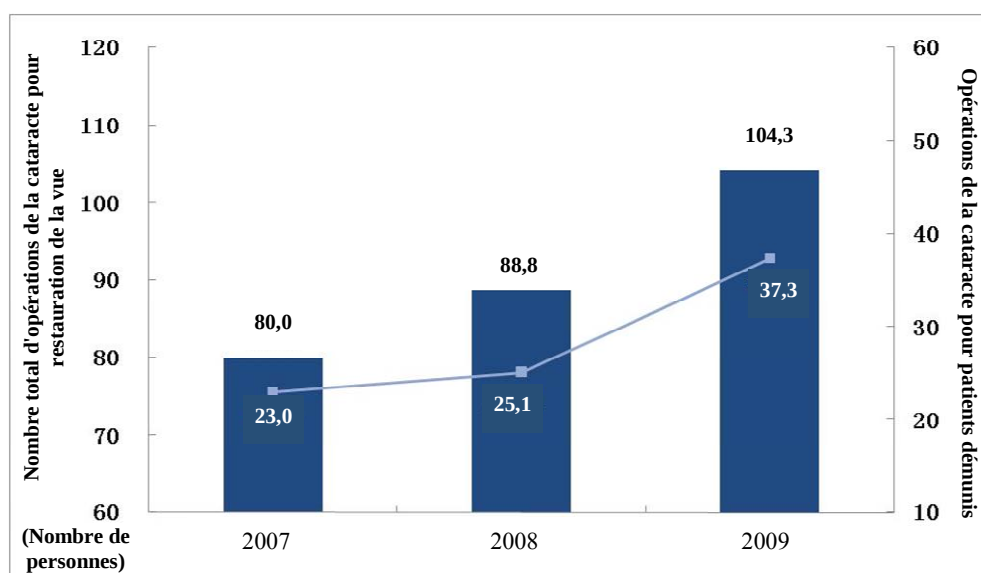


Tableau 17

Efforts de réadaptation des enfants atteints de déficience auditive et de la parole 2007-2009)

(Unité: Nombre de personnes)

	Réadaptation d'enfants sourds	Formation institutionnelle	Formation de la famille	Formation des parents d'enfants sourds	Formation de professionnels
2007	19 869	14 721	5 148	26 737	5 568
2008	20 122	15 236	4 886	24 314	5 417
2009	19 830	14 931	4 899	25 654	4 582

Source des données: Annuaire statistique de la Chine sur les activités en faveur des personnes handicapées 2007, 2008, 2009.

Tableau 18

Prévention et traitement des maladies mentales et formation en matière de réadaptation d'enfants autistes (2007-2009)

Prévention et traitement des maladies mentales			Formation réadaptative d'enfants autistes*		
Nombre de cantons (villes, districts) concernés	Nombre de patients pris en charge	Enfants autistes pauvres traités	Nombre d'institutions de réadaptation pour enfants autistes	Enfants bénéficiant d'une formation réadaptative au sein d'institutions	
2007	1 555	36 340	3 370	27	1 056
2008	1 644	38 380	3 060	29	1 027
2009	1 727	41 280	3 600	245	5 290

Source des données: Annuaire statistique de la Chine sur les activités en faveur des personnes handicapées 2007, 2008, 2009.

* Les données 2007/2008 relatives aux enfants autistes bénéficiant d'une formation réadaptative au sein d'institutions comprennent uniquement ceux qui ont bénéficié d'une formation dans les institutions pilotes au niveau provincial dans le cadre du onzième plan quinquennal. Les données obtenues à partir de 2009 incluent les institutions à des niveaux inférieurs aux provinces et aux préfectures.

Tableau 19

Formation réadaptative des personnes atteintes de déficience physique, 2007-2009

	Nombre de personnes ayant bénéficié d'une formation	Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une formation au sein des institutions	Nombre de personnes ayant bénéficié d'une formation au sein des communautés et à domicile	Nombre d'opérations correctives pour enfants pauvres atteints de déficience physique	Nombre d'opérations réparatrices des déformations lépreuses
2007	88 186	12 239	75 947	2 654	3 964
2008	96 158	15 690	80 468	3 014	1 034
2009	105 646	15 058	90 588	2 817	1 166

Source des données: Annuaire statistique de la Chine sur les activités en faveur des personnes handicapées 2007, 2008, 2009.

Tableau 20

Formation réadaptative d'enfants atteints de déficience intellectuelle, 2007-2009

(Unité: Nombre de personnes)

	<i>Nombre d'enfants pauvres atteints de déficience intellectuelle ayant bénéficié d'une formation</i>	<i>Formés au sein d'institutions</i>	<i>Bénéficiaires d'une formation au sein des communautés et à domicile</i>	<i>Parents ayant bénéficié d'une formation</i>
2007	26 084	13 437	12 647	17 263
2008	26 887	15 287	11 600	20 385
2009	26 748	15 095	11 653	19 950

Source des données: Annuaire statistique de la Chine sur les activités en faveur des personnes handicapées 2007, 2008, 2009.

Table 21

Fourniture d'appareils et accessoires fonctionnels aux personnes handicapées (2007-2009)

	<i>Nombre d'appareils fournis</i>	<i>Dont: Distribués gratuitement aux personnes handicapées pauvres</i>	<i>Cas d'appareillages prothétiques de type général</i>	<i>Cas d'appareillages correctifs</i>
2007	9 500	3 790	23 339	12 689
2008	10 950	5 290	26 438	11 950
2009	11 220	5 980	25 029	11 425

Source des données: Annuaire statistique de la Chine sur les activités en faveur des personnes handicapées 2007, 2008, 2009.

Tableau 22

Inscription des personnes handicapées dans les universités et collèges (2007-2009)

(Unité: Nombre de personnes)

<i>Universités et collèges d'enseignement général</i>			
	<i>Ayant le niveau requis pour l'inscription</i>	<i>Inscription dans les collèges d'enseignement spécialisé</i>	
2007	5 620	5 234	1 086
2008	6 680	6 273	1 032
2009	7 544	6 586	1 196

Source des données: Annuaire statistique de la Chine sur les activités en faveur des personnes handicapées 2007, 2008, 2009.

Tableau 23

Nouveaux emplois créés au profit des personnes handicapées dans les zones urbaines 2007-2009

(Unité: 1 000 personnes)

	<i>Nouveaux emplois créés pour les personnes handicapées par an</i>			
	<i>Total</i>	<i>Emploi massif</i>	<i>Emploi par quotas</i>	<i>Activité indépendante</i>
2007	394	115	120	159
2008	368	113	99	156
2009	350	105	89	156

Source des données: Annuaire statistique de la Chine sur les activités en faveur des personnes handicapées 2007, 2008, 2009.

Table 24

Réhabilitation des logements dangereux occupés par des personnes handicapées démunies des zones rurales (2007-2009)

	<i>Réhabilitation des logements dangereux</i>			<i>Handicapés bénéficiaires</i>		
	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Total	121 766	98 432	101 959	167 404	139 770	140 098
Beijing	405	572	2 281	507	774	2 416
Tianjin	407	414	459	569	481	536
Hebei	4 514	3 521	3 123	5 859	5 045	4 557
Shanxi	4 818	2 436	2 529	7 322	3 313	2 908
Nei Menggu (Mongolie intérieure)	2 596	2 763	2 350	3 368	2 882	3 897
Liaoning	5 299	2 678	3 109	6 507	4 915	6 222
Jilin	4 111	2 500	2 400	6 506	3 804	3 151
Heilongjiang	4 208	2 701	3 603	5 717	3 290	5 143
Shanghai	220	274	251	220	323	205
Jiangsu	1 422	455	300	2 706	647	725
Zhejiang	4 869	2 695	2 406	6 298	5 855	3 422
Anhui	5 189	2 490	2 589	5 795	2 834	2 739
Fujian	2 339	2 084	1 831	2 550	2 768	2 374
Jiangxi	4 500	2 869	2 617	6 240	3 586	3 363
Shandong	5 928	7 780	7 785	6 753	10 811	9 066
Henan	5 625	3 000	4 876	6 461	3 385	7 197
Hubei	4 650	4 000	4 780	7 440	4 852	10 127
Hunan	5 675	3 255	3 187	9 629	4 226	4 988
Guangdong	5 204	3 551	3 713	7 299	4 453	4 901
Guangxi	7 214	7 392	8 474	9 573	9 875	10 713
Hainan	2 920	1 500	1 267	2 961	1 640	1 326
Chongqing	3 079	2 323	2 759	3 564	3 384	4 353
Sichuan	6 547	8 295	7 203	8 171	20 383	9 477

	<i>Réhabilitation des logements dangereux</i>			<i>Handicapés bénéficiaires</i>		
	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Guizhou	1 661	2 561	1 801	2 263	2 948	2 553
Yunnan	7 813	5 995	5 350	8 223	9 062	7 684
Xizang (Tibet)	232	490	100	334	494	116
Shaanxi	2 250	2 616	3 118	4 316	3 175	4 299
Gansu	6 000	4 030	4 897	14 009	5 096	6 563
Qinghai	2 000	2 082	2 930	3 450	3 431	3 200
Ningxia	2 690	2 648	2 200	3 010	2 890	2 554
Xinjiang	5 398	4 206	4 019	5 880	4 741	5 668
Xinjiang (régiments paramilitaires)	1 056	1 250	2 152	1 113	1 313	2 199
Heilongjiang (exploitations agricoles)	927	3 006	1 500	2 791	3 094	1 456

Source des données: Annuaire statistique de la Chine sur les activités en faveur des personnes handicapées 2007, 2008, 2009.

Annexe 3

Critères de handicap appliqués dans le cadre de la deuxième enquête nationale par sondage sur le handicap en Chine

Critères de la déficience visuelle

1. Définition de la déficience visuelle

On entend par déficience visuelle une faible acuité visuelle qui n'a pu être corrigée ou une réduction du champ visuel, dont les causes sont diverses, qui affecte la vie quotidienne et la participation à la vie en société.

La déficience visuelle inclut la cécité et la basse vision.

2. Degrés de déficience visuelle

Type	Degré	Correction visuelle optimale
Cécité	I	Aucune perception lumineuse $\sim < 0,02$; ou champ visuel < 5 degrés
	II	$0,02$ à $< 0,05$; ou champ visuel < 10 degrés
Basse vision	III	$0,05 \sim < 0,1$
	IV	$0,1 \sim < 0,3$

Notes:

1. La cécité et la basse vision se réfèrent dans tous les cas aux deux yeux; si les deux yeux présentent des différences d'acuité, l'œil ayant la meilleure acuité est pris comme référence. Si la cécité touche un seul œil ou si un seul œil présente une basse vision, tandis que l'acuité visuelle de l'autre œil est supérieure ou égale à 0,3, ce cas n'entre pas dans la catégorie des déficiences visuelles.

2. La correction visuelle optimale indique la meilleure vision pouvant être obtenue par la correction au moyen d'une lentille appropriée ou d'un trou sténopéique.

3. Si le champ visuel est inférieur à 10 degrés par rapport au point de fixation central, il sera considéré comme un cas de cécité quelle que soit la puissance de la vision.

Critères de déficience auditive

1. Définition de la déficience auditive

On entend par déficience auditive une incapacité à entendre ou à entendre clairement les sons et les paroles dans le milieu environnant; elle a pour origine des troubles permanents de l'audition à des degrés divers qui se produisent pour diverses raisons et qui affectent la vie quotidienne et la participation à la vie en société.

2. Degrés de déficience auditive

Degré 1 de déficience auditive

Dommages significatifs subis par la structure et la fonction du système auditif, perte auditive moyenne de la bonne oreille relative supérieure ou égale à 91 dB HL; incapacité de

s'appuyer sur la perception auditive dans les échanges oraux sans les dispositifs d'aide à l'audition; restriction extrême en matière de compréhension et d'activités communicatives; difficultés particulièrement importantes en matière de participation à la vie en société.

Degré 2 de déficience auditive

Domage sévère subi par la structure et la fonction du système auditif, perte auditive moyenne de la bonne oreille relative comprise entre 81 et 90 dB HL; restriction sévère en matière de compréhension et d'activités communicatives en l'absence de dispositifs d'aide à l'audition; sérieuses difficultés en matière de participation à la vie en société.

Degré 3 de déficience auditive

Domage sévère à léger subi par la structure et la fonction du système auditif, perte auditive moyenne de la bonne oreille relative comprise entre 61 et 80 dB HL; restriction modérée en matière de compréhension et d'activités communicatives en l'absence de dispositifs d'aide à l'audition; difficulté modérée en matière de participation à la vie en société.

Degré 4 de déficience auditive

Domage léger subi par la structure et la fonction du système auditif, perte auditive moyenne de la bonne oreille relative comprise entre 41 et 60 dB HL; restriction légère en matière de compréhension et d'activités communicatives en l'absence de dispositifs d'aide à l'audition; difficultés légères en matière de participation à la vie en société.

Critères de déficience de la parole

1. Définition de la déficience de la parole

On entend par déficience de la parole différents niveaux de troubles de la parole survenus pour diverses raisons, qui n'ont pas été guéris après plus d'un an de traitement ou qui ont continué au-delà de deux ans, de telle sorte que la personne touchée est incapable ou peine à mener des activités normales impliquant une interaction par la communication orale, affectant ainsi la vie quotidienne et la participation à la vie en société (cette classification ne s'applique pas aux personnes âgées de moins de 3 ans).

La déficience de la parole inclut:

1. La perte de la parole: indique la perte ou les dommages subis par la fonction de la parole acquise résultant de dommages subis par le centre de la parole dans le cerveau et par d'autres parties connexes.
2. Troubles moteurs de l'articulation: indiquent des troubles moteurs des organes articulatoires, causés par des changements liés à une maladie touchant les muscles et les nerfs; cela se manifeste principalement par une incapacité à parler ainsi que par des difficultés à parler et par la production ou la prononciation de sons confus, etc.
3. Troubles de l'articulation résultant de la structure anormale des organes: indiquent des troubles de l'articulation résultant de la structure et de la forme anormale des organes articulatoires. Les exemples typiques incluent la fente palatine et des troubles de l'articulation postopératoires au niveau de la langue, de la mâchoire, etc., qui se manifestent principalement par une incapacité à parler, des nasonnements et une prononciation confuse, etc.

4. Troubles de production phonologique (dysfonctionnement phonologique): indique une aphonie, des difficultés dans la production phonologique, une voix susurrée ou enrouée, etc.
5. Retard du développement de la parole chez l'enfant: indique que dans le processus de croissance et de développement, le développement de la parole d'un enfant est en-deçà de ce qui est normalement prévu pour un enfant de cet âge; cela se manifeste principalement par une incapacité à parler, un retard de parole et une prononciation confuse, etc.
6. Troubles du langage résultant de défauts de l'audition: indiquent des troubles de la parole résultant de défauts auditifs; cela se manifeste principalement par une incapacité à parler ou une prononciation confuse.
7. Bégaiement: indique des défauts dans le débit de la parole; cela se manifeste généralement au niveau des caractéristiques telles que la prolongation des sons, la répétition et le blocage langagiers dans le processus de la parole, accompagné de syncinésie de la face et d'autres manifestations.

2. Degrés de déficience de la parole

Degré 1 de déficience de la parole:

Absence totale de la fonction de la parole ou clarté de l'articulation inférieure ou égale à 10%; incapacité à réussir le niveau 1 du test d'aptitude à la parole; incapacité de se livrer à toute communication verbale.

Degré 2 de déficience de la parole:

Possède certaines capacités verbales et langagières. Clarté de l'articulation entre 11% et 25%; incapacité à réussir le niveau 2 du test d'aptitude à la parole.

Degré 3 de déficience de la parole:

Capacité de communication verbale irrégulière. Clarté de l'articulation entre 26% et 45%; incapacité à réussir le niveau 3 du test d'aptitude à la parole.

Degré 4 de déficience de la parole:

Capacité d'engager un dialogue simple, mais avec des difficultés à s'exprimer en utilisant des phrases relativement longues ou de longs passages. Clarté de l'articulation entre 46% et 65%; incapacité à réussir le niveau 3 du test d'aptitude à la parole.

Critères de déficience physique

1. Définition de la déficience physique

On entend par déficience physique une situation dans laquelle une altération structurelle ou fonctionnelle de la motricité a été engendrée par une perte de membres ou par une paralysie (infirmité motrice), une malformation, etc., d'un membre ou du torse, de sorte que leurs fonctions soient perdues et que leurs capacités à se mouvoir ou leur participation soient réduites à des degrés divers.

La déficience physique inclut ce qui suit:

1. Perte, malformation ou paralysie des membres supérieurs ou inférieurs en raison d'un accident, d'une maladie ou d'un développement anormal.

2. Perte, malformation ou paralysie de la colonne vertébrale en raison d'un accident, d'une maladie ou d'un développement anormal.
3. Paralysie du tronc ou des membres à la suite d'une atteinte du système nerveux central.

2. Degrés de déficience physique

Degré 1 de déficience physique: incapacité d'exercer de manière indépendante des activités de la vie quotidienne.

1. Paralysie des quatre membres: perte significative de la motricité des quatre membres.
2. Paralysie des membres inférieurs: perte totale de la motricité des deux membres inférieurs (paraplégie).
3. Paralysie d'un seul côté du corps (hémiplégie ou paralysie unilatérale): perte totale de la motricité des membres d'un seul côté.
4. Perte complète d'un seul membre supérieur et perte des deux jambes inférieures.
5. Perte complète d'un seul membre inférieur et perte des deux avant-bras.
6. Perte des deux bras supérieurs et du haut de la jambe (ou de la jambe inférieure).
7. Perte complète des deux membres supérieurs ou inférieurs.
8. Perte des quatre membres à différents endroits.
9. Déficience sévère de la fonction des deux membres supérieurs ou déficience grave de la fonction des trois membres.

Degré 2 de déficience physique: incapacité foncière à exercer de manière indépendante des activités de la vie quotidienne.

1. Paraplégie ou paralysie de la partie inférieure du corps, les membres touchés étant néanmoins capables de remplir une petite fonction motrice (incapacité à marcher de façon indépendante).
2. Perte des deux bras supérieurs ou des deux avant-bras.
3. Perte des deux jambes supérieures.
4. Perte complète d'un seul membre supérieur et du haut de la jambe.
5. Perte complète d'un seul membre inférieur et du bras supérieur.
6. Perte des trois membres à différents endroits (sauf les situations couvertes par le Degré 1).
7. Atteintes sévères de la fonction des deux membres ou atteintes modérées de la fonction des trois membres.

Degré 3 de déficience physique: capacité d'exercer de manière indépendante certaines activités de la vie quotidienne.

1. Perte des deux jambes inférieures.
2. Perte d'un seul avant-bras ou de la partie supérieure.
3. Perte du haut de la jambe et de la partie supérieure.

4. Perte des pouces des deux mains ou perte de tous les doigts des deux mains à l'exception des pouces.
5. Perte de deux membres à différents endroits (sauf les cas couverts par le Degré 2).
6. Déficience sévère affectant le fonctionnement d'un seul membre ou déficience modérée affectant le fonctionnement des deux membres.

Degré 4 de déficience physique: capacité satisfaisante d'exercer de manière indépendante des activités de la vie quotidienne.

1. Perte de la jambe inférieure.
2. Longueur inégale des membres inférieurs, avec une différence de longueur égale ou supérieure à 5 cm.
3. Raidissement de la colonne vertébrale;
4. Déformation de la colonne vertébrale, avec une gibbosité supérieure à 70 degrés ou un profil de bosse supérieur à 45 degrés.
5. Perte complète de 4 doigts d'une main, sauf le pouce.
6. Perte complète d'un pouce.
7. Perte de toutes les parties situées au dessus de l'articulation tarsométatarsienne du pied.
8. Perte complète des orteils ou de la fonction des orteils des deux pieds.
9. Syndrome de nanisme (la taille adulte ne dépasse pas 130 cm).
10. Déficience modérée affectant le fonctionnement d'un seul membre ou déficience légère affectant le fonctionnement des deux membres.
11. Autres déficiences physiques ou fonctionnelles semblables aux éléments ci-dessus.

Critères de déficience intellectuelle

1. Définition de la déficience intellectuelle

On entend par déficience intellectuelle une situation dans laquelle l'intelligence d'une personne est nettement en dessous du niveau normal et qui s'accompagne de troubles comportementaux. Ce type de handicap a pour origine des anomalies structurelles et fonctionnelles du système nerveux qui limitent la capacité individuelle en matière d'activités et de participation et qui exigent un environnement dans lequel un soutien global, universel, limité et intermittent soit fourni.

La déficience intellectuelle inclut ce qui suit: un développement psychique incomplet ou un retard intellectuel résultant de divers facteurs nuisibles qui se manifestent au cours du processus de développement intellectuel (avant l'âge de 18 ans); ou une déficience intellectuelle ou une régression intellectuelle évidente résultant d'une variété de facteurs qui se manifestent après avoir atteint la maturité intellectuelle.

2. Degrés de déficience intellectuelle

Degré	Degrés Critères			WHO-DAS II Score [points] pour 18 ans et plus
	QD 0 à 6 ans	QI 7 ans et plus	CA (comportement adaptatif)	
1	≤25	<20	Très grave	≥116
2	26~39	20~34	Grave	106~115
3	40~54	35~49	Moyenne	96~105
4	55~75	50~69	Légère	52~95

Critères de déficience psychique

1. Définition de la déficience psychique

On entend par déficience psychique une gamme de troubles psychiques qui persistent pendant plus d'un an sans guérir, qui sont accompagnés de troubles cognitifs, affectifs ou comportementaux et qui affectent la vie quotidienne et la participation à la vie en société.

2. Degrés de déficience psychique

Les déficiences psychiques sont classées en 4 degrés, étant précisé que les personnes atteintes de troubles mentaux âgées de 18 ans ou plus sont classées selon l'échelle d'incapacité de l'OMS WHO-DAS II et ceux de moins de 18 selon les symptômes suivants:

Degré 1 de déficience psychique:

Score WHO-DAS II supérieur ou égal à 116; altération importante de l'adaptabilité comportementale; incapacité totale à prendre soin de soi et négligence de ses propres besoins physiologiques et psychologiques de base. Aucune interaction avec autrui; incapacité de travailler ou d'apprendre. Besoin d'un soutien global et d'une prise en charge complète de longue durée et sous la surveillance de tiers.

Degré 2 de déficience psychique:

Score WHO-DAS II entre 106 et 115; altération importante de l'adaptabilité comportementale; quasi-incapacité à prendre soin de soi. Presque aucune interaction avec autrui; l'individu ne s'engage que dans des échanges simples avec un soignant et ne peut comprendre que des instructions simples du personnel soignant. Une certaine capacité à apprendre et capacité d'effectuer un travail simple sous surveillance. Participation passive occasionnelle aux échanges sociaux. Besoin d'un soutien maximal et d'une prise en charge par autrui pour la plupart des autres besoins vitaux.

Degré 3 de déficience psychique:

Score WHO-DAS II entre 96 et 105; altération modérée de l'adaptabilité comportementale; incapacité de se prendre totalement en charge. Capacité d'échanges simples avec d'autres personnes et d'exprimer des émotions; possibilité d'effectuer des travaux simples de manière indépendante. Capacité d'apprentissage, mais de toute évidence amoindrie par rapport à celle des personnes ordinaires. Participation passive occasionnelle

aux échanges sociaux. Besoin d'un soutien fréquent et à court terme, ainsi que d'une prise en charge par autrui pour certains besoins vitaux.

Degré 4 de déficience psychique:

Score WHO-DAS II entre 52 et 95; altération légère de l'adaptabilité comportementale; Capacité à prendre sa vie en main, mais moins que les personnes ordinaires et parfois négligence de l'hygiène personnelle. Possibilité de communiquer avec les autres et d'exprimer des émotions, mais capacité d'empathie moindre. Possibilité d'effectuer un travail simple, mais la capacité d'apprentissage est plus faible que celle des personnes ordinaires. Un soutien occasionnel peut être nécessaire mais une prise en charge par autrui n'est en général pas indispensable.

Déficience multiple

On entend par déficience multiple deux ou plusieurs types de handicaps présents en même temps. Les catégories de handicaps impliquant une déficience multiple devraient être déclarées. Le degré de déficience multiple est déterminé selon les critères du degré de handicap le plus sévère.
